



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2019-083

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS

32-2019-08-09-003 - ARR levee fermeture piscine domaine escapa ESTIPOUY (2 pages) Page 5

DDCSPP

32-2019-08-20-005 - Arrêté relatif à l'organisation d'un rassemblement avicole à Armentieux le 1er septembre 2019 (3 pages) Page 8

32-2019-08-12-004 - Publiable extension capacité CADA Auch (2 pages) Page 12

32-2019-08-20-003 - Publiable_ arrêté portant délivrance d'un agrément centre de rassemblement au marché national (2 pages) Page 15

32-2019-08-20-001 - Publiable_ arrêté portant délivrance d'un agrément centre de rassemblement au marché national n° 32 452 951 R (2 pages) Page 18

32-2019-08-20-002 - Publiable_Arrêté portant délivrance d'un agrément centre de rassemblement au marché intracommunautaire n°3202 R (2 pages) Page 21

32-2019-08-20-004 - Publiable_ arrêté portant délivrance d'un agrément centre de rassemblement au marché intracommunautaire (2 pages) Page 24

32-2019-08-03-001 - Publiable_ arrêté portant délivrance d'un agrément provisoire centre de rassemblement au marché national n°32462950R (2 pages) Page 27

DDT

32-2019-08-28-002 - AIP portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n°

32-2019-07-03-003 modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers, pour l'étiage 2019. (3 pages) Page 30

32-2019-07-17-002 - AP portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) vallée de la Garonne (10 pages) Page 34

32-2019-08-05-003 - ARRÊTÉ autorisant la capture de poissons pour la campagne annuelle sur les cours d'eau gersois sur les communes de Saint-Puy, Montégut-Savès, Courrensan, Sainte-Dode, Avéron-Bergelle, Condom, Dému, Belmont, Montréal-du-Gers, Mauroux, Ségos, Sainte-Gemme, Loubersan par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du 09 septembre au 29 novembre 2019 (4 pages) Page 45

32-2019-08-05-005 - Arrêté portant interdiction des prélèvements d'eau à partir des cours d'eau non-réalimentés du département du Gers (4 pages) Page 50

32-2019-08-05-006 - ARRÊTÉ portant interdiction des prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auroue (4 pages) Page 55

32-2019-08-09-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 21 mai 2019 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019/2020 dans le département du Gers et fixant les plans de gestion cynégétique du faisan et de la perdrix rouge (3 pages) Page 60

32-2019-08-09-002 - ARRÊTÉ portant précisions des restrictions d'usage de l'eau sur l'Adour gersois (4 pages) Page 64

32-2019-06-28-011 - Arrêté portant renouvellement de la composition locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassin amont de l'Adour (4 pages)	Page 69
32-2019-08-08-002 - Arrêté prononçant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Gers. (4 pages)	Page 74
32-2019-08-22-002 - Arrêté prononçant la constitution de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) (10 pages)	Page 79
32-2019-08-09-001 - ARRÊTÉ réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur la rivière Auloue (4 pages)	Page 90
DIRECCTE	
32-2019-08-23-002 - RAMOS Celine MUSICAIDLYN recepisse declaration SAP 753182880 du 23-08-2019 (2 pages)	Page 95
PREF-CAB	
32-2019-08-02-010 - Arrêté autorisation vidéoprotection Pharmacie La Panacée VILLECOMTAL (2 pages)	Page 98
32-2019-08-14-001 - Arrêté portant agrément de Mme BLEMON Géraldine agent contrôle MSA (2 pages)	Page 101
32-2019-08-02-001 - Arrêté renouvellement vidéoprotection LA Poste AIGNAN (2 pages)	Page 104
32-2019-08-02-002 - Arrêté renouvellement vidéoprotection La Poste BARCELONNE (2 pages)	Page 107
32-2019-08-02-003 - Arrêté renouvellement vidéoprotection La Poste CASTERA VERDUZAN (2 pages)	Page 110
32-2019-08-02-004 - Arrêté renouvellement vidéoprotection La poste MONTREAL (2 pages)	Page 113
32-2019-08-02-005 - Arrêté renouvellement vidéoprotection La Poste PAVIE (2 pages)	Page 116
32-2019-08-02-006 - Arrêté renouvellement vidéoprotection La Poste PLAISANCE (2 pages)	Page 119
32-2019-08-02-008 - Arrêté renouvellement vidéoprotection La poste SAMATAN (2 pages)	Page 122
32-2019-08-02-009 - Arrêté renouvellement vidéoprotection La Poste VIC FEZENSAC (2 pages)	Page 125
32-2019-08-02-007 - Arrêté renouvellement vidéoprotection La Poste ST CLAR (2 pages)	Page 128
PREF-DCL	
32-2019-08-23-001 - 2019-08-23 AP instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 1er janvier au 31 décembre 2020 (6 pages)	Page 131
32-2019-08-28-001 - AP déconsignation (2 pages)	Page 138
32-2019-08-05-001 - ap renouvellement habilitation funéraire SARL Artisans associés HANICOTTE VIGNAUX à Mauvezin (2 pages)	Page 141
32-2019-08-23-008 - ARRÊTÉ prononçant la modification de l'arrêté de renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Moncorneil-Grazan (2 pages)	Page 144

32-2019-08-23-007 - ARRÊTÉ prononçant la modification de l'arrêté de renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au Houga (2 pages)	Page 147
32-2019-08-22-001 - arrêté d'adhésion de la cc du plateau de lannemezan et des coteaux du val d'arros au SABA (3 pages)	Page 150
32-2019-08-07-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE AUTORISANT L'EXTENSION DU PLAN D'ÉPANDAGE DES DÉCHETS DE LA SOCIÉTÉ PROLAINAT ET DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES QUI SONT APPLICABLES A SON INSTALLATION SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BLANQUEFORT (15 pages)	Page 154
32-2019-08-30-008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE PRIS A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FRANÇOIS ALLEGRI, POUR LES ACTIVITÉS DE TRANSIT ET DE BROYAGE DE DÉCHETS INERTES QU'IL EXPLOITE AU LIEU-DIT "LA GUINLE" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BERAUT (4 pages)	Page 170
32-2019-08-02-014 - Institution Adour - Arrêté du 2 août 2019 + statuts (72 pages)	Page 175
SDIS	
32-2019-07-26-019 - A-SDIS32-19-220 Recrutement JC Ferrer (2 pages)	Page 248
32-2019-07-16-003 - A-SDIS32-19-292_Detachemt Col JL FERRES (1 page)	Page 251
32-2019-08-02-011 - A-SDIS32-19-325 RCH Arrêté (4 pages)	Page 253
32-2019-08-02-012 - A-SDIS32-19-326 FDF Arrêté (6 pages)	Page 258
32-2019-08-23-004 - A-SDIS32-19-329 Fin detachement O THERON (1 page)	Page 265
32-2019-08-19-003 - A-SDIS32-19-330 Nomination par detachement Col X PERGAUD (2 pages)	Page 267
32-2019-07-16-004 - Recrutement par mutation Colonel JL FERRES (1 page)	Page 270

ARS

32-2019-08-09-003

ARR levee fermeture piscine domaine escapa ESTIPOUY

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gers

ARRETE n°
déclarant la levée de la fermeture administrative concernant la piscine « grand bassin » du Domaine d'Escapa
sur le territoire de la commune d'ESTIPOUY

LA PREFETE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 relatifs aux piscines et aux baignades et les articles D.1332-1 à D.1332-13 relatifs aux règles sanitaires applicables aux piscines ;

VU l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 fixant les modalités d'application du contrôle sanitaire de la qualité des eaux de piscine à usage collectif dans le département du Gers;

VU l'arrêté préfectoral de fermeture administrative n°32-2017-07-28-001 du 28 juillet 2017 concernant les piscines du Domaine d'Escapa sur le territoire de la commune d'ESTIPOUY ;

VU l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail du 09 juin 2010 portant sur l'évaluation des risques sanitaires liés aux piscines réglementées ;

VU les constats lors des contrôles en date du 5 octobre 2016 et 19 juin 2016 et de la visite de suivi de l'arrêté préfectoral de fermeture du 30/08/2018 relevés par l'Agence régionale de santé Occitanie ;

VU les résultats COFRAC d'autocontrôle de la qualité de l'eau de piscine sans baigneur lors d'un prélèvement effectué le 30 juillet 2019 indiquant la conformité des eaux dans le grand bassin;

VU la décision de la société Domaine d'Escapa du 06 août 2019 de condamner le spa en le vidant et le rendant inaccessible au public,

CONSIDERANT que les prescriptions relatives au grand bassin citées dans les multiples constats de l'ARS et synthétisées dans le courrier du 9 août 2017 ont été réalisées ;

CONSIDERANT que seul l'usage du grand bassin par des baigneurs et la reprise du contrôle sanitaire des eaux de piscine pourront permettre d'apprécier la meilleure gestion des installations à travers la résorption des non-conformités récurrentes sur la qualité des eaux de piscine ;

CONSIDERANT le constat de l'ARS lors du contrôle de suivi de fermeture du 30 août 2018 que la pataugeoire a été condamnée par ensablement et donc rendant impossible toute baignade,

SUR proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La fin de l'interdiction d'accès au grand bassin de piscine situé dans l'établissement Domaine d'Escapa, Clarens, 32300 ESTIPOUY est prononcée.

L'arrêté préfectoral n°32-2017-07-28-001 du 28 juillet 2017 est par conséquent partiellement abrogé. La fin de cette interdiction n'est en aucun cas une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages dont la responsabilité appartient aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

ARTICLE 2 : Les deux autres bassins « pataugeoire » et « spa » visés par l'arrêté préfectoral de fermeture administrative n°32-2017-07-28-001 du 28 juillet 2017 devront en permanence ne pas être en eau et rendus inaccessibles par des moyens suffisants afin d'éviter tout risque de chute et toute incitation à la baignade. Dans le cas où la structure des bassins subsiste, un affichage à proximité devra compléter l'interdiction.

ARTICLE 3 : Le contrôle sanitaire réglementaire sera mis en place dès la mise à disposition effective du grand bassin aux baigneurs et ce, jusqu'à nouvel ordre. La fréquence des analyses du contrôle sanitaire pourra être augmentée en fonction du suivi et de l'entretien des installations de piscine par l'exploitant et des résultats du contrôle sanitaire. En cas de non-conformités récurrentes, un arrêté de fermeture administrative pourra à nouveau être pris à l'égard de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions prévues aux articles L.1337-1A, L.1337-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société Domaine d'Escapa par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera également transmis à Monsieur le Maire d'Estipouy, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Gers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 4- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le maire d'Estipouy, Monsieur le directeur général de l'ARS Occitanie, Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

A Auch, le - 9 AOUT 2019

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Guy FITZER

DDCSPP

32-2019-08-20-005

Arrêté relatif à l'organisation d'un rassemblement avicole à
Armentieux le 1er septembre 2019

Arrêté rassemblement avicole Armentieux 1er septembre 2019

PREFETE DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : santé et protection des productions animales
Réf. : SVSPPA-2019D1512

ARRÊTÉ N°
RELATIF A L'ORGANISATION D'UN RASSEMBLEMENT AVICOLE

à ARMENTIEUX (32230) le 1^{er} septembre 2019

La Préfète du Gers,

Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-6, L.221-8 et L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Seguin, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoire contre l'IAHP ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Stéphane Guiguet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-183-2 du 1er juillet 2004 portant réglementation sanitaire des concours et expositions d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et des équidés dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-03-26-004 – 2018 0326 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Guiguet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2019-07-03-001 du 03 juillet 2019 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-636 du 28 juillet 2017 relatives aux mesures de contrôle vis-à-vis de l'IAHP en France ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement avicole d'oiseaux se tiendra à Armentieux le 1^{er} septembre 2019 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er : Le rassemblement avicole qui doit se tenir à Armentieux le 1^{er} septembre 2019 est autorisé, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, le Docteur MARTINEZ SISTAC, vétérinaire sanitaire à Marciac, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Docteur MARTINEZ SISTAC, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Docteur MARTINEZ SISTAC est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance (*annexe 3 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*), établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*annexe 4 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

La DDCSPP du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre État membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire (*annexe 5 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 10 jours.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (*annexe 5 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*).

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire (*annexe 8 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*), ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états (*annexe 8 ou 10 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée pour les états-membres de l'UE, annexe 6 pour les pays tiers*).

Article 8 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire (*annexe 7 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres États membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire (*annexe 7 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 : Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire (*annexe 5 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 10 jours.

Article 11 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (*annexe 6 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*).

Article 12 : Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an (*annexe 9 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*).

Article 13 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Armentieux, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Docteur MARTINEZ SISTAC, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 20 août 2019

Pour la Préfète, par délégation,
Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations, et par délégation,
La cheffe du service vétérinaire
Santé et Protection Des Productions Animales

Sylvie LEBE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DDCSPP

32-2019-08-12-004

Publiable
extension capacité CADA Auch



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRETE n°

portant extension de la capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'Auch

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-1-1, L.313-3 et L313-4,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi du 22 juillet 1983,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) .
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2003 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Auch géré par l'association France Terre d'Asile, sise 3, quai des Marronniers, 32 000 AUCH d'une capacité de 40 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2004 autorisant l'ouverture de 10 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 50 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2013 autorisant l'ouverture de 30 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 80 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2014 autorisant l'ouverture de 30 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 110 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2015 autorisant l'ouverture de 20 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 130 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2016 autorisant l'ouverture de 15 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 145 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06 juin 2017 autorisant l'ouverture de 40 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 185 places ;
- VU le dossier de demande d'extension de faible capacité de 15 places du CADA d'Auch déposé par l'association France Terre d'Asile en date du 08 avril 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'ouverture de 11 places nouvelles au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch, géré par l'Association France Terre d'Asile, sur la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne portant la capacité de cette structure à 196 places en hébergement éclaté à compter du 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 2 : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation et de contrôle de l'établissement sont celles prévues aux articles L 313-8 alinéa 3, L 313-9, L313-13 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Directeur Général de l'association France Terre d'Asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 12 AOUT 2019

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Guy FITZER

DDCSPP

32-2019-08-20-003

Publiable_ arrêté portant délivrance d'un agrément centre
de rassemblement au marché national

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service Santé et Protection des Productions Animales

ARRÊTÉ N°

portant délivrance d'un agrément centre de rassemblement au marché national

La préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté n°32-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté n°32-2019-07-03-001 du 3 juillet 2019 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté n°2013175-0010 portant délivrance d'un agrément pour un centre de rassemblement de bovins ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 4 septembre 2018 est recevable ;

CONSIDERANT le rapport d'inspection n°19-075303 rédigé suite à la visite du centre de rassemblement SARL DALAVAT ET FILS en date du 20 août 2019 effectuée par Mesdames Duivon Estelle et Saint-Picq-Laval Sandra ;

CONSIDERANT que l'établissement SARL DALAVAT ET FILS remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'agrément numéro 32 249 950 R est délivré à l'établissement SARL DALAVAT ET FILS sis au lieu-dit «En Dalavat» 32120 MAUVEZIN géré par Madame DALAVAT Bernadette.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement mentionné à l'article 1 pour la constitution de lots de bovins destinés à l'expédition d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est valable cinq ans.

ARTICLE 4 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 5 :

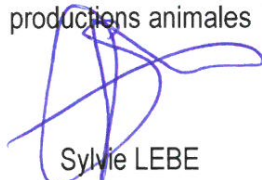
L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Madame DALAVAT Bernadette, gérante, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 20 août 2019

Pour la préfète
et par délégation
Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,
et par subdélégation,
La cheffe de service santé et protection des
productions animales



Sylvie LEBE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, par envoi sur papier, dépôt sur place ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

DDCSPP

32-2019-08-20-001

Publiable_ arrêté portant délivrance d'un agrément centre
de rassemblement au marché national n° 32 452 951 R

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service Santé et Protection des Productions Animales

ARRÊTÉ N°

portant délivrance d'un agrément centre de rassemblement au marché national

La préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté n°32-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté n°32-2019-07-03-001 du 3 juillet 2019 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté n°2013175-0010 portant délivrance d'un agrément pour un centre de rassemblement de bovins ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 4 septembre 2018 est recevable ;

CONSIDERANT le rapport d'inspection n°19-075243 rédigé suite à la visite du centre de rassemblement SARL SICA DE LA GASCOGNE en date du 20 août 2019 effectuée par Mesdames Duivon Estelle et Saint-Picq-Laval Sandra ;

CONSIDERANT que l'établissement SARL SICA DE LA GASCOGNE remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'agrément numéro 32 452 951 R est délivré à l'établissement SARL SICA DE LA GASCOGNE sis au lieu-dit «Embernié» 32380 TOURNECOUPE géré par Madame DALAVAT Bernadette.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement mentionné à l'article 1 pour la constitution de lots de bovins destinés à l'expédition d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est valable cinq ans.

ARTICLE 4 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Madame DALAVAT Bernadette, gérante, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 20 août 2019

Pour la préfète
et par délégation
Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,
et par subdélégation,
La cheffe de service santé et protection des
productions animales



Sylvie LEBE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, par envoi sur papier, dépôt sur place ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

DDCSPP

32-2019-08-20-002

Publiable_Arrêté porant délivrance d'un agrément centre
de rassemblement au marché intracommunautaire n°3202

R

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service Santé et Protection des Productions Animales

ARRÊTÉ N°

portant délivrance d'un agrément centre de rassemblement au marché intracommunautaire

La préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté n°32-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté n°32-2019-07-03-001 du 3 juillet 2019 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté n°2013175-0010 portant délivrance d'un agrément pour un centre de rassemblement de bovins ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 4 septembre 2018 est recevable ;

CONSIDERANT le rapport d'inspection n°19-075205 rédigé suite à la visite du centre de rassemblement SARL SICA DE LA GASCOGNE en date du 20 août 2019 effectuée par Mesdames Duivon Estelle et Saint-Picq-Laval Sandra ;

CONSIDERANT que l'établissement SARL SICA DE LA GASCOGNE remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'agrément numéro 3202 R est délivré à l'établissement SARL SICA DE LA GASCOGNE sis au lieu-dit «Embernié» 32380 TOURNECOUPE géré par Madame DALAVAT Bernadette.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement mentionné à l'article 1 pour la constitution de lots de bovins destinés aux échanges intracommunautaires ou pour le marché national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est valable cinq ans.

ARTICLE 4 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Madame DALAVAT Bernadette, gérante, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 20 août 2019

Pour la préfète
et par délégation
Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,
et par subdélégation,
La cheffe de service santé et protection des
productions animales



Sylvie LEBE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, par envoi sur papier, dépôt sur place ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

DDCSPP

32-2019-08-20-004

Publiable_arrêté portant délivrance d'un agrément centre
de rassemblement au marché intracommunautaire

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service Santé et Protection des Productions Animales

ARRÊTÉ N°

portant délivrance d'un agrément centre de rassemblement au marché intracommunautaire

La préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté n°32-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté n°32-2019-07-03-001 du 3 juillet 2019 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté n°2013175-0010 portant délivrance d'un agrément pour un centre de rassemblement de bovins ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 4 septembre 2018 est recevable ;

CONSIDERANT le rapport d'inspection n°19-075281 rédigé suite à la visite du centre de rassemblement SARL DALAVAT ET FILS en date du 20 août 2019 effectuée par Mesdames Duivon Estelle et Saint-Picq-Laval Sandra ;

CONSIDERANT que l'établissement SARL DALAVAT ET FILS remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'agrément numéro 3201 R est délivré à l'établissement SARL DALAVAT ET FILS sis au lieu-dit «En Dalavat» 32120 MAUVEZIN géré par Madame DALAVAT Bernadette.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement mentionné à l'article 1 pour la constitution de lots de bovins destinés aux échanges intracommunautaires ou pour le marché national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est valable cinq ans.

ARTICLE 4 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Madame DALAVAT Bernadette, gérante, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 20 août 2019

Pour la préfète
et par délégation
Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,
et par subdélégation,
La cheffe de service santé et protection des
productions animales



Sylvie LEBE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, par envoi sur papier, dépôt sur place ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

DDCSPP

32-2019-08-03-001

Publiable_arrêté portant délivrance d'un agrément
provisoire centre de rassemblement au marché national
n°32462950R

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service Santé et Protection des Productions Animales

ARRÊTÉ N°

portant délivrance d'un agrément provisoire centre de rassemblement au marché national

La préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2018-01-02-020 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté n° 32-2019-07-03-001 du 3 juillet 2019 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT l'arrêté n°32-2019-05-03-001 portant délivrance d'un agrément provisoire au marché national ;

CONSIDERANT le rapport d'inspection n°19-0074059 rédigé suite à la visite du 22 juillet 2019 effectuée par Madame Saint-Picq-Laval Sandra et Monsieur Andujar Pierre, et les non-conformités relevées nécessitant la mise en place d'actions correctives ;

CONSIDERANT l'inspection documentaire en date du 22 juillet 2019 relative au respect du délai de notification des mouvements de bovins ;

CONSIDERANT la demande présentée le 2 mai 2019 par Monsieur Pierre LAFARGUE, gérant du centre de rassemblement pour le marché national ETS LAFARGUE sis au lieu-dit «Petit Pedaubas» 32190 VIC FEZENSAC , n°32 462 950 R, relative à l'obtention de l'accord d'un délai pour effectuer les travaux et les modifications nécessaires ;

CONSIDERANT que l'établissement ETS LAFARGUE remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'agrément provisoire numéro 32 462 950 R est délivré, pour une durée de 3 mois, à l'établissement ETS LAFARGUE sis au lieu-dit «Petit Pedaubas» 32190 VIC FEZENSAC géré par Monsieur LAFARGUE Pierre.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément provisoire n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux d'espèce bovine sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

ARTICLE 3 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 4 :

L'agrément provisoire peut être retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur LAFARGUE Pierre, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Auch, le 3 août 2019

Pour la préfète
et par délégation
Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations du Gers,
et par délégation,
La cheffe de service santé et protection des
productions animales


Sylvie LEBE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, par envoi sur papier, dépôt sur place ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

DDT

32-2019-08-28-002

AIP portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n°

32-2019-07-03-003

modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour
dans le département du ^{TIAGES}Gers, pour l'étiage 2019.



Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ inter-préfectoral n°

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 32-2019-07-03-003 modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers, pour l'étiage 2019.

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Landes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-120-0004 du 30 avril 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration, relatives au système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de NOGARO, valant Récépissé de déclaration ;

VU l'arrêté inter-préfectoral fixant les débits seuils de restriction et des débits minimum de salubrité sur les cours d'eau réalimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze, approuvé le 6 juillet 2004 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 32-2019-07-03-003 portant modification des débits de gestion sur le Midour et la Douze ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1985 pour construction d'une retenue « A Lapeyrie » à Aignan ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1988 portant règlement d'eau pour construction du barrage de Bourges sur la Riberette ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1988 portant règlement d'eau pour la construction du barrage de Saint-Jean sur la Douze ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1992 portant règlement d'eau pour construction et exploitation du barrage réservoir du Maribot et de ses ouvrages annexes ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de sécheresse sur l'ensemble du sous-bassin Midouze, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

Considérant le remplissage partiel des quatre retenues structurantes sur le sous-bassin versant de la Midouze (Bourges, Lapeyrie, Maribot et Saint-Jean) dans le département du Gers, pour 2019 ;

Considérant que les valeurs de débit sont à respecter par le propriétaire et son concessionnaire, par lâchers d'eau depuis les retenues structurantes, dans la limite de leurs capacités respectives ;

Considérant que la période de réalimentation s'étend depuis la date du premier lâcher réalisé, jusqu'à celle correspondant à l'atteinte de la côte minimale d'exploitation de la retenue ;

Considérant que les volumes d'eau disponibles dans ces retenues, au 19 août 2019, ne sont pas suffisants pour assurer les valeurs de débit fixées en situation de sécheresse, jusqu'au terme de l'étiage 2019 soit le 31 octobre ;

Considérant qu'il convient de préciser les principes et les modalités de gestion pour le reste de la période d'étiage ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Gers et des Landes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Définitions et objet

Le volume piscicole ou « culot » désigne le volume à maintenir dans une retenue en eau, afin d'assurer la pérennité des populations piscicoles présentes.

Le volume de gestion, évalué à la date du présent arrêté, correspond au volume piscicole augmenté du volume nécessaire au respect des débits réservés à assurer jusqu'à la fin de l'étiage, soit au 31 octobre 2019.

La réalimentation aux fins d'irrigation n'est autorisée que pour les volumes excédant le volume de gestion fixé pour chaque retenue à l'article 2.

Article 2 – Détermination des volumes de gestion

Sur le bassin-versant du Midour :

retenue de Lapeyrie :	110 000 m ³
retenue de Bourges :	65 000 m ³
retenue de Maribot :	100 000 m ³

Sur le bassin-versant de la Douze :

retenue de Saint-Jean :	230 000 m ³
-------------------------	------------------------

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de chacun des départements concernés.

Il est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfetures des départements concernés pendant un an et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Article 4 – Contrôles-sanctions

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitations est assuré par les agents des services en charge de la Police de l'Eau, ainsi que par les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Article 5 – Dédommagements - indemnités

Le gestionnaire (ou tout ayant-droit) ne peut prétendre à aucune indemnité, ni à aucun dédommagement si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures en application du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.


Article 6 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures du Gers et des Landes,
Les directeurs départementaux des territoires,
Les commandants des groupements de gendarmerie,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique des départements concernés,
Les chefs de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Les chefs de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 août 2019

Fait à Mont-de-Marsan

La préfète

Catherine SÉGUIN

Le préfet des Landes

Frédéric VEALUX

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires- Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'intérieur
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DDT

32-2019-07-17-002

AP portant modification du périmètre du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) vallée de la

Garonne

SAGE Vallée de la Garonne



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau et Forêt

Arrêté préfectoral portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-3 et R.212-26 à R. 212-28 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vallée de la Garonne et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;
- Vu l'arrêté du 1er février 2008 portant modification aux circonscriptions administratives territoriales ;
- Vu la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère en charge de l'écologie relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vallée de la Garonne;
- Considérant la fusion des communes de Saint-Béat et du Lez en faveur de la création de la commune Saint-Béat-Lez en date du 1^{er} janvier 2019 ;
- Considérant que le bureau de la CLE du 12 décembre 2018 a acté le principe d'étendre le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vallée de la Garonne en intégrant les bassins versants de l'Avance et de l'Ourse, après consultation des communes concernées ;
- Considérant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 de dissolution du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Neste-Ourse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

ARRETE

Article 1er : Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne est modifié conformément à la liste annexée au présent arrêté. Cette annexe précise le degré d'inclusion de chaque commune (total / partiel) dans le périmètre du SAGE.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2007 restent inchangées.

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 17 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de mission

Sabine OPPILLIART

Annexe à l'arrêté délimitant le périmètre du SAGE Vallée Garonne
Liste des communes

Département de l'Ariège (09) : 5 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
ANTRAS	partielle	09011	SAINT-LARY	partielle	09267
LEZAT-SUR-LEZE	Partielle	09167	SIEURAS	partielle	09294
			SAINTE-SUZANNE	partielle	09342

Département de la Haute-Garonne (31) : 340 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
ALAN	totale	31005	LEGUEVIN	totale	31291
AMBAX	partielle	31007	LESCUNS	totale	31292
ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	totale	31009	LESPINASSE	totale	31293
ANTIGNAC	totale	31010	LESPITEAU	totale	31294
ARBON	totale	31012	LESPUGUE	partielle	31295
ARDIEGE	totale	31013	LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	totale	31296
ARGUENOS	totale	31014	LEVIGNAC	partielle	31297
ARGUT-DESSOUS	totale	31015	LHERM	totale	31299
ARLOS	totale	31017	LIEOUX	totale	31300
ARNAUD-GUILHEM	totale	31018	LILHAC	partielle	31301
ARTIGUE	totale	31019	LODES	totale	31302
ASPET	partielle	31020	LONGAGES	totale	31303
ASPRET-SARRAT	totale	31021	LOUDET	totale	31305
AUCAMVILLE	partielle	31022	LOURDE	totale	31306
AULON	totale	31023	LUSCAN	partielle	31308
AURIGNAC	totale	31028	LUSSAN-ADEILHAC	totale	31309
AUSSEING	partielle	31030	MAILHOLAS	partielle	31312
AUSSON	totale	31031	MALVEZIE	totale	31313
AUSSONNE	totale	31032	MANCIOUX	totale	31314
AUZAS	totale	31034	MARIGNAC	totale	31316
AUZEVILLE-TOLOSANE	partielle	31035	MARIGNAC-LASCLARES	totale	31317
BACHAS	totale	31039	MARIGNAC-LASPEYRES	totale	31318
BACHOS	partielle	31040	MARQUEFAVE	totale	31320
BAGIRY	partielle	31041	MARTRES-DE-RIVIERE	totale	31323
BAGNERES-DE-LUCHON	partielle	31042	MARTRES-TOLOSANE	totale	31324
BARBAZAN	totale	31045	MAURAN	totale	31327
BAREN	totale	31046	MAUZAC	partielle	31334
BAX	partielle	31047	MAYREGNE	partielle	31335
BEAUCHALOT	totale	31050	MAZERES-SUR-SALAT	partielle	31336
BEAUFORT	totale	31051	MELLES	partielle	31337
BEAUZELLE	totale	31056	MERENVILLE	partielle	31339
BELLESSERRE	totale	31062	MERVILLA	partielle	31340
BENQUE	totale	31063	MERVILLE	totale	31341
BENQUE-DESSOUS-ET-DESSUS	totale	31064	MILHAS	partielle	31342
BERAT	totale	31065	MIRAMONT-DE-COMMINGES	totale	31344
BEZINS-GARRAUX	totale	31067	MONCAUP	totale	31348
BILLIERE	totale	31068	MONDAVEZAN	totale	31349
BLAGNAC	totale	31069	MONDONVILLE	totale	31351
BOIS-DE-LA-PIERRE	totale	31071	MONTAIGUT-SUR-SAVE	partielle	31356
BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	totale	31075	MONTASTRUC-SAVES	totale	31359
BORDES-DE-RIVIERE	totale	31076	MONTAUBAN-DE-LUCHON	totale	31360
BOURG-D'OEUIL	totale	31081	MONTAUT	partielle	31361
BOUSSAN	totale	31083	MONTCLAR-DE-COMMINGES	totale	31367
BOUSSENS	totale	31084	MONT-DE-GALIE	totale	31369
BOUTX	partielle	31085	MONTGUT-BOURJAC	totale	31370
BOUZIN	totale	31086	MONTESPAN	partielle	31372

BRAGAYRAC	partielle	31087	MONTGAILLARD-SUR-SAVE	partielle	31378
BRAX	totale	31088	MONTGAZIN	partielle	31379
BRETX	partielle	31089	MONTGRAS	partielle	31382
BRIGNEMONT	partielle	31090	MONTOLIEU-SAINT-BERNARD	totale	31386
BURGALAYS	totale	31092	MONTTOUSSIN	totale	31387
LE BURGAUD	totale	31093	MONTREJEAU	partielle	31390
CABANAC-CAZAUX	totale	31095	MONTSAUNES	partielle	31391
CABANAC-SEGUENVILLE	partielle	31096	MOUSTAJON	totale	31394
CADOURS	partielle	31098	MURET	partielle	31395
CAMBERNARD	totale	31101	NOE	totale	31399
CANENS	partielle	31103	ONDES	totale	31403
CAPENS	totale	31104	OO	totale	31404
CARBONNE	partielle	31107	ORE	totale	31405
CARDEILHAC	partielle	31108	PALAMINY	totale	31406
CASSAGNABERE-TOURNAS	totale	31109	PAYSSOUS	totale	31408
CASTAGNAC	partielle	31111	PECHBUSQUE	partielle	31411
CASTELGAILLARD	partielle	31115	PELLEPORT	totale	31413
CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	partielle	31118	PEYRISSAS	totale	31414
CASTELNAU-PICAMPEAU	totale	31119	PEYROUZET	totale	31415
CASTERA-VIGNOLES	partielle	31121	PEYSSIES	totale	31416
CASTIES-LABRANDE	totale	31122	PIBRAC	totale	31417
CASTILLON-DE-LARBOUST	partielle	31123	LE PIN-MURELET	partielle	31419
CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY	totale	31124	PINSAGUEL	partielle	31420
CATHERVIELLE	totale	31125	PINS-JUSTARET	partielle	31421
CAUBIAC	partielle	31126	PLAGNE	totale	31422
CAUBOUS	partielle	31127	PLAGNOLE	partielle	31423
CAZARIL-LASPENES	totale	31129	PLAISANCE-DU-TOUCH	totale	31424
CAZAUNOUS	totale	31131	POINTIS-DE-RIVIERE	totale	31426
CAZAUX-LAYRISSE	totale	31132	POINTIS-INARD	totale	31427
CAZEAUX-DE-LARBOUST	totale	31133	POLASTRON	totale	31428
CAZENEUVE-MONTAUT	totale	31134	PONLAT-TAILLEBOURG	totale	31430
CAZERES	partielle	31135	PORTET-D'ASPET	partielle	31431
CHARLAS	partielle	31138	PORTET-DE-LUCHON	totale	31432
CHAUM	totale	31139	PORTET-SUR-GARONNE	partielle	31433
CHEIN-DESSUS	partielle	31140	POUBEAU	totale	31434
CIADOUX	partielle	31141	POUCHARRAMET	totale	31435
CIER-DE-LUCHON	partielle	31142	POUY-DE-TOUGES	totale	31436
CIER-DE-RIVIERE	totale	31143	PROUPIARY	totale	31440
CIERP-GAUD	partielle	31144	PUYSEGUR	totale	31444
CIRES	totale	31146	RAMONVILLE-SAINT-AGNE	partielle	31446
CLARAC	totale	31147	RAZECUEILLE	totale	31447
COLOMIERS	totale	31149	REGADES	totale	31449
CORNEBARRIEU	totale	31150	RIEUCAZE	totale	31452
COUEILLES	partielle	31152	RIEUMES	totale	31454
COULADERE	partielle	31153	RIEUX	partielle	31455
COURET	partielle	31155	RIOLAS	partielle	31456
COX	partielle	31156	ROQUEFORT-SUR-GARONNE	partielle	31457
CUGNAUX	totale	31157	ROQUES	totale	31458
CUGURON	totale	31158	ROQUETTES	partielle	31460
LE CUIING	totale	31159	SABONNERES	partielle	31464
DAUX	totale	31160	SACCOURVIELLE	totale	31465
DRUDAS	totale	31164	SAIGUEDE	totale	31466
EMPEAUX	partielle	31166	SAINT-ALBAN	partielle	31467
ENCAUSSE-LES-THERMES	totale	31167	SAINT-ANDRE	totale	31468
EOUX	totale	31168	SAINT-ARAILLE	totale	31469
ESCANECRABE	partielle	31170	SAINT-AVENTIN	totale	31470
ESPARRON	totale	31172	SAINT-BEAT-LEZ	totale	31471
ESTADENS	partielle	31174	SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES	totale	31472
ESTANCARBON	totale	31175	SAINT-CEZERT	totale	31473
ESTENOS	totale	31176	SAINT-CHRISTAUD	partielle	31474
EUP	totale	31177	SAINT-CLAR-DE-RIVIERE	totale	31475
FABAS	totale	31178	SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	totale	31476
LE FAUGA	partielle	31181	SAINT-ELIX-SEGLAN	totale	31477
FENOUILLET	totale	31182	SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	totale	31481
FIGAROL	partielle	31183	SAINT-FRAJOU	partielle	31482
FONBEAUZARD	partielle	31186	SAINT-GAUDENS	totale	31483
FONSORBES	totale	31187	SAINT-HILAIRE	totale	31486

FONTENILLES	totale	31188	SAINT-IGNAN	totale	31487
FORGUES	partielle	31189	SAINT-JORY	partielle	31490
FOS	totale	31190	SAINT-JULIEN SUR GARONNE	totale	31492
LE FOUSSERET	totale	31193	SAINT-LARY-BOUJEAN	totale	31493
FRANCON	totale	31196	SAINT-LYS	totale	31499
FRANQUEVIELLE	partielle	31197	SAINT-MAMET	totale	31500
LE FRECHET	totale	31198	SAINT-MARCET	totale	31502
FRONSAC	totale	31199	SAINT-MARTORY	totale	31503
FRONTIGNAN-DE-COMMINGES	totale	31200	SAINT-MEDARD	totale	31504
FRONTON	partielle	31202	SAINT-MICHEL	partielle	31505
FROUZINS	totale	31203	SAINT-PAUL-SUR-SAVE	partielle	31507
FUSTIGNAC	totale	31204	SAINT-PAUL-D'OEUIL	partielle	31508
GAGNAC-SUR-GARONNE	totale	31205	SAINT-PE-D'ARDET	totale	31509
GALIE	totale	31207	SAINT-PLANCARD	partielle	31513
GANTIES	partielle	31208	SAINT-RUSTICE	partielle	31515
GARIN	totale	31213	SAINT-SAUVEUR	partielle	31516
GENOS	totale	31217	SAINT-THOMAS	partielle	31518
GENSAC-SUR-GARONNE	partielle	31219	SAJAS	totale	31520
GOUAUX-DE-LARBOUST	totale	31221	SALERM	partielle	31522
GOUAUX-DE-LUCHON	totale	31222	SALIES-DU-SALAT	partielle	31523
GOURDAN-POLIGNAN	totale	31224	SALLES-ET-PRATVIEL	totale	31524
GRATENS	totale	31229	SALLES-SUR-GARONNE	totale	31525
GRENADE	totale	31232	LA SALVETAT-SAINT-GILLES	totale	31526
LE GRES	partielle	31234	SAMAN	partielle	31528
GURAN	totale	31235	SAMOILLAN	totale	31529
HERRAN	partielle	31236	SANA	totale	31530
HUOS	totale	31238	SARREMEZAN	partielle	31532
IZAUT-DE-L'HOTEL	totale	31241	SAUBENS	partielle	31533
JURVIELLE	partielle	31242	SAUVETERRE-DE-COMMINGES	totale	31535
JUZET-DE-LUCHON	totale	31244	SAUX-ET-POMAREDE	totale	31536
JUZET-D'IZAUT	totale	31245	SAVARTHES	totale	31537
LABARTHE-INARD	totale	31246	SAVERES	totale	31538
LABARTHE-RIVIERE	totale	31247	SEDEILHAC	partielle	31539
LABASTIDE-CLERMONT	totale	31250	SEILH	totale	31541
LABASTIDE-PAUMES	totale	31251	SEILHAN	totale	31542
LABASTIDETTE	totale	31253	SENARENS	totale	31543
LABROQUERE	totale	31255	SENGOUAGNET	totale	31544
LACAUGNE	totale	31258	SEPX	totale	31545
LAFFITE-TOUPIERE	totale	31260	SEYSSES	totale	31547
LAFITTE-VIGORDANE	totale	31261	SIGNAC	partielle	31548
LAGRAULET-SAINT-NICOLAS	totale	31265	SODE	totale	31549
LAHAGE	partielle	31266	SOUEICH	totale	31550
LALOURET-LAFFITEAU	totale	31268	TERREBASSE	totale	31552
LAMASQUERE	totale	31269	THIL	partielle	31553
LANDORTHE	totale	31270	TOULOUSE	partielle	31555
LAPEYRERE	partielle	31272	LES TOURREILLES	totale	31556
LARCAN	totale	31274	TOURNEFEUILLE	totale	31557
LAREOLE	partielle	31275	TREBONS-DE-LUCHON	totale	31559
LARROQUE	partielle	31276	VALCABRERE	totale	31564
LASSERRE-PRADERE	partielle	31277	VALENTINE	totale	31565
LATOUE	totale	31278	VEILLE-TOULOUSE	totale	31575
LATRAPE	partielle	31280	VIGOLET-AUZIL	partielle	31578
LAUNAC	totale	31281	VILLENEUVE-DE-RIVIERE	totale	31585
LAUNAGUET	partielle	31282	VILLENEUVE-LECUSSAN	partielle	31586
LAUTIGNAC	totale	31283	VILLENEUVE-TOLOSANE	totale	31588
LAVELANET-DE-COMMINGES	totale	31286	BINOS	partielle	31590
LAVERNOSE-LACASSE	totale	31287	LARRA	totale	31592
LEGE	partielle	31290	CAZAC	totale	31593

Département du Gers (32) : 14 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
AURADE	partielle	32016	LIAS	partielle	32210
CASTERON	partielle	32084	MAUROUX	partielle	32248
ENCAUSSE	partielle	32120	MONTPEZAT	partielle	32289
FLAMARENS	partielle	32131	PESSOULENS	partielle	32313
GAUDONVILLE	partielle	32139	PUJAUDRAN	partielle	32334
GIMBREDE	partielle	32146	SAINT-ANTOINE	partielle	32358
L'ISLE-JOURDAIN	partielle	32160	SEMPESSERRE	partielle	32429

Département de la Gironde (33) : 153 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
AILLAS	totale	33002	LEOGEATS	partielle	33237
ARBANATS	totale	33008	LEOGNAN	partielle	33238
ARBIS	totale	33017	LESTIAC-SUR-GARONNE	totale	33241
AUBIAC	totale	33021	LIGNAN-DE-BAZAS	partielle	33244
AUROS	totale	33023	LIGNAN-DE-BORDEAUX	totale	33245
AYGUEMORTE-LES-GRAVES	partielle	33025	LOUPES	partielle	33252
BAIGNEAUX	totale	33027	LOUPIAC	totale	33253
BARIE	partielle	33029	LOUPIAC-DE-LA-REOLE	totale	33254
LE BARP	partielle	33030	MADIRAC	totale	33263
BARSAC	totale	33031	MARIMBAULT	partielle	33270
BASSANNE	totale	33033	MARTILLAC	totale	33274
BAURECH	partielle	33036	MASSEILLES	partielle	33276
BAZAS	totale	33037	MAZERES	totale	33279
BEAUTIRAN	totale	33040	MONGAUZY	totale	33287
BEGUEY	partielle	33043	MONPRIMBLANC	totale	33288
BELLEBAT	totale	33048	MONTAGAUDIN	partielle	33291
BERTHEZ	totale	33050	MONTIGNAC	partielle	33292
BIEUJAC	partielle	33053	MOURENS	totale	33299
BIRAC	totale	33054	LE NIZAN	partielle	33305
BLAIGNAC	partielle	33061	NOAILLAC	totale	33306
BONNETAN	totale	33066	OMET	totale	33308
BOURDELLES	totale	33072	PAILLET	totale	33311
BRANNENS	totale	33074	LE PIAN-SUR-GARONNE	totale	33323
BROUQUEYRAN	totale	33077	PODENSAC	totale	33327
CABANAC-ET-VILLAGRAINS	totale	33080	PONDAURAT	totale	33331
CADAUJAC	totale	33081	PORTETS	totale	33334
CADILLAC	totale	33084	PREIGNAC	partielle	33337
CAMBES	Totale	33085	PUJOLS-SUR-CIRON	partielle	33343
CAMBLANES-ET-MEYNAC	partielle	33092	PUYBARBAN	Totale	33346
CANTOIS	totale	33093	QUINSAC	totale	33349
CAPIAN	totale	33098	LA REOLE	partielle	33352
CARDAN	partielle	33099	RIONS	totale	33355
CARIGNAN-DE-BORDEAUX	partielle	33102	ROAILLAN	partielle	33357
CASSEUIL	totale	33106	SADIRAC	partielle	33363
CASTETS-EN-DORTHE	totale	33107	SAINT-ANDRE-DU-BOIS	partielle	33367
CASTILLON-DE-CASTETS	totale	33109	SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX	totale	33381
CASTRES-GIRONDE	partielle	33111	SAINT-COME	totale	33391
CAUDROT	partielle	33113	SAINTE-CROIX-DU-MONT	totale	33392
CAUVIGNAC	totale	33116	SAINTE-FOY-LA-LONGUE	partielle	33403
CAZATS	totale	33118	SAINTE-GEMME	partielle	33404
CENAC	totale	33120	SAINTE-GENES-DE-LOMBAUD	totale	33408
CERONS	partielle	33122	SAINTE-GERMAIN-DE-GRAVE	totale	33411
CESTAS	totale	33130	SAINTE-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE	partielle	33418
COIMERES	partielle	33130	SAINTE-LOUBERT	totale	33432
COURS-LES-BAINS	partielle	33137	SAINTE-MACAIRE	totale	33435
CREON	partielle	33140	SAINTE-MAIXANT	totale	33438

CUDOS	totale	33144	SAINT-MARTIAL	partielle	33440
DONZAC	totale	33152	SAINT-MARTIN-DE-SESCAS	totale	33444
ESCOUSSANS	partielle	33156	SAINT-MEDARD-D'EYRANS	totale	33448
FARGUES	partielle	33164	SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	totale	33452
FARGUES-SAINT-HILAIRE	totale	33165	SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE	totale	33453
FLOUDES	totale	33169	SAINT-MORILLON	totale	33454
FONTET	partielle	33170	SAINT-PARDON-DE-CONQUES	totale	33457
FOSSÉS-ET-BALEYSSAC	totale	33171	SAINT-PIERRE-D'AURILLAC	totale	33463
GABARNAC	totale	33176	SAINT-PIERRE-DE-BAT	partielle	33464
GAJAC	totale	33178	SAINT-PIERRE-DE-MONS	totale	33485
GANS	partielle	33180	SAINT-SELVE	totale	33474
GIRONDE-SUR-DROPT	partielle	33187	SAINT-SEVE	partielle	33479
GORNAC	partielle	33189	SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR	partielle	33491
GRIGNOLS	partielle	33195	SALLEBOEUF	partielle	33496
GUILLOS	totale	33197	SAUCATS	totale	33501
HAUX	totale	33201	SAUTERNES	partielle	33504
HURE	partielle	33204	LA SAUVE	partielle	33505
ILLATS	totale	33205	SAUVIAC	partielle	33507
ISLE-SAINT-GEORGES	totale	33206	SAVIGNAC	totale	33508
LABESCAU	totale	33212	SEMENS	totale	33510
LA BREDE	totale	33213	SENDETS	partielle	33511
LADAUX	totale	33215	SIGALENS	totale	33512
LADOS	totale	33216	SOULIGNAC	totale	33515
LAMOTHE-LANDERRON	partielle	33221	TABANAC	totale	33518
LANDIRAS	totale	33225	TARGON	partielle	33523
LANGOIRAN	totale	33226	TOULENNE	totale	33533
LANGON	totale	33227	LE TOURNE	totale	33534
LAROQUE	partielle	33231	VERDELAIS	totale	33543
LATRESNE	partielle	33234	VILLENAVE-DE-RIONS	totale	33549
LAVAZAN	partielle	33235	VILLENAVE-D'ORNON	partielle	33550
			VIRELADE	totale	33552

Département du Lot et Garonne (47) : 180 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
AGEN	totale	47001	LE MAS-D'AGENAIS	totale	47159
AGME	totale	47002	MAUVEZIN SUR GUIPIE	totale	47163
AIGUILLON	partielle	47004	MEILHAN-SUR-GARONNE	totale	47165
AMBRUS	totale	47008	MOIRAX	totale	47169
ANTAGNAC	partielle	47010	MONBAHUS	partielle	47170
ANZEX	totale	47012	MONBALEN	partielle	47171
ARGENTON	totale	47013	MONCAUT	partielle	47172
ARMILLAC	partielle	47014	MONCLAR	partielle	47173
ASTAFFORT	partielle	47015	MONHEURT	totale	47177
AUBIAC	totale	47016	MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON	partielle	47180
BAJAMONT	totale	47019	MONTASTRUC	totale	47182
BARBASTE	partielle	47021	MONTESQUIEU	partielle	47186
BAZENS	partielle	47022	MONTETON	partielle	47187
BEAUGAS	partielle	47023	MONTIGNAC-DE-LAUZUN	partielle	47188
BEAUPUY	totale	47024	MONTIGNAC-TOUPINERIE	partielle	47189
BEAUZIAC	totale	47026	MONTPEZAT	partielle	47190
BIRAC-SUR-TREC	totale	47028	MONTPOUILLAN	totale	47191
BOE	totale	47031	MONVIEL	partielle	47192
BON-ENCOTRE	totale	47032	MOULINET	totale	47193
BOUGLON	totale	47034	NICOLE	partielle	47196
BOUSSES	partielle	47039	LE PASSAGE	totale	47201
BRAX	totale	47040	PEYRIERE	partielle	47204
BRUCH	partielle	47041	PINDERES	partielle	47205
BRUGNAC	totale	47042	PINEL-HAUTERIVE	partielle	47206
BUZET-SUR-BAISE	totale	47043	POMPIEY	partielle	47207
CALONGES	totale	47046	POMPOGNE	totale	47208

CAMBES	partielle	47047	PONT-DU-CASSE	totale	47209
CANCON	partielle	47048	PORT-SAINTE-MARIE	partielle	47210
CASTELCULIER	totale	47051	POUSSIGNAC	totale	47212
CASTELJALOUX	totale	47052	PRAYSSAS	partielle	47213
CASTELLA	partielle	47053	PUCH-D'AGENAIS	totale	47214
CASTELMORON-SUR-LOT	partielle	47054	PUYMICLAN	totale	47216
CASTELNAU-SUR-GUPIE	totale	47056	PUYMIROL	partielle	47217
CAUBEYRES	totale	47058	RAZIMET	totale	47220
CAUBON-SAINTE-SAUVEUR	partielle	47059	LA REUNION	totale	47222
CAUDECOSTE	partielle	47060	ROMESTAING	totale	47224
CAUMONT-SUR-GARONNE	totale	47061	ROQUEFORT	totale	47225
CLAIRAC	partielle	47065	RUFFIAC	totale	47227
CLERMONT-DESSOUS	totale	47066	SAINT-AVIT	totale	47231
CLERMONT-SOUBIRAN	partielle	47067	SAINT-BARTHELEMY-D'AGENAIS	totale	47232
COCUMONT	totale	47068	SAINTE-BAZEILLE	totale	47233
COLAYRAC-SAINTE-CIRQ	totale	47069	SAINT-CAPRAIS-DE-LERM	partielle	47234
COULX	totale	47071	SAINTE-COLOMBE-DE-VILLENEUVE	partielle	47237
COURS	partielle	47073	SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS	totale	47238
COUTHURES-SUR-GARONNE	totale	47074	SAINT-ETIENNE-DE-FOUGERES	partielle	47239
LA CROIX-BLANCHE	totale	47075	SAINTE-GEMME-MARTAILLAC	totale	47244
CUQ	partielle	47076	SAINT-GERAUD	partielle	47245
DAMAZAN	totale	47078	SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN	totale	47246
DOLMAYRAC	partielle	47081	SAINT-JEAN-DE-THURAC	totale	47248
DURANCE	partielle	47085	SAINT-LAURENT	totale	47249
ESCASSEFORT	totale	47088	SAINT-LEGER	totale	47250
ESTILLAC	totale	47091	SAINT-LEON	totale	47251
FALS	partielle	47092	SAINTE-MARTHE	totale	47253
FARGUES-SUR-OURBISE	totale	47093	SAINT-MARTIN-CURTON	partielle	47254
FAUGUEROLLES	totale	47094	SAINT-MARTIN-PETIT	totale	47257
FAUILLET	totale	47095	SAINT-AURICE-DE-LESTAPEL	partielle	47259
FEUGAROLLES	partielle	47097	SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME	totale	47262
FONGRAVE	partielle	47099	SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL	totale	47263
FOULAYRONNES	totale	47100	SAINT-PASTOUR	partielle	47265
FOURQUES-SUR-GARONNE	totale	47101	SAINT-PIERRE-DE-BUZET	totale	47267
FREGIMONT	partielle	47104	SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC	partielle	47269
GAUJAC	totale	47108	SAINT-ROBERT	partielle	47273
GONTAUD-DE-NOGARET	totale	47110	SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE	partielle	47274
GRATELOUP SAINT GAYMARD	totale	47112	SAINT-SAUVEUR-DE-MEILHAN	totale	47277
GRAYSSAS	partielle	47113	SAINT-SIXTE	totale	47279
GREZET-CAVAGNAN	totale	47114	SAINT-URCISSE	partielle	47281
GUERIN	totale	47115	SAMAZAN	totale	47285
HAUTESVIGNES	totale	47118	SAUMEJAN	partielle	47286
HOUEILLES	partielle	47119	SAUVAGNAS	partielle	47288
JUSIX	totale	47120	SAUVETERRE-SAINTE-DENIS	totale	47293
LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX	totale	47121	SEGALAS	partielle	47296
LABRETONIE	totale	47122	SEMBAS	partielle	47297
LACEPEDE	partielle	47125	SENESTIS	totale	47298
LACHAPELLE	partielle	47126	SERIGNAC-SUR-GARONNE	totale	47300
LAFOX	totale	47128	SEYCHES	partielle	47301
LAGRUERE	totale	47130	TAILLEBOURG	totale	47304
LAGUPIE	totale	47131	THOUARS-SUR-GARONNE	totale	47308
LAPARADE	partielle	47135	TOMBEBOEUF	partielle	47309
LAPERCHE	partielle	47136	TONNEINS	totale	47310
LAPLUME	partielle	47137	TOURTRES	totale	47313
LAROQUE-TIMBAUT	partielle	47138	VARES	totale	47316
LAUGNAC	totale	47140	VERTEUIL-D'AGENAIS	totale	47317
LAYRAC	partielle	47145	VIANNE	partielle	47318
LEVIGNAC-DE-GUYENNE	partielle	47147	VILLEBRAMAR	totale	47319
LEYRITZ-MONCASSIN	partielle	47148	VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN	totale	47320
LONGUEVILLE	totale	47150	VILLETON	totale	47325
LOUGRATTE	partielle	47152	VIRAZEIL	totale	47326
LUSIGNAN-PETIT	totale	47154	XAINTRAILLES	partielle	47327
MADAILLAN	totale	47155			
MARCELLUS	totale	47156			
MARMANDE	totale	47157			
MARMONT-PACHAS	partielle	47158			

Département des Hautes-Pyrénées (65) : 30 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
ANLA	totale	65012	SAINT-LAURENT-DE-NESTE	partielle	65389
ANTICHAN	totale	65014	SAINTE-MARIE	totale	65391
AVEUX	totale	65053	SAINT-PAUL	partielle	65394
BERTREN	totale	65087	SALECHAN	totale	65398
Bramevaque	totale	65109	SAMURAN	totale	65402
CANTAOUS	partielle	65482	SARP	totale	65407
CAZARILH	totale	65139	SIRADAN	totale	65427
CRECHETS	totale	65154	SOST	totale	65431
ESBAREICH	totale	65158	THEBE	totale	65441
FERRERE	totale	65175	TIBIRAN-JAUNAC	partielle	65444
GAUDENT	totale	65186	TROUBAT	totale	65453
GEMBRIE	totale	65193			
ILHEU	totale	65229			
IZAOURT	totale	65230			
LOURES-BAROUSSE	totale	65287			
MAULEON-BAROUSSE	totale	65305			
MAZERES-DE-NESTE	partielle	65307			
OURDE	totale	65347			
SACOUÉ	partielle	65382			

Département du Tarn-et-Garonne (82) : 89 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
ANGEVILLE	totale	82003	LACHAPPELLE	partielle	82083
ASQUES	totale	82004	LACOURT-SAINT-PIERRE	partielle	82085
AUCAMVILLE	totale	82005	LAFITTE	partielle	82086
AUVILLAR	partielle	82008	LAMAGISTERE	totale	82089
BALIGNAC	totale	82009	LAMOTHE-CUMONT	partielle	82091
BARDIGUES	partielle	82010	LARRAZET	partielle	82093
LES BARTHES	partielle	82012	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE	partielle	82096
BEAUMONT-DE-LOMAGNE	partielle	82013	LAVIT	totale	82097
BEAUPUY	totale	82014	MALAUSE	totale	82101
BELBEZE-EN-LOMAGNE	partielle	82015	MANSONVILLE	partielle	82102
BESSENS	partielle	82017	MARSAC	partielle	82104
BOUDOU	totale	82019	MAS-GRENIER	totale	82105
BOUILLAC	totale	82020	MAUMUSSON	totale	82107
BOURRET	partielle	82023	MERLES	totale	82109
CANALS	partielle	82028	MOISSAC	partielle	82112
CASTELFERRUS	totale	82030	MONBEQUI	totale	82114
CASTELMAYRAN	totale	82031	MONTAIN	partielle	82118
CASTELSARRASIN	totale	82033	MONTBARTIER	partielle	82123
CASTERA-BOUZET	totale	82034	MONTBETON	partielle	82124
CAUMONT	totale	82035	MONTECH	partielle	82125
LE CAUSE	partielle	82036	MONTESQUIEU	partielle	82127
COMBEROUGER	totale	82043	MONTGAILLARD	totale	82129
CORDES-TOLOSANNES	partielle	82045	PERVILLE	partielle	82138
COUTURES	totale	82046	LE PIN	totale	82139
CUMONT	partielle	82047	POMMEVIC	totale	82141
DIEUPENTALE	partielle	82048	POMPIGNAN	partielle	82142
DONZAC	totale	82049	POUPAS	partielle	82143
DUNES	partielle	82050	PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE	totale	82146
DURFORT-LACAPELETTE	partielle	82051	SAINT-AIGNAN	totale	82152
ESCATALENS	totale	82052	SAINT-ARROUMEX	totale	82156
ESCAZEAX	partielle	82053	SAINT-CIRICE	partielle	82158
ESPAIS	totale	82054	SAINT-JEAN-DU-BOUZET	totale	82163
ESPARSAC	partielle	82055	SAINT-LOUP	partielle	82165
FAJOLLES	totale	82058	SAINT-MICHEL	totale	82166

FINHAN	totale	82062	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	totale	82169
GARGANVILLAR	partielle	82063	SAINT-PAUL-D'ESPIS	partielle	82170
GARIES	partielle	82064	SAINT-PORQUIER	totale	82171
GASQUES	partielle	82065	SAINT-SARDOS	totale	82173
GENSAC	totale	82067	SAINT-VINCENT-LESPINASSE	partielle	82175
GLATENS	partielle	82070	SAVENES	totale	82178
GOLFECH	totale	82072	SERIGNAC	partielle	82180
GOUDOURVILLE	partielle	82073	SISTELS	partielle	82181
GRISOLLES	partielle	82075	VALENCE	totale	82186
LABASTIDE-DU-TEMPLE	partielle	82080	VERDUN-SUR-GARONNE	totale	82190
			VIGUERON	partielle	82193

DDT

32-2019-08-05-003

ARRÊTÉ autorisant la capture de poissons pour la campagne annuelle sur les cours d'eau gersois sur les communes de Saint-Puy, Montégut-Savès, Courrensan, Sainte-Dode, Avéron-Bergelle^{Pêche}, Condom, Dému, Belmont, Montréal-du-Gers, Mauroux, Ségos, Sainte-Gemme, Loubersan par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du 09 septembre au 29 novembre 2019

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°

autorisant la capture de poissons pour la campagne annuelle sur les cours d'eau gersois sur les communes de Saint-Puy, Montégut-Savès, Courrensan, Sainte-Dode, Avéron-Bergelle, Condom, Dému, Belmont, Montréal-du-Gers, Mauroux, Ségos, Sainte-Gemme, Loubersan par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA)

du 09 septembre au 29 novembre 2019

***La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

VU le code de l'environnement ;

VU la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 16 juillet 2019 ;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 17 juillet 2019 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique représentée par son président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et les communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
Auloue	Saint-Puy
Aussoue	Montégut-Savès
Auzoue	Courrensan
Bataillouze	Sainte-Dode
Douze	Avéron-Bergelle
Gèle	Condom
Gélise	Dému
Guiroue	Belmont
Izaute	Montréal-du-Gers
Lavassère	Mauroux
Lées	Ségos
Orbe	Sainte-Gemme
Sousson	Loubersan

Article 2 – Responsables de l'exécution matérielle

Marjolaine Tauzin chargée d'études est responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Elle sera assistée par :

Cyril LAMBROT – agent de développement,
Johan ALLARD – animateur,
Nicolas CANTO – chargé d'études

Article 3 – Validité

La présente autorisation est valable du 09 septembre au 29 novembre 2019.

Article 4 – Objet de l'opération

Suivi des populations piscicoles sur les cours d'eau gersois.

Article 5 – Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 – Méthodologie et moyens de capture autorisés

Les cours d'eau seront prospectés avec la méthode de pêche par épuisement grâce à un matériel portatif (martin pêcheur) ou fixe (aigrette). Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes.

L'ensemble du matériel sera désinfecté après chaque opération grâce à un désogérme (AGRICHOC).

Article 7 – Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernés, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 – Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'AFB par courriel (sd32@afbiodiversite.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'AFB départementale les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 – Destination du poisson

Tous les individus capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture après mesure et pesée de chaque individu. Les espèces susceptibles de créer un déséquilibre biologique seront détruites sur place.

Article 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Les propriétaires et détenteurs du droit de pêche seront consultés et informés des dates et lieux de prospection.

Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 14 – Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 15 – Exécution

Mesdames et messieurs,

Le secrétaire général de la préfecture,

Les sous-préfètes de l'arrondissement de Mirande et Condom,

Les maires des communes visées à l'article 1^{er},

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

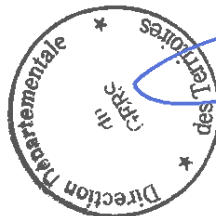
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **05 AOUT 2019**
Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques




Nicolas FLOUEST

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2019-08-05-005

Arrêté portant interdiction des prélèvements d'eau à partir
des cours d'eau non-réalimentés du département du Gers

Etiage

ARRETÉ n°
portant interdiction des prélèvements d'eau
à partir des cours d'eau non-réalimentés du département du Gers

La Préfète du Gers
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux de la Midouze (SAGE Midouze) approuvé par les préfets du Gers et des Landes le 29 janvier 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux Adour Amont (SAGE Adour Amont) approuvé par les préfets du Gers, des Landes, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantique le 19 mars 2015 ;

VU l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté cadre départemental plan de crise Adour gersois du 03 octobre 2013, portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes ;

VU les observations faites par l'Agence Française de Biodiversité lors de sa tournée ONDE des 23 et 24 juillet 2019, identifiant 60 % des cours d'eau non-réalimentés avec un écoulement visible faible et 40 % avec un écoulement non visible et assec ,

VU que les prélèvements à usage irrigation ne sont pas autorisés, à partir des cours d'eau non-réalimentés, dans les plans annuels de répartition des bassins de la Neste et rivières de Gascogne et de l'Adour sur le département du Gers;

VU que le remplissage des plans d'eau, à partir des cours d'eau non-réalimentés, ne sont pas autorisés dans les plans annuels de répartition des bassins de la Neste et rivières de Gascogne et de l'Adour sur le département du Gers ;

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur le département ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique) et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Dispositions générales

À l'exception des prélèvements dans les cours d'eau réalimentés, listés en annexe, tous les prélèvements à usage domestique et de loisirs, sont interdits dans le département.

Article 2 : Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés sur les cours d'eau non-réalimentés pour :

- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux et les parcs à volailles,
- les piscicultures.

Article 3 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de la signature jusqu'au 31 octobre 2019 inclus sauf abrogation.

Article 4 : Non-respect de l'arrêté

Les services de police de l'eau pourront réaliser des contrôles. Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende de 5^e classe.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans toutes les communes du département ;
- d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers ;
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Condom, la sous-préfète de Mirande, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef des services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **- 5 AOUT 2019**



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU) ou via l'application Télérecours
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Annexe – Liste des cours d'eau réalimentés du département du Gers

Adour et ses canaux
Arrats
Arros
Auloue
Aussoue
Auvignons
Auzoue
Baïse
Baïsole
Boues
Douze
Gélise
Gers
Gesse
Gimone
Guiroue
Les Lées
Marcaoue
Midour
OsseR
Riberette
Save

DDT

32-2019-08-05-006

ARRÊTÉ portant interdiction des prélèvements d'eau sur
le bassin de l'Auroue

Etiage



PRÉFÈTE DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ N° portant interdiction des prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auroue

La préfète du Gers
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013-031-003 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°32-2016-08-10-006 du 10 août 2016, modifié par l'arrêté n°32-2019-07-19-002 du 19 juillet 2019 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

VU le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le préfet coordonnateur du sous bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-07-17-001 pris par le préfet du Tarn-et-Garonne du 20 juillet 2019 sur la limitation des prélèvements sur le bassin de l'Auroue,

VU les observations faites par l'Agence Française de Biodiversité du Lot-et-Garonne, lors de sa visite du 24 juillet 2019, identifiant un écoulement visible faible à la station de Caudecoste sur le bassin de l'Auroue,

VU les observations faites par l'Agence Française de Biodiversité du Gers, lors de sa visite du 24 juillet 2019, identifiant un assec à la station de Lesquère sur le bassin de l'Auroue,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur le département ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique) et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2019-07-24-001 du 24 juillet 2019 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Tous les prélèvements d'eau à partir de la rivière Auroue sont interdits.

Par ailleurs, les propriétaires d'ouvrage en travers du cours d'eau devront s'assurer que la totalité du débit amont transite à l'aval.

Article 3 : Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux et les parcs à volailles

Article 4 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature jusqu'au 31 octobre 2019 inclus sauf abrogation.

Article 5 : Non-respect de l'arrêté

Les services de police de l'eau pourront réaliser des contrôles. Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairie des communes listées en annexe ;
- d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers ;
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Condom, les maires des communes listées en annexe, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef des services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le - 5 AOUT 2019



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
 - un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre en charge de l'écologie.
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Annexe
réglementant les prélèvements d'eau sur la rivière Auroue

Rivière AUROUE

Commune
BAJONNETTE
BRUGNENS
CADEILHAN
CASTET-ARROUY
CERAN
CRASTES
GIMBREDE
GOUTZ
L'ISLE-BOUZON
LECTOURE
MAGNAS
MIRADOUX
MIRAMONT-LATOURE
PIS
PLIEUX
PUYCASQUIER
SAINT-CLAR
SAINT-LEONARD
TAYBOSC
URDENS

DDT

32-2019-08-09-004

Arrêté portant modification de l'arrêté du 21 mai 2019
relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la
campagne 2019/2020 dans le département du Gers et fixant
arrêté fixant les plans de gestion cynégétique du faisán et de la perdrix rouge pour la campagne
les plans de gestion cynégétique du faisán et de la perdrix
2019/2020
rouge

ARRÊTÉ
portant modification de l'arrêté du 21 mai 2019 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2019/2020 dans le département du Gers
et fixant les plans de gestion cynégétique du faisán et de la perdrix rouge

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-15 et R 424-6 à R 424-9,

Vu l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-05-21-001 du 21 mai 2019 concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019/2020 dans le département du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-07-26-015 du 26 juillet 2019 portant modification de l'arrêté n° 32-2019-05-21-001 du 21 mai 2019 concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019/2020 dans le département du Gers

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Gers d'introduire un plan de gestion cynégétique du faisán et de la perdrix rouge sur certaines communes du Gers,

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Gers en date du 1^{er} août 2019 en vue d'apporter quelques modifications mineures au plan de gestion cynégétique du faisán et de la perdrix rouge sur certaines communes du Gers

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 juin 2019,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 et fixant les plans de gestion cynégétique du faisán et de la perdrix rouge ont été soumis à la consultation du public du 25 juin au 15 juillet 2019 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 32-2019-05-21-001 du 21 mai 2019 est complété par les plans de gestion mentionnés ci-après :

Plan de gestion cynégétique du faisán pour la campagne 2019-2020 :

- **Zone 1 :** Commune de Saramon : **Limitation du prélèvement à 6 coqs faisans par chasseur pour la zone et tir de la poule interdit.**
- **Zone 2 :** Communes de Monties, Aussos, Gaujan, Sarcos, Sère, Bézues-Bajon, et Monbardon : **Tir de l'espèce faisán interdit pour la zone.**
- **Zone 3 :** Commune de Saint Blancard : **Limitation du prélèvement à 3 faisans (poules ou coqs) par chasseur pour chaque commune.**
- **Zone 4 :** Communes de Castillon Débats, Riguepeu, Saint Arailles, Sainte Aurence Cazaux, Mirannes, Lasséran, Saint Jean le Comtal, Vic Fezensac, Bernède, Bazian, Tudelle, Roquebrune, Caillavet, Préneron, Caumont, Corneillan, Labarthète, Projan, Riscle, Sarragachies, Ségos, Saint Germé, Saint Mont, Tarsac, Verlus, Saint Martin de Goynes, Castéra Lectourois, Roques, Justian et Lagardère : **Tir de la poule faisane interdit sur l'ensemble de ces communes et marquage des coqs non obligatoire.**
- **Zone 5 :** Communes de Mouchan, Cassaigne, Beaumont et Larressingle : **Limitation du prélèvement à 3 faisans (poules ou coqs) par chasseur pour la zone.**
- **Zone 6 :** Communes de Castelnau sur l'Auvignon, Blaziert et Marsolan : **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à 6 coqs faisans par chasseur pour la zone.**
- **Zone 7 :** Communes de Aux Aussat, Saint Justin et Ricourt : **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à 6 coqs faisans par chasseur pour la zone.**
- **Zone 8 :** Commune de Auradé : **limitation du prélèvement à 5 faisans par chasseur pour la commune.**
- **Zone 9 :** Communes de Haget, Betplan, Malabat, et Villecomtal sur Arros : **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à 3 coqs faisans par chasseur pour la zone.**
- **Zone 10 :** Commune de Montestruc : **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à 5 coqs faisans par chasseur pour la zone.**

Plan de gestion cynégétique de la perdrix rouge pour la campagne 2019-2020 :

- **Zone 1 :** Commune de Saint Sauvy : **Limitation du prélèvement à deux perdrix rouges par chasseur pour la commune.**
- **Zone 2 :** Commune de Beaupuy : **Limitation du prélèvement à trois perdrix rouges par chasseur pour la commune.**
- **Zone 3 :** Commune de Auradé : **Limitation du prélèvement à cinq perdrix rouges par chasseur pour la commune.**
- **Zone 4 :** Communes de Mauvezin, Sérempey, Mausempuy, Saint Antonin et Labrihe : **Limitation du prélèvement à deux perdrix rouges par chasseur pour la zone.**

Pour le faisan et la perdrix rouge, au moment et sur le lieu même de leur capture, le chasseur devra obligatoirement renseigner le carnet de prélèvement Gers (CPG) : territoire, date et moment de la capture (matin ou après-midi). Le port du carnet de prélèvement Gers est obligatoire pour la chasse de ces espèces. Le carnet de prélèvement Gers devra être obligatoirement identifié (Nom, Prénom et numéro identifiant).

Pour la bécasse des bois, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, tout prélèvement est interdit en l'absence du carnet de prélèvement bécasse (CPB) et du dispositif de marquage.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse doit immédiatement l'enregistrer sur son carnet de prélèvement et à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

Ces pratiques permettent le contrôle des chasseurs sur le terrain pour les agents assermentés de la police de la chasse.

Article 2 : L'exercice de la chasse et les prélèvements sur les zones précédemment citées ne sont rendus possibles au chasseur que s'il détient le droit de chasser (carte de sociétaire ou autorisation du propriétaire s'il s'est réservé le droit de chasse).

Article 3 : L'arrêté n° 32-2019-07-26-015 du 26 juillet 2019 portant modification de l'arrêté du 21 mai 2019 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Fait à Auch, le - 9 AOUT 2019

La préfète,



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre en charge de l'écologie
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau par voie postale (Cours Lyautey – 64000 PAU) ou par voie électronique (site www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2019-08-09-002

ARRÊTÉ portant précisions des restrictions d'usage de
l'eau sur l'Adour gersois

Etiage

ARRÊTÉ N°

portant précisions des restrictions d'usage de l'eau sur l'Adour gersois

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage, modifié par les arrêtés du 04 février 2008, du 05 juillet 2010, du 26 août 2013 et du 07 juillet 2017 ;

VU l'arrêté cadre du plan de crise Adour gersois du 03 octobre 2013 ;

VU la circulaire du 18 mai 2011, relatives aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse;

VU le Plan de Gestion des Etiages (PGE) de l'Adour approuvé le 7 octobre 2013 par le préfet coordonnateur du sous bassin ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource en eau qui doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant la nécessité de lisser les débits de l'Adour lors de la mise en place des restrictions afin de limiter les perturbations importantes pour les différents usages ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique) et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant les nouvelles données issues de l'étude des canaux de l'Adour réalisé par Irrigadour de 2017 à 2019 dans le cadre de l'appel à projets « Economie d'eau » de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-67 du code de l'environnement, le préfet de département peut désigner, une zone d'alerte, pour un bassin correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle il est susceptible de prescrire les mesures mentionnées à l'article R.211-66 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Périmètre d'application de l'arrêté

Le présent arrêté s'applique aux prélèvements effectués dans l'Adour par l'Association syndicale autorisée en hydraulique agricole (ASA) LAPALUD JARRAS permettant d'alimenter les canaux du complexe cartographié en annexe 1.

Article 2 : Procédure d'application des mesures de restriction

Les dispositions suivantes (mesures 2 à 4) s'appliquent aux prélèvements définis à l'article 1.

Débits seuils à la station d'Aire sur Adour Amont (m³/s)	Niveau de restriction applicable
2,4	Mesure 2 : 25 % de réduction du débit prélevé, soit 800l/s
1,7	Mesure 3 : 47 % de réduction du débit prélevé, soit 556 l/s
1,15	Mesure 4 (franchissement du DCR*) : Réduction à 56 l/s, correspondant au débit de salubrité pour la station d'épuration de St-Germé

* DCR : débit de crise.

Article 3 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature jusqu'au 31 octobre 2019 inclus sauf abrogation.

Article 4 : Non-respect de l'arrêté

Les services de police de l'eau pourront réaliser des contrôles. Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe 2 ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers ;
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mirande, les maires des communes listées en annexe, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef des services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le président de l'ASA LAPALUD JARRAS, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **- 9 AOUT 2019**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



(Signature)
Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU) ou via l'application Télérecours
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Annexe 2

Liste des communes concernées par l'arrêté portant précisions des restrictions d'usage de l'eau sur l'Adour gersois – complexe de Lapalud -Jarras

Commune
BARCELONNE-DU-GERS
CAUMONT
IZOTGES
GEE-RIVIERE
MAULICHERES
RISCLE
SAINT-GERME
SAINT-MONT
SARRAGACHIES
TARSAC
TERMES D'ARMAGNAC

DDT

32-2019-06-28-011

Arrêté portant renouvellement de la composition locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassin amont de l'Adour



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service police de l'eau et milieux
aquatiques

Arrêté n° 2019-788

**portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
« Bassin amont de l'Adour »**

LE PRÉFET

**Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34,

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le Code de l'environnement,

VU la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 01 décembre 2015,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour et nommant le préfet des Landes responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2013 instituant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 modifiant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour,

VU les propositions de l'association des maires des départements concernés,

VU les propositions des conseils régionaux et des conseils départementaux concernés,

VU les propositions des différents organismes et groupements consultés,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 février 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

1 – Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (33 membres)

- Conseil Régional Nouvelle Aquitaine : Maryline BEYRIS
- Conseil Régional Occitanie : Ronny GUARDIA-MAZZOLENI
- Conseil Départemental du Gers : Gérard CASTET, Conseiller Départemental du canton de Pardiac Rivière Basse
- Conseil Départemental des Landes : Henri BEDAT, Conseiller Départemental du canton de Dax 1
- Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques : Charles PELANNE, Conseiller Départemental du canton de Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
- Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées : Bernard VERDIER, Conseiller Départemental du canton les Coteaux
- Commune de Riscle : Christophe TERRAIN, Maire
- Commune de Saint-Jean-de-Lier : Thierry DUBOS, Maire
- Commune de Carrère : Marc PEDELABAT, Maire
- Commune de Tostat : Bernard LUSSAN, Maire
- Communauté d'Aire sur Adour: Lambert GIJSBERS, Maire de la Commune de Lannux
- Communauté de Communes Armagnac Adour: Pierre LAJUS, adjoint au maire de la commune de Riscle
- Communauté de Communes Nord-Est Béarn : Philippe CASTETS
- Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers : Alain BÉZIAN, Maire de Tasque
- Communauté de Communes du Pays Tarusate : Christian DUCOS, Maire de Souprosse
- Communauté d'Agglomération du Grand Dax : Christian BERTHOUX, adjoint au Maire de St Paul-lès-Dax
- Communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay : André LAFFARGUE, Maire de Mascaras
- Communauté de Communes des Luys en Béarn : Jean-Léon CONDERANNE, Maire de Mazerolles
- Communauté de Communes Adour Madiran : Jacques DUFFAU, Maire d'Hères
- Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan : Éric DOUTRIAUX, Maire d'Escots
- Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées : André LABORDE, Maire d'Aspin-en-Lavedan
- Communauté de Communes de la Haute Bigorre : Patrick BORNUIAT, Maire de Montgaillard
- Communauté de Communes du Pays Grenadois : Jacques CHOPIN, Maire de Saint-Maurice sur l'Adour
- Communauté de Communes Chalosse Tursan : Jean-Jacques DUTOYA, Maire de Bats
- Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour gersois : Etienne REON, Conseiller municipal de Castelnavet
- Syndicat Mixte de l'Adour amont : Laurent PENIN, Maire de Barry
- Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais : Dominique LABARBE, Maire de Bordères-et-Lamensans
- Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus : Bernard LABADIE, Président du Syndicat, Maire adjoint d'Eyres Moncube

- Syndicat mixte du bassin versant de l'Arros : Alain BERTIN, Maire de Sembouès
- Institution Adour : Madame Dominique DEGOS, Administrateur, Conseiller Départemental du canton du Pays Morcenais Tarusate
- Institution Adour : Céline SALLES, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Mirande Astarac
- Institution Adour : Jean GUILHAS, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Val d'Adour - Rustan - Madiranais
- Institution Adour : Bernard SOUDAR, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Billère et Coteaux de Jurançon

2 – Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (19 membres)

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Gers, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Société d'Étude, de Protection et d'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest - Section des Landes (SEPANSO-40), ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Nature en Occitanie (NO), ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération d'Associations France Nature Environnement des Hautes-Pyrénées (FNE-65), ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, ou son représentant
- Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (Unicem) de Nouvelle Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie, ou son représentant
- Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Délégué Général de France Hydro-Électricité, ou son représentant
- Monsieur le Directeur d'EDF Unité de production Sud-Ouest, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association inter-départementale agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Organisme Unique, IRRIGADOUR, ou son représentant

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 membres)

- Monsieur le Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- Madame le Préfet des Landes, Préfet Coordonnateur de sous-bassin Adour, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, ou son représentant

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence Régionale de la Santé d'Occitanie, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la direction régionale « Nouvelle Aquitaine » de l'Agence Française pour la Biodiversité, ou son représentant
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, ou son représentant

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat (cités dans le collège 3), est de six ans.

Un membre empêché peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Ils cessent d'en être membres, s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de 2 mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 de modification de composition de la CLE du SAGE « Bassin amont de l'Adour » est abrogé,

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication,

Article 5 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques ainsi que des Hautes Pyrénées et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfetures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la CLE.

Mont-de-Marsan, le 28 JUIN 2019

Le préfet,


Frédéric YEAUX

DDT

32-2019-08-08-002

Arrêté prononçant la composition de la commission
consultative paritaire départementale des baux ruraux du
Gers.

ARRÊTÉ
prononçant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Gers

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 492-2 et L 492-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R 414-1 à R 414-3 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R 514-37 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 prononçant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

Considérant les nouvelles désignations conséquemment aux élections de la Chambre d'Agriculture du Gers du 31 janvier 2019 des différents organismes appelés à siéger à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Considérant les propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles concernant les bailleurs non preneurs et les preneurs non bailleurs ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Gers est placée sous la présidence de Madame la Préfète du Gers ou son représentant.

Article 2 – La commission comprend :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990,
- le président de l'organisation départementale des bailleurs de baux ruraux affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant,
- le président de l'organisation départementale des fermiers et des métayers affiliée à l'organisation nationale la plus représentative,
- le président de la chambre interdépartementale des notaires ou son représentant.

.../...

Sont nommés au présent arrêté les membres ci-après :

➤ **Au titre des représentants des organisations syndicales d'exploitation agricoles à vocation générale :**

- Monsieur le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitation Agricoles (F.D.S.E.A) ou son représentant.
- Monsieur le président des Jeunes Agriculteurs (J.A) ou son représentant.
- Monsieur le président de la Coordination Rurale (C.R) ou son représentant.

➤ **Au titre de président de l'organisation départementale des bailleurs de baux ruraux affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant**

- le président ou son représentant.

➤ **Au titre de président de l'organisation départementale des fermiers et des métayers affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant**

- le président ou son représentant.

➤ **Au titre du représentant des notaires**

- Maître Laurent TRILHA.

➤ **Au titre des représentants des bailleurs**

Titulaires	Suppléants
VASSELIN Jean-Pierre	DAUZERE PERES Jean
FOURNEL Jean-Laurent	PLOQUIN Claude
CHATILLON Jean-Claude	LASCOURS Michel
COLAS Sylvie	BARON Brigitte
DE MASSIA François	PERES Gérard
LAURA Michel	DE BLIC Patrice

➤ **Au titre des représentants des preneurs**

Titulaires	Suppléants
THORE Erick	BORCA Jean-Louis
COMERES Valérie	DUPONT Stéphane
PONTISSO Bernard	BARES Christian
NOUVELLON Laurent	LAFFONT Francis
LAUNET Alexandre	DURAND François
LAHAYE Luc	De GALLARD Guy

.../...

Article 3 – La Préfète peut appeler à assister avec voix consultative aux délibérations, toute personne dont l'avis paraît utile.

Article 4 – Le secrétariat de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 5 – L' arrêté préfectoral du 09 mars 2018 est abrogé.

Article 6 – Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Auch, le - 8 AOUT 2019

La préfète,



Pour la Présente et par délégation
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture Durable)

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises – 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2019-08-22-002

Arrêté prononçant la constitution de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

Direction Départementale
des Territoires

Service : Agriculture durable

ARRÊTÉ
prononçant la constitution de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R313-1 à R313-8 ;
- VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale au sein de certains organismes et commissions modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
- VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 Février 1990 ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté du 27 Mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein d'organismes ou de commissions départementales ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2019 prononçant la constitution de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Considérant les nouvelles désignations ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

.../...

Arrête

Article 1 – La commission départementale d'orientation de l'agriculture instituée par l'article R313-1 du code rural et de la pêche maritime est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Article 2 – La commission plénière comprend :

- La Présidente du conseil régional ou son représentant,
- Le Président du conseil départemental ou son représentant,
- Le Président d'un établissement public intercommunal ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

- **Trois représentants de la chambre d'agriculture :**

Titulaires

Christian CARDONA

Stéphane ZANCHETTA

Jean-Michel BONATO

Suppléants

Christiane PIETERS
Damien LATAPIE

Gyslaine REY
Stéphane MINGUET

Jean-Luc BAJON
Eric ENCAUSSE

➤ **Le Président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de Midi-Pyrénées Sud ou son représentant,**

➤ **Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**

- **au titre des entreprises agro-alimentaires non-coopératives**

Michaël EHMANN

Cyril BALAND
Jérôme FOUREST

- **au titre des sociétés coopératives agricoles**

Cédric CARPENE

Jean-Jacques PEYRET
Jean-Pierre ZUCHETTI

¶ **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale**

Titulaires

- **Pour la F.D.S.E.A.**

Jean-Michel AUBIAN

René BATIOU

- **Pour le syndicat J.A. :**

Titulaires

Jérémie DE RE
Clément SOUQUES

- **Pour la Coordination rurale**

Alexandra LAUNET

Patrice MARSAN

Suppléants

Jean-Louis BORCA
Sébastien BORNAND

Suppléants

Julien DELIX
Etienne BEYRIE

François REY
Christian MONTELIEU

Alain MORETTIN
Francis LAFFONT

Titulaires

- **Pour la Confédération paysanne**

Luce BOULORE

Luc LAHAYE

➤ **Un représentant des salariés agricoles :**
Jean-Paul BESSAGNET

➤ **Deux représentants du secteur de la distribution :**
• **au titre de la grande distribution**

Éric BELOUSSOF

• **au titre du commerce indépendant de l'alimentation**

Jean-Luc GAURAN

➤ **Un représentant du financement de l'Agriculture**

Pierre LAVA

➤ **Un représentant des fermiers métayers**

Éric THORE

➤ **Un représentant des propriétaires agricoles**

Gérard ZANCHETTA

➤ **Un représentant de la propriété forestière**

François DANEY de MARCILLAC

➤ **Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement**

Charles GIBERT

Claire LEMOUZY

➤ **Un représentant de l'artisanat**

Michel LARTIGUE

➤ **Un représentant des consommateurs :**

Patrick CARDONNE

➤ **Deux personnes qualifiées :**

Gyslaine REY

Claude PLOQUIN

Suppléants

Brigitte BARON
Jean-Claude CHATILLON

Guy DE GALARD
Michel LASCOURS

Sylvie LOUGE-ABENTIN

Pascale COMBEBIAS
Noam GUILLET

Thierry VIVES
Marie-Hélène BERGAMO

William VILLENEUVE
Thibault DESTRUMEL

Bernard PONTISSO
Jean-Louis BORCA

Gérard DULAU
Lydie DECHE

François de MASSIA
Anne-Marie THIBAUD

Serge CASTERAN

Mathieu MENDOUSSE

Corine FAVAREL

Clément SOUQUES
Xavier DUFFAU

René BATIOT
Brigitte DAREES

.....

3/9

Sont associés aux travaux de la commission départementale d'orientation de l'agriculture à titre d'expert :

- Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Le délégué régional de l'Agence de services et de paiement ou son représentant,
- Le Directeur de l'EPLEFPA d'Auch Beaulieu Lavacant ou son représentant,
- Un représentant du MODEF,
- Un représentant des BIO du GERS,
- Le Directeur de la SAFER ou son représentant,
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture du Gers,
- Un représentant de la Maison de l'élevage ,
- Un représentant de l'association Arbre et Paysage 32,
- Monsieur le Directeur du C.E.R. France ou son représentant,
- Monsieur le Directeur d'APODIS ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du centre de gestion Agrisud ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de Centragri ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la Banque Populaire Occitane ou son représentant.
- Monsieur le Directeur du Crédit Mutuel Midi Atlantique ou son représentant,
- Un représentant des entrepreneurs des territoires,
- Un représentant de la fédération départementale des CUMA,

.../...

Article 3 - La composition de la section « Structures - économie des exploitations - coopératives » est la suivante

- Le Président du conseil départemental ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

➤ **Trois représentants de la chambre d'agriculture**

Titulaires

Suppléants

Christian CARDONA

Christiane PIETERS
Damien LATAPIE

Stéphane ZANCHETTA

Gyslaine REY
Stéphane MINGUET

Jean-Michel BONATO

Jean-Luc BAJON
Eric ENCAUSSE

▣ **Le Président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de Midi-Pyrénées Sud ou son représentant**

➤ **Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture**

- **au titre des sociétés coopératives agricoles**

Cédric CARPENE

Jean-Jacques PEYRET
Jean-Pierre ZUCHETTI

➤ **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale**

Titulaires

Suppléants

- **Pour la F.D.S.E.A. :**

Jean-Michel AUBIAN

Jean-Louis BORCA

René BATIOU

Sébastien BORNAND

- **Pour le syndicat J.A. :**

Julien DELIX
Etienne BEYRIE

David LOZES
David MAILLOULAS

- **Pour la coordination rurale :**

Alexandra LAUNET

François REY
Christian MONTELIEU

Patrice MARSAN

Alain MORETTIN
Francis LAFFONT

- **Pour la Confédération paysanne**

Luce BOULORE

Brigitte BARON
Jean-Claude CHATILLON
Guy de GALARD
Michel LASCOURS

Luc LAHAYE

.../...

5/9

➤ **Un représentant du financement de l'Agriculture :**

Pierre LAVA	William VILLENEUVE Thibault DESTRUMEL
-------------	--

➤ **Un représentant des fermiers métayer:**

Érick THORE	Bernard PONTISSO Jean-Louis BORCA
-------------	--------------------------------------

➤ **Un représentant des propriétaires agricoles :**

Gérard ZANCHETTA	Gérard DULAU Lydie DECHE
------------------	-----------------------------

➤ **Un représentant de la propriété forestière :**

François DANEY de MARCILLAC	François de MASSIA Anne-Marie THIBAUD
-----------------------------	--

➤ **Deux personnes qualifiées :**

Gyslaine REY	Clément SOUQUES Xavier DUFFAU
--------------	----------------------------------

Claude PLOQUIN	René BATIOT Brigitte DAREES
----------------	--------------------------------

Sont associés à titre d'expert :

- Un représentant du MODEF,
- Un représentant des BIO du GERS,
- Monsieur le Directeur de la SAFER ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du C.E.R. France ou son représentant,
- Monsieur le Directeur d' APODIS ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de Centragri ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du centre de gestion Agri-sud ou son représentant,
- Un notaire désigné par la chambre des notaires du Gers,
- Un représentant du syndicat de la propriété privée rurale,
- Un représentant des services de la Chambre d'agriculture,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la Banque Populaire Occitane ou son représentant.
- Monsieur le Directeur du Crédit Mutuel Midi Atlantique ou son représentant,
- Un représentant des entrepreneurs des territoires,
- Un représentant de l'ADASEA,
- Un représentant de la fédération départementale des CUMA.

Sont également nommés à titre d'experts pour les questions relatives à l'élevage :

- Un représentant de la Maison de l'élevage.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 est abrogé.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **22 AOUT 2019**

La préfète,



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture Durable)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises – 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

ANNEXE 1

La composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture plénière (CDOA plénière) et celle de la sections spécialisée « structures » sont indiquées dans les colonnes 4, 5 du tableau suivant (pour chaque commission, seuls les représentants désignés par « votant » sont membres de la commission) :

Membres	Titulaire(s)	Suppléant(s)	Colonne 4 : CDOA PLENIERE	Colonne 5 : CDOA STRUCTURES
Le Préfet ou son représentant			votant	votant
La Présidente du conseil régional ou son représentant			votant	
Le Président du conseil départemental ou son représentant			votant	votant
Le Président d'établissement public intercommunal ou son représentant			votant	
Le Directeur départemental des territoires ou son représentant			votant	votant
Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant			votant	votant
Le Président de la MSA de Midi-Pyrénées sud ou son représentant			votant	votant
Trois représentants de la chambre d'agriculture	Christian CARDONA	Christiane PIETERS d'Amien LATAPIE	votant	votant
	Stéphane ZANCHETTA	Gyslaine REY Stéphane MINGUET	votant	votant
	Jean-Michel BONATO	Jean-Luc BAJON Eric ENCAUSSE	votant	votant
Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture	Michaël EHMANN	Cyril BALAND Jérôme FOUREST	votant	
	Céric CARPENE	Jean -Jacques PEYRET Jean-Pierre ZUCHETTI	votant	votant
Huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale	J-Michel AUBIAN	Jean-Louis BORCA	votant	votant
	René BATHOT	Sébastien BORNAND	votant	votant
	Jérémy de RE	Julien DELIX	votant	
	Clément SOUQUES	Etienne BEYRIE	votant	
	Julien DELIX	David LOZES		votant
	Etienne BEYRIE	David MAILHOULAS		votant
	Alexandra LAUNET	François REY Christian MONTELIEU	votant	votant
	Patrice MARSAN	Alain MORETTIN Francis LAFFONT	votant	votant
	Luce BOULORE	Brigitte BARON Jean-Claude CHATILLON	votant	votant
Luc LAHAYE	Guy de GALARD Michel LASCOURS	votant	votant	
Un représentant des salariés agricoles	Jean-Paul BESSAGNET	Sylvie LOUGE-ABENTIN	votant	
.../...				

Représentants	Titulaire(s)	Suppléant(s)	Colonne 4 : CDOA PLENIERE	Colonne 5 : CDOA STRUCTURES
Deux représentants du secteur de la distribution des produits agroalimentaires	Éric BELOUSSOF	Pascale COMBEBIAS Noam GUILLET	votant	
	Jean-Luc GAURAN	Thierry VIVES Marie-Hélène BERGAMO	votant	
Un représentant du financement de l'Agriculture	Pierre LAVA	Willian VILLENEUVE Thibault DESTRUMEL	votant	votant
Un représentant des fermiers métayers	Érick THORE	Bernard PONTISSO Jean-Louis BORCA	votant	votant
Un représentant des propriétaires agricoles	Gérard ZANCHETTA	Gérard DULAU Lydie DECHE	votant	votant
Un représentant de la propriété forestière	François DANEY de MARCILLAC	François de MASSIA Anne-Marie THIBAUD	votant	votant
Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement Charles GIBERT	Charles GIBERT	Serge CASTERAN	votant	
	Claire LEMOUZY	Mathieu MENDOUSSE	votant	
Un représentant de l'artisanat	Michel LARTIGUE	Corine FAVAREL	votant	
Un représentant des consommateurs	Patrick CARDONNE		votant	
Deux personnalités qualifiées	Ghislaine REY	Clément SOUQUES Xavier DUFFAU	votant	votant
	Claude PLOQUIN	René BATIOU Brigitte DAREES	votant	votant
NOMBRE DE VOTANTS			33	23

DDT

32-2019-08-09-001

ARRÊTÉ réglementant les prélèvements d'eau
destinés à l'irrigation sur la rivière Auloue

ETIAGE

ARRÊTÉ n° réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur la rivière Auloue

La préfète du Gers
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté Inter-préfectoral n°2013-031-003 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2014-147-0002 du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté Inter-préfectoral n°32-2016-08-10-006 du 10 août 2016, modifié le 19 juillet 2019, délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

VU le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Considérant la demande de l'OUGC du 08 août 2019, afin d'étendre la période de réalimentation pour couvrir les besoins tardifs des cultures tout en conciliant les autres usages de la rivière Auloue ;

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur le département ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique) et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation ou au remplissage des lacs, effectués à partir de la rivière Auloue, sont interdits.

Toutefois, l'interdiction de prélèvement pourra être temporairement suspendue durant des périodes de réalimentation.

Article 2 : Définition des périodes de ré-alimentation

Des périodes de ré-alimentation (date de début et de fin) seront définies par l'ASA de l'Auloue (gestionnaire) et l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et Rivières de Gascogne. Elles ont pour objet d'assurer dans le cours d'eau un débit suffisant permettant les prélèvements tout en maintenant le débit naturel dans ce cours d'eau en tout point.

Article 3 : Modalités de gestion

Afin de garantir la réactivité nécessaire, l'OUGC informe la préfète par courrier électronique à l'adresse ddt.secheresse@gers.gouv.fr, des périodes de ré-alimentation. Cette demande entraînera une suspension automatique du présent arrêté entre les dates de début et de fin de ré-alimentation. Une information sera adressée aux mairies concernées (cf. annexe).

Le gestionnaire et/ou l'OUGC communique individuellement à chaque irrigant les périodes de prélèvement. Les valeurs de débit de gestion à viser durant les périodes de réalimentation sont celles du débit de crise, tant que les capacités volumétriques des retenues contribuant au soutien d'étiage le permettent, soit **20 l/s** à la station de Valence sur Baïse.

Article 4 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature jusqu'au 31 octobre 2019 inclus.

Article 5 : Mesure des prélèvements

Les préleveurs sont tenus de relever l'index de leur système de mesure le premier de chaque mois. Ces valeurs seront mises à disposition des services en charge de la police de l'eau durant une période de trois ans.

Article 6 : Non-respect de l'arrêté

Les services de police de l'eau pourront réaliser des contrôles. Le non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe ;
- d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers ;
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mirande, la sous-préfète de Condom, les Maires des communes listées en annexe, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef des services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Nests et rivières de Gascogne et le représentant de l'ASA de l'Auloué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **9 AOÛT 2019**



Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Guy FITZER

**Annexe de l'arrêté
réglementant les prélèvements d'eau
destinés à l'irrigation sur la rivière Auloue**

Rivière AULOUE

Commune
ANTRAS
AYGUETINTE
AUCH
CASTERA-VERDUZAN
BARRAN
BIRAN
BONAS
JEGUN
LARROQUE-SAINT SERNIN
LASSERAN
MAIGNAUT-TAUZIA
ORDAN-LARROQUE
VALENCE-SUR-BAISE
SAINT-JEAN-LE-COMTAL
SAINT-PUY

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre en charge de l'écologie.
 - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU) ou via l'application Télérecours
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DIRECCTE

32-2019-08-23-002

RAMOS Celine MUSICAIDLYN reception declaration
SAP 753182880 du 23-08-2019

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753182880**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Gers

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Gers le 2 août 2019 par **Madame Céline RAMOS** en qualité de Responsable, pour l'organisme **Céline RAMOS – MUSICAIDLYN** - dont l'établissement principal est situé **Lieu-dit En Chardet 32270 NOUGAROLET** et enregistré sous le N° **SAP753182880** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités sont effectuées **en mode prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

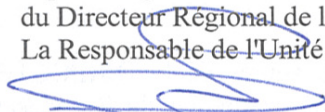
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 23 août 2019

Pour la Préfète,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Nathalie CAMPOURCY

PREF-CAB

32-2019-08-02-010

Arrêté autorisation vidéoprotection Pharmacie La Panacée
VILLECOMTAL

*Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour La Pharmacie La
Panacée à VILLECOMTAL-SUR-ARROS*

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2019 / 0027

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **Pharmacie La Panacée** – 3 avenue de Gascogne – **32730 VILLECOMTAL-sur-ARROS** présentée par **M. INGARAO Bruno** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mai 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 1^{er} juillet 2019 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. INGARAO Bruno** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019-0027. **Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 02 AOUT 2019

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2019-08-14-001

Arrêté portant agrément de Mme BLEMON Géraldine
agent contrôle MSA

*Arrêté portant agrément d'un agent de contrôle de la Caisse de MSA Midi-Pyrénées Sud - Mme
BLEMONT Géraldine*

RAA n° :

ARRÊTÉ
portant agrément d'un agent de contrôle
de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud

LA PRÉFÈTE DU GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles L.724-7 et L.724-10 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L.324-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu l'attestation établie par le tribunal d'instance d'Auch certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1er a prêté serment le 1er juillet 2019 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Géraldine BLEMON, née le 09 mai 1978 à SAINTES (17), domiciliée 14 rue d'Aupailhac – 31190 MIREMONT, est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole dans les départements de l'Ariège, du Gers, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, à compter du 1er septembre 2019.

Article 2 : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L.724-7 du code rural.

Article 3 : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

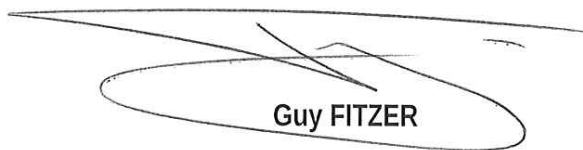
.../...

Article 4 : Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5 : Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et notifié à M. le préfet de la région Occitanie (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles), au directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er et à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole.

Fait à Auch, Le 14 AOUT 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-CAB

32-2019-08-02-001

Arrêté renouvellement vidéoprotection LA Poste AIGNAN

*Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour La Poste à AIGNAN*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Mme ROQUES
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2014 / 0030
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2008-53-4 du 22 février 2008 autorisant le directeur de **la Poste Enseigne Midi-Pyrénées Ouest** à exploiter un système de vidéosurveillance à LA POSTE, Place du Colonel Parisot à **AIGNAN** (32290) ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014108-0023 du 18 avril 2018 renouvelant l'autorisation d'exploiter le système de vidéosurveillance existant ;
 - VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour **LA POSTE AIGNAN**, située Place du Colonel Parisot à **AIGNAN (32290)**, présentée par le **Directeur Régional du Réseau et de la Banque la Poste** ;
 - VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 - VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du **1^{er} juillet 2019** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2014108-0023 du 18 avril 2014 est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2014-0030**. **Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2014108-0023 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU** CEDEX dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **02 AOUT 2019**

Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2019-08-02-002

Arrêté renouvellement vidéoprotection La Poste
BARCELONNE

*Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour La Poste à BARCELONNE DU GERS*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Mme ROQUES
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2014 / 0058
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2009-189-10 du 8 juillet 2008 autorisant le directeur de la Poste enseigne Midi-Pyrénées Ouest à exploiter un système de vidéosurveillance à LA POSTE, Place du Souvenir à BARCELONNE DU GERS (32720) ;
 - VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour LA POSTE, à BARCELONNE DU GERS (32720), présentée par le Directeur Régional du Réseau et de la Banque la Poste ;
 - VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 - VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2009-189-10 du 8 juillet 2008 est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014-0058. **Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2009-189-10 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU** CEDEX dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **02 AOUT 2019**

Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-08-02-003

Arrêté renouvellement vidéoprotection La Poste
CASTERA VERDUZAN

*Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour La Poste à CASTERA-VERDUZAN*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Mme ROQUES
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2014 / 0057
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-189-15 du 8 juillet 2008 autorisant le directeur de la Poste enseigne Midi-Pyrénées Ouest à exploiter un système de vidéosurveillance à **LA POSTE**, Place du Foirail à **CASTERA-VERDUZAN** (32410) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-191-0013 du 10 juillet 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéo-protection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour **LA POSTE**, à **CASTERA-VERDUZAN (32410)**, présentée par le **Directeur Régional du Réseau et de la Banque la Poste** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection** en sa séance du **1^{er} juillet 2019** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **2014-191-0013 du 10 juillet 2014** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2014-0057**. **Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2014-191-0013** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU** CEDEX dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **02 AOUT 2019**

Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-08-02-004

Arrêté renouvellement vidéoprotection La poste
MONTREAL

*Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour La Poste à MONTREAL DU GERS*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Mme ROQUES
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2014 / 0026
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-53-3 du 22 février 2008 autorisant le directeur de **La Poste du Gers** à exploiter un système de vidéosurveillance au bureau situé Rue du 11 novembre à **MONTREAL du GERS** 32250 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014108-0020 du 18 avril 2014 renouvelant le système de vidéosurveillance existant ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour l'Agence La Poste, située de l'Eglise à **MONTREAL DU GERS** (32250), présentée par le **Directeur Régional du Réseau et de la Banque La Poste** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection** en sa séance du **1^{er} juillet 2019** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **2014108-0020 du 18 avril 2014** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2014-0026**. **Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2014108-0020** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU** CEDEX dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **02 AOUT 2019**

Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,

Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-08-02-005

Arrêté renouvellement vidéoprotection La Poste PAVIE

*Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour La Poste à PAVIE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Mme ROQUES
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2014 / 0027
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2008-53-6 du 22 février 2008 autorisant le directeur de **La Poste du Gers** à exploiter un système de vidéosurveillance au bureau situé 1 Place de l'Eglise à **PAVIE** 32550 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014108-0021 du 18 avril 2014 renouvelant le système de vidéosurveillance existant ;
 - VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour l'Agence La Poste, située 1 place de l'Eglise à **PAVIE** (32550), présentée par le **Directeur Régional du Réseau et de la Banque La Poste** ;
 - VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 - VU l'avis émis par la **Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection** en sa séance du **1^{er} juillet 2019** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **2014108-0021 du 18 avril 2014** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2014-0027**. **Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2014108-0021** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU** CEDEX dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **02 AOUT 2019**

Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-08-02-006

Arrêté renouvellement vidéoprotection La Poste
PLAISANCE

*Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour La Poste à PLAISANCE DU GERS*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Mme ROQUES
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2012 / 0110
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-28 du 4 novembre 2005 autorisant le directeur départemental de la Poste du Gers à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence de **PLAISANCE DU GERS (32160)** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013135-0005 du 15 mai 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance existant ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour le bureau de Poste, situé Rue de l'Adour à **PLAISANCE DU GERS (32160)**, présentée par le **Directeur Régional du Réseau et de la Banque La Poste** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection** en sa séance du **1^{er} juillet 2019** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **2013135-0005 du 15 mai 2013** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012-0110**. **Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2013135-0005** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU** CEDEX dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **02 AOÛT 2019**

Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-08-02-008

Arrêté renouvellement vidéoprotection La poste
SAMATAN

*Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour La Poste à SAMATAN*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Mme ROQUES
Tél : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2014 / 0025
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-29 du 4 novembre 2005 autorisant le directeur départemental de la Poste du Gers à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence de SAMATAN (32130) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014108-0019 du 18 avril 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance existant ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour le bureau de Poste, situé 59 boulevard des Castres à SAMATAN (32130), présentée par le Directeur Régional du Réseau et de la Banque La Poste ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2014108-0019 du 18 avril 2014 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014-0025. Le système autorisé est composé d'UNE caméra intérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2014108-0019 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **02 AOUT 2019**

Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-08-02-009

**Arrêté renouvellement vidéoprotection La Poste VIC
FEZENSAC**

*Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour La Poste à VIC-FEZENSAC*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Mme ROQUES
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2018 / 0000
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 201911 du 09/01/2001 autorisant le directeur de la Poste du Gers à exploiter un système de vidéosurveillance au bureau de **Poste** situé Rue de la Filature 32190 **VIC-FEZENSAC** ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-53-5 du 22/02/2008 renouvelant le système de vidéosurveillance existant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2014108-0022** du 18/04/2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement **LA POSTE VIC-FEZENSAC**, situé 9 place Julie Saint-Avit à **VIC-FEZENSAC (32190)**, présentée par le **Directeur Régional du Réseau et de la Banque La Poste** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection** en sa séance du **1^{er} /07/2019** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **2014108-0022** du **18 avril 2014** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2014-0028**. **Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2014108-0022** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU** CEDEX dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **02 AOUT 2019**

Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-08-02-007

Arrêté renouvellement vidéoprotection La Poste ST CLAR

*Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour La Poste à SAINT-CLAR*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Mme ROQUES
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2014 / 0022
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-308-31 du 4 novembre 2005 autorisant le directeur départemental de **la Poste** du Gers à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence de **SAINT-CLAR (32380)** ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014108-0016 du 18 avril 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance existant ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour le bureau de **Poste**, situé Place du Foirail à **SAINT-CLAR (32380)**, présentée par le **Directeur Régional du Réseau et de la Banque La Poste** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection** en sa séance du **1^{er} juillet 2019** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **2014108-0016 du 18 avril 2014** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2014-0022**. **Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2014108-0016** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU** CEDEX dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **02 AOUT 2019**

Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-DCL

32-2019-08-23-001

2019-08-23 AP instituant les bureaux de vote à utiliser
entre le 1er janvier au 31 décembre 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ
instituant les bureaux de vote
à utiliser entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU les demandes de modification des lieux de vote présentées par les maires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les bureaux de vote utilisés pour toutes les élections qui se dérouleront du **1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020**, sont institués dans les conditions suivantes :

Le scrutin aura lieu dans un bureau de vote unique situé à la mairie, à l'exception des communes figurant au tableau ci-annexé.

Article 2 -

Les militaires, et les Français établis hors de France, inscrits en application des articles L.12 (alinéa 1^{er}) et L.13 du code électoral et dont l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote n'aura pu être déterminée, ainsi que les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969, seront, dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, rattachés au premier bureau.

Article 3 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande, Mme la sous-préfète de Condom, le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 23 AOÛT 2019.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Guy FITZER

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
AIGNAN	ADOUR-GERSOISE	Salle polyvalente - rue du bataillon de l'Armagnac
ANSAN	AUCH-2	Salle des fêtes
ARBLADE-LE-BAS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion
AUCH	AUCH-3	BV.1(centralisateur) : salle Cuzin, rue Guynemer
AUCH	AUCH-3	BV.2 : salle des Cordeliers, RDC, Pl. Denfert Rochereau
AUCH	AUCH-3	BV.3 : Salle Ortholan, Rue Lissagaray
AUCH	AUCH-3	BV.4 : Ecole J.Jaures, restaurant, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.5 : Ecole J.Jaures, classe, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.6 : Salle Montaigne, rue Montaigne
AUCH	AUCH-1	BV.7 : Ecole maternelle Guynemer, rue Guynemer
AUCH	AUCH-1	BV.8 : Ecole du Pont National, rue du Pont National
AUCH	AUCH-1	BV.9 : Ecole de Musique, Boulevard Sadi Carnot
AUCH	AUCH-1	BV.10 : Salle Polyvalente, 34, rue des canaris
AUCH	AUCH-2	BV.11 : Ecole Maternelle Arago, rue Arago
AUCH	AUCH-2	BV.12 : Ecole maternelle St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.13 : Ecole primaire St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.14 : Ecole Rouget de Lisle, rue Rouget de Lisle
AUX-AUSSAT	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
AYGUETINTE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
AZIEU	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion
BARCELONNE-DU-GERS	ADOUR-GERSOISE	Foyer Municipal
BARCUGNAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
BASSOUES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BEAUCAIRE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
BEAUMARCHÈS	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BECCAS	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
BEDECHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
BERRAC	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
BEZERIL	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
BEZOLLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
BLAZIERT	BAISE-ARMAGNAC	Foyer communal
BONAS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
CABAS LOUMASSES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes

23 AOUT 2019

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Bureau centralisateur : Mairie rue Rouget de l'Isle Castelnau d'Auzan
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV. 2 : Mairie de Labarrère
CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
CAUPENNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Foyer rural
CAUSSENS	BAISE-ARMAGNAC	Maison des associations
CAZAUBON-BARBOTAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) et 2 : Pôle d'activités économiques et culturelles
CHELAN	ASTARAC-GIMONE	Salle Joseph Lamothe
CONDOM	BAISE-ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) à 6 : salle Pierre de Montesquiou
COULOUME MONDEBAT	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Foyer de Mondebat
COURRENSAN	FEZENSAC	Salle des fêtes, 9 avenue du Minotier
DEMU	FEZENSAC	Salle des fêtes
DURAN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
EAUZE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV.1(centralisateur) : Hall des expositions
ENCAUSSE	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESCORNEBOEUF	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESTANG	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle polyvalente
ESTRAMIAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) : salle du conseil municipal, mairie
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.2 : Halle Elol-Castaing, boulevard de Metz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.3 : Ecole maternelle La Croutz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.4 : Ecole maternelle Victor-Hugo
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.5 : Maison des associations, 60bis rue Gambetta
FUSTEROUAU	ADOUR-GERSOISE	Foyer
GAUDONVILLE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GAVARRET SUR AULOUSTE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMBRÈDE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) :salle du conseil municipal
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV.2 : salle Blodesheim-Louvigny
GONDRIN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Restaurant scolaire
IZOTGES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salles des fêtes
JEGUN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LAGRAULET DU GERS	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LAHAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
LANNE SOUBIRAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle du foyer
LARRESSINGLE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LASSERADE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Local des associations -- place du village
LAUJUZAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Maison des associations
LAVARDENS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes

23 AOUT 2019

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
LE BROUILH-MOMBERT	AUCH-1	Foyer Rural
LECTOURE	LECTOURE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) à 4 : salle polyvalente, place Daniel-Seguin
LELIN LAPUJOLLE	ADOUR-GERSOISE	Foyer communal
LIAS	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
LIAS D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
LIGARDES	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
L'ISLE DE NOÉ	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des associations, rue du Président Wilson
L'ISLE-BOUZON	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV. centralisateur, BV. 1 et 2 : musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV.3,4, 5, 6, 7 et 8 : salle polyvalente, 5 rue des Réfractaires et Maquisards
LOMBEZ	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
LOUBÉDAT	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
LOUSSOUS-DEBAT	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
LUPIAC	FEZENSAC	Salle des fêtes
LUSSAN	AUCH-2	Ancienne Ecole
MARAMBAT	FEZENSAC	Salle des fêtes
MARCIAC	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes, place du Chevalier d'Antras
MARGOUEY MEYMES	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
MAULICHERES	ADOUR-GERSOISE	Ancienne salle de classe
MAUMUSSON-LAGUIAN	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural
MAUROUX	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
MAUVEZIN	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) et 2 : Promenade du Plan - foyer rural
MIÉLAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle polyvalente, place du 8 mai
MIRADOUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
MIRAMONT-LATOUR	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente, au village
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.1(centralisateur) : mairie
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.2 : école maternelle, avenue Saint Roch
MONFERRAN-SAVES	L'ISLE-JOURDAIN	Salle des fêtes
MONGUILHEM	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Cantine scolaire
MONTLAUR BERNET	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes - au village
MONTAUT D'ASTARAC	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
MONTAUT les CRENEAUX	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des associations "les Granges"
MONT-DE-MARRAST	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
MONTESTRUC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
MONTIRON	AUCH-2	Salle Polyvalente, rez-de-chaussée
MOUCHAN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle polyvalente
MOUREDE	FEZENSAC	Salle de classe, ancienne école
NIZAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes

23 AOUT 2019

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
NOGARO	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle d'animation – Place des Arènes
NOILHAN	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
PAUILHAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Foyer rural(petite saile), rue de l'Abbaye
PAVIE	AUCH-1	BV.1(centralisateur) : Ecole primaire Jean Jaures
PAVIE	AUCH-1	BV. 2 : Salle Bernard IV – Maison de la culture
PERCHEDE	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Secrétariat de mairie
PLAISANCE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle polyvalente, place Bataillon de l'Armagnac
PLIEUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle de réunion
POLASTRON	VAL DE SAVE	salle des associations jouxtant la mairie
POMPIAC	VAL DE SAVE	Local communal : ancien presbytère rez de chaussée
POUYDRAGUIN	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
POUYLOUBRIN	ASTARAC-GIMONE	Salles des fêtes
PUJAUDRAN	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
RAMOUZENS	FEZENSAC	Salle des fêtes
RIGUEPEU	FEZENSAC	Salle des fêtes
RISCLE	ADOUR-GERSOISE	BV.1(centralisateur) et BV. 2 : mairie de Riscle, et BV. 3 : mairie de la commune déléguée de Cagnet
ROQUEBRUNE	FEZENSAC	Salle de réunion du foyer rural
ROQUELAURE ST AUBIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes, attenante à Mairie
ROQUES	FEZENSAC	Ecole(rez-de-chaussée)
ROZES	FEZENSAC	Salle de réunion du Conseil Municipal
SAINT AVIT FRANDAT	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du foyer rural
SAINT LARY	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
SAINT-ANTOINE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SAINT-ANTONIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
SAINT-CAPRAIS	AUCH-2	Salle des fêtes
SAINT-CLAR	FLEURANCE-LOMAGNE	Maison des associations

23 AOUT 2019


Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
SAINTE-DODE	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion du Club du 3 ^e âge
SAINT-ELIX D'ASTARAC	VAL DE SAVE	Maison des services publics - Village
SAINT-ELIX-THEUX	MIRANDE-ASTARAC	salle de réunion à côté de la mairie
SAINTE-MARIE	GIMONE-ARRATS	Foyer Rural
SAINT-JEAN-POUTGE	FEZENSAC	Salle des fêtes
SAINT-LOUBE-AMADES	VAL DE SAVE	Salle des fêtes de Saint-Loube
SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion à la salle omnisports
SAINT-MAUR	MIRANDE-ASTARAC	Foyer rural
SAINT-MEZARD	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
SAINT-ORENS	GIMONE-ARRATS	Salle de réunion
SAINT-PUY	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
SAINT-SOULAN	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SALLES D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de fêtes communale - A Barllargué -
SAMATAN	VAL DE SAVE	BV.1(centralisateur) et 2 : salle des fêtes, allée du 14 juillet
SARAMON	ASTARAC-GIMONE	Salle de la Place Centrale
SARRANT	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes - au village
SAVIGNAC-MONA	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SEAILLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
SEGOS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion du foyer
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	BV.1(centralisateur) : Mairie
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	BV.2 : salle des fêtes d'Artiguedieu-Garrané
SEMEZIES-CACHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle de réunion
SEMPESSERRE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SEYSSES-SAVES	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SIMORRE	VAL DE SAVE	Salle de la Maison du Foirail
TACHOIRES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
TERRAUBE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du Club des Aînés, 43bis rue Hector de Galard
TOURNECOUPE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
TUDELLE	FEZENSAC	Salle de réunion
VALENCE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.1(centralisateur) à 3 : salle polyvalente
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.4 : salle des fêtes de Lagraulas
VIELLA	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural, 34 grand rue du Pacherenc

23 AOUT 2019

Auch le

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

23 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

 Guy FITZER

PREF-DCL

32-2019-08-28-001

AP déconsignation

déconsignation de somme en faveur de Alain AIROLDI pour son activité de stockage qu'il exploitait à Auch

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2019-08-

**Arrêté préfectoral
de déconsignation de somme
en faveur de Monsieur Alain AIROLDI
pour l'activité de stockage de déchets qu'il exploite
sur le territoire de la commune d'Auch**

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L.172-1, L. 511-1, L. 512-7 à L. 512-7-7, L.512-8 à L. 512-13, L. 514-5 et L. 514-6, ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1412526A du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2760-3 (installations de stockage de déchets inertes) ;

Vu le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M.Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 mettant en demeure M. Alain AIROLDI pour l'activité de stockage de déchets qu'il exploite sur le territoire de la commune d'Auch ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 prononçant la consignation financière à l'encontre de M. Alain AIROLDI pour l'activité de stockage de déchets qu'il exploite sur le territoire de la commune d'Auch ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 juillet 2019 faisant suite à la visite d'inspection du site du 19 juin 2019;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté de déconsignation de somme dans le délai imparti ;

Considérant que les déchets d'amiante liée ont été évacués ;

Considérant que l'exploitant a mis en place des dispositifs pérennes pour empêcher tout apport de nouveaux déchets sur le site (tas de terre, barrière) ;

Considérant que la réalisation de ces travaux, permet de lever les dispositions de l'arrêté préfectoral de consignation du 27 mars 2018 ;

Considérant que l'inspection a constaté lors de la visite du 19 juin 2019 le respect de l'arrêté de mise en demeure du 19 mai 2016 et de l'arrêté préfectoral de fermeture du 27 mars 2018;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1 - La procédure de restitution des sommes consignées, en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 susvisé, est engagée en faveur de M. Alain AIROLDI, pour l'installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune d'Auch.

Article 2 - Les sommes consignées peuvent être restituées M. Alain AIROLDI en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 3 920 euros.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à M. Alain AIROLDI et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire d'Auch.

Fait à AUCH, le 28 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Condom
chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent


Isabelle SENDRANÉ

Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PREF-DCL

32-2019-08-05-001

ap renouvellement habilitation funéraire SARL Artisans
associés HANICOTTE VIGNAUX à Mauvezin

*ap renouvellement habilitation funéraire SARL Artisans associés HANICOTTE VIGNAUX à
Mauvezin*



Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
(n°2019-32-93)

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 portant renouvellement de l'habilitation, dans le domaine funéraire de l'établissement SARL Artisans associés Hanicotte Vignaux situé avenue Roger Couderc à Mauvezin exploité par Monsieur Eric HANICOTTE ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement SARL Artisans associés Hanicotte Vignaux situé avenue Roger Couderc à Mauvezin exploité par Monsieur Eric HANICOTTE , pour la gestion de la chambre funéraire,

VU la demande reçue le 2 août 2019 par Monsieur Eric HANICOTTE gérant de la SARL Artisans associés Hanicotte Vignaux pour le renouvellement de l'habilitation pour l'ensemble de ses activités funéraires situées avenue Roger Couderc à Mauvezin ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce du 30 juillet 2019 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er

L'établissement funéraire SARL Artisans associés Hanicotte Vignaux situé avenue Roger Couderc à Mauvezin exploité par Monsieur Eric HANICOTTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Gestion d'une chambre funéraire
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 –

La durée de l'habilitation, est de **SIX ANS** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2019 - 32 - 93

Article 4

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6

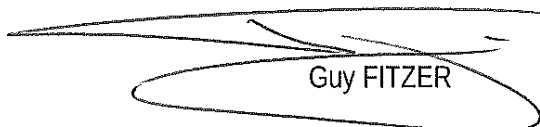
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le / 5 AOUT 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2019-08-23-008

ARRÊTÉ

prononçant la modification de l'arrêté de renouvellement
de la composition

de la commission de suivi ^{ARRÊTÉ} de site de l'installation de
prononçant la modification de l'arrêté de renouvellement de la composition

de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux

de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux
sise à Moncorneil-Grazan
sise à Moncorneil-Grazan

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement
n°

ARRÊTÉ
prononçant la modification de l'arrêté de renouvellement de la composition
de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux
sise à Moncorneil-Grazan

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- VU** le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012125-0008 du 4 mai 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2018-03-01-011 du 1^{er} mars 2018 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;
- VU** le courriel en date du 7 juin 2019 de l'association UFC Que Choisir Gers, portant désignation de leurs représentants pour siéger au sein de la commission de suivi de site ;
- VU** le courriel en date du 2 août 2019 portant désignation des représentants des associations Les Amis de la Terre, et France Nature Environnement pour siéger au sein de la commission de suivi de site ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a lieu d'actualiser l'arrêté de composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Moncorneil-Grazan ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Cette commission, est composée de :

1) membres du collège «administrations de l'Etat» :

- Mme la Préfète ou son représentant, présidente de la commission ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.

2) membres du collège «exploitant de l'installation classée» :

- M. Francis DUPOUEY, titulaire et M. Jacques FAUBEC, suppléant ;
- M. Thierry REVEIL, titulaire et M. Gérard DUCLOS, suppléant ;
- M. Jean-Pierre SALERS, titulaire et, M. Patrick DUBOSC suppléant ;
- M. Jean-Christophe VERGNES, titulaire et Mme Stéphanie PASQUIER, suppléante.

3) membres du collège «élus des collectivités territoriales concernées» :

- les représentants de la commune de Moncorneil-Grazan :
 - M. René PAGOTTO, titulaire et M. Francis LACOSTE, suppléant ;
 - M. Serge MARQUILLIE, titulaire et M. Alain BEAUCHET, suppléant.
- le représentant de la commune de Betcave-Aguin :
 - M. Jacques SERIN, titulaire et M. Marc BAUP, suppléant.
- le représentant de la commune de Tachaires :
 - M. Max BALAS, titulaire et M. Claude LABADENS, suppléant.

4) membres du collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

- l'association France Nature Environnement représentée par :
Mme Isabelle ARTUS, titulaire et M. Jean-Paul DUGOUJON, suppléant.
- l'association « Les Amis de la Terre » représentée par :
Mme Sylviane BAUDOIS, titulaire et M. Olivier ROSES, suppléant.
- l'Association UFC Que Choisir Gers, représentée par :
M. Joseph BUISSART, titulaire et M. Patrick CARDONNE, suppléant
- l'association « La Sauvegarde de Moncorneil-Grazan, Betcave-Aguin et leurs environs » représentée par :
Mme Elisabeth BILLHOT, titulaire et Mme Sylviane BAUDOIS, suppléante.

5) membres du collège «salariés de l'installation classée» :

- M. Sylvain SCOURZIC, membre du CHSCT, titulaire et M. Brévin BOUGOUIN, délégué du personnel, suppléant.

6) personnes qualifiées :

- M. le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant.


Article 2 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de 5 ans, à compter du 30 juin 2017, date de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 32-2018-03-01-011 du 1^{er} mars 2018 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan est abrogé.

Article 4 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Moncorneil-Grazan, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **23 AOUT 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2019-08-23-007

ARRÊTÉ

prononçant la modification de l'arrêté de renouvellement
de la composition

de la commission de suivi ^{ARRÊTÉ} de site de l'installation de
prononçant la modification de l'arrêté de renouvellement de la composition

de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au Houga
Houga

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement
n°

ARRÊTÉ
prononçant la modification de l'arrêté de renouvellement de la composition
de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au Houga

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- VU** le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012128-0012 du 7 mai 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2018-03-01-012 du 1^{er} mars 2018 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga ;
- VU** le courriel en date du 7 juin 2019 de l'association UFC Que Choisir Gers, portant désignation de leurs représentants pour siéger au sein de la commission de suivi de site ;
- VU** le courriel en date du 2 août 2019 portant désignation des représentants des associations Les Amis de la Terre et France Nature Environnement pour siéger au sein de la commission de suivi de site ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a lieu d'actualiser l'arrêté de composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au Houga ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Cette commission, est composée de :

1) membres du collège «administrations de l'Etat » :

- Mme la Préfète ou son représentant, présidente de la commission ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.

2) membres du collège «exploitant de l'installation classée» :

- M. Francis DUPOUEY, titulaire et M. Jean-Pierre SALERS, suppléant ;
- M. Roger COMBRES, titulaire et M. Serge GONZALEZ, suppléant ;
- M. Didier DUPRONT, titulaire et M. Jacques FAUBEC, suppléant ;
- M. Jean-Christophe VERGNES, titulaire et Mme Stéphanie PASQUIER, suppléante.

3) membres du collège « élus des collectivités territoriales concernées » :

- le représentant de la commune de VERGOIGNAN :
 - M. Jean-Yves HOUCKE, titulaire et M. Dominique FORSANS, suppléant.
- le représentant de la commune de LUPPE VIOLLES :
 - Mme Caroline VINCENT, titulaire et M. David LACOSTE, suppléant
- les représentants de la commune de LE HOUGA :
 - Mme Michèle MESTRES, titulaire et M. André DUPOUY, suppléant
 - Mme Annie PRIAM, titulaire et Mme Claudine SWINSCOE, suppléante

4) membres du collège « riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement » :

- l'association France Nature Environnement, représentée par :
M. Olivier ROSES, titulaire et Mme Isabelle ARTUS, suppléante
- l'association « Ende Doman », représentée par :
M. Philippe KINDTS, titulaire et M. Olivier ROSES, suppléant
- l'association « Les Amis de la Terre », représentée par :
M. Frédéric DEGRAEVE, titulaire et Mme Sylviane BAUDOIS, suppléante
- l'association UFC Que Choisir Gers, représentée par :
M. Joseph BUISSART, titulaire et M. Patrick CARDONNE, suppléant

5) membres du collège « salariés de l'installation classée » :

- M. Stéphane LEGENDRE , délégué syndical, titulaire et M. Brévin BOUGOUIN, délégué du personnel, suppléant

6) personnes qualifiées :

- M. le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

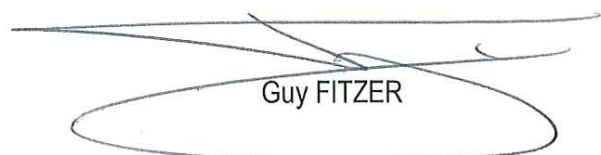
Article 2 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de 5 ans, à compter du 30 juin 2017, date de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 32-2018-03-01-012 du 1^{er} mars 2018 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga est abrogé.

Article 4 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Houga, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **23 AOUT 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2019-08-22-001

arrêté d'adhésion de la cc du plateau de lannemezan et des
coteaux du val d'arros au SABA

arrêté d'adhésion de la cc du plateau de lannemezan et des coteaux du val d'arros au SABA

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2019-
portant adhésion de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan
et de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros
au Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L5214-16 relatif aux compétences exercées par les communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 modifié portant création du syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents ;

VU la délibération du 13 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Plateau de Lannemezan sollicite son adhésion au Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents ;

VU la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros sollicite son adhésion au Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents ;

VU la délibération du 9 avril 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents approuve les demandes d'adhésion des deux communautés de communes ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du syndicat a émis un avis favorable sur l'adhésion des deux communautés de communes au Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de la préfecture du Gers ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes du Plateau de Lannemezan et la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros sont autorisées à adhérer au Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents pour le territoire de leurs communes comprises dans le bassin versant de la Baïse.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} des statuts est ainsi rédigé :

Article 1^{er} :

Le Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents est composé de :

- **la communauté de communes Val de Gers** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Barran, Cuélas, Le Brouilh-Monbert, Ponsan-Soubiran et pour une partie du territoire communal des communes d'Aujan-Mournède, Lasséran et Saint-Jean-Le-Comtal ;
- **la communauté de communes de la Ténarèze** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Larroque-Saint-Sernin, Maignaut-Tauzia, Saint-Puy, Valence-sur-Baïse et pour une partie du territoire communal des communes de Beaucaire, Bérault, Cassaigne, Caussens, Condom, Lagardère, Mansencôme, Roquepine et Saint-Orens-Pouy-Petit ;
- **la communauté de communes Artagnan en Fezensac** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Bezolles, Rozès, Saint-Paul-de-Baïse et pour une partie du territoire communal des communes de Caillavet, Justian, Marambat, Mirannes, Roquebrune et Vic-Fezensac ;
- **la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes d'Antras, Ayguetinte, Biran, Bonas, Castéra-Verduzan, Jégun, Ordan-Larroque, Saint-Jean-Poutge, Saint-Lary et pour une partie du territoire communal des communes d'Auch, Castillon-Massas, Castin, Lavardens, Mérens et Peyrusse-Massas ;
- **la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Barcugnan, Belloc-Saint-Clamens, Berdoues, Duffort, Manas-Bastanous, Montaut, Mont-de-Marrast, Ponsampère, Sainte-Aurence-Cazaux, Saint-Michel, Saint-Ost, Sauviac, Viozan et pour une partie du territoire communal des communes de Bazugues, Clermont-Pouyguillès, Idrac-Respaillès, Labéjan, Lagarde-Hachan, Loubersan, Miramont-d'Astarac, Moncassin, Sadeillan, Sainte-Dode, Saint-Elix-Theux, Saint-Martin, Saint-Médard et Sarraguzan ;
- **la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Lamazère, Mouchès et pour une partie du territoire communal des communes d'Estipouy, L'Isle-de-Noé, Mirande, Monclar-sur-l'Osse, Montesquiou et Saint-Maur ;
- **la communauté de communes du Plateau de Lannemezan** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Bonrepos,

Campistrous, Castelbajac, Clarens, Galan, Galez, Houeydets, Lagrange, Libaros, Montastruc, Recurt, Sabarros, Sentous, Tournous-Devant et pour une partie du territoire communal des communes d'Avezac-Prat-Lahitte, Capvern, Lannemezan, Lutilhous, Tajan et Tilhouse ;

- la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour partie du territoire communal des communes de Bégole, Bernadets-Dessus, Burg et Orioux.

ARTICLE 3 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents, Madame et Messieurs les présidents des communautés de communes, M. le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 19 AOUT 2019

le préfet,
par délégation,
le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Auch, le 22 AOUT 2019

la préfète,
et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER



N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DCL

32-2019-08-07-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
AUTORISANT L'EXTENSION DU PLAN
D'ÉPANDAGE DES DÉCHETS DE LA SOCIÉTÉ
PROLAINAT ET DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS
TECHNIQUES QUI SONT APPLICABLES A SON
INSTALLATION SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE BLANQUEFORT

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2019-08-

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
AUTORISANT L'EXTENSION DU PLAN D'ÉPANDAGE DES DÉCHETS DE LA SOCIÉTÉ PROLAINAT ET
DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES QUI LUI SONT APPLICABLES À SON
INSTALLATION SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BLANQUEFORT**

*La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne, complété par l'arrêté préfectoral pris en date du 21 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 autorisant la société PROLAINAT à exploiter une unité de fabrication de gâteaux glacés, pâtisseries surgelées et divers produits glacés, située à Blanquefort ;
- Vu** le dossier déposé par l'exploitant, en date du 7 mai 2018, relatif à l'extension du plan d'épandage des déchets produits par les installations de fabrication de divers produits glacés, exploitées sur le site de Blanquefort ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société PROLAINAT le 19 juillet 2019 ;
- Considérant** que l'extension du plan d'épandage, proposé par l'exploitant, nécessite une modification des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2000 et plus particulièrement, la prise en compte des nouvelles parcelles d'épandage ;
- Considérant** que cette extension du plan d'épandage n'est pas considérée comme substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, compte tenu que la nature des déchets épandus n'est pas

modifiée, que l'apport d'azote sur les nouvelles parcelles est inférieur à 10 tonnes et que les nouvelles parcelles sont aptes à l'épandage des déchets ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer l'extension du plan d'épandage par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) compte tenu que l'extension du plan d'épandage n'est pas considéré comme une modification substantielle ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 19 juillet 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques de l'article 2 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 9 et des annexes 1 à 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2000 applicables à la société Prolainat située à Blanquefort.

Article 2 - Épandage des déchets

Article 2.1 - Généralités

L'épandage des déchets est autorisé si les limites suivantes sont respectées :

- azote total : quantité inférieure à 10 t/an,
- volume annuel inférieur à 500 000 m³/an.

L'épandage de déchets ou effluents, sur ou dans les sols agricoles, doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou des articles des arrêtés sectoriels (papeteries, méthanisation, ...) et par l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Il respecte également, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Midi-Pyrénées, ou tout texte s'y substituant.

L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe I du présent arrêté concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage. On entend par épandage toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

L'exploitant est autorisé, dans les conditions définies par l'étude préalable à l'extension du plan d'épandage, à pratiquer l'épandage des déchets provenant exclusivement de son installation de fabrication de pâtisseries surgelées et autres produits glacés qu'il exploite, lieu-dit « Bégonière » à Blanquefort. Ces déchets sont constitués par les boues de la station d'épuration du site issues de la lagune de stockage et de la lagune de finition. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- le producteur des déchets et le prestataire réalisant les opérations d'épandage,
- le producteur des déchets et les agriculteurs exploitant les terrains sur lesquels sont épandus les déchets.

Les contrats définissent aussi les engagements de chacun ainsi que leur durée. Les pièces suivantes y sont également annexées :

- une copie du présent arrêté,
- une copie de toutes les analyses de sols qui concernent leur exploitation,
- une copie du fichier parcellaire,
- une fiche produit présentant la valeur agronomique des déchets épandus et les préconisations d'épandage,
- les parcelles concernées par une superposition d'épandage.

Les analyses des sols et des déchets prévues à l'annexe I du présent arrêté sont réalisées par un organisme compétent extérieur.

Article 2.2 – Parcelles d'épandage

Les déchets produits, sur le site de Blanquefort, constitués par les boues issues de la station d'épuration, sont épandus dans les conditions définies par l'étude préalable à l'extension du plan d'épandage, sur les parcelles cadastrales mentionnées dans le tableau suivant :

Agriculteurs	Communes épandage	Références parcelles d'épandage	Références parcelles cadastrées	Surface totale retenue	Dont surface apte boues de STEP (ha)
De Brux Catherine SCEA de l'avocat	Sainte-Marie	01-01	OA 500	10,27	10,27
		01-02	OA 497-520	7,23	6,37
		01-03	OA 498-518	12,33	10,7
		01-04	OA 513-515-516	8,6	3,72
		01-05	OA 501-502	11,14	10,33
	Gimont	01-06	OA 637-638	4,37	2,27
		01-07	OA 668-670 à 674-1314-1316-1318	20,48	12,82
		01-08	OA 754 à 760-781-782-1417	15,11	6,57
		01-09	OA 779-7780-1310-1313	1,98	1,51
	Escorneboeuf	01-11	OA 281-282-283-637	11,75	6,91
		01-12	OA 233-234b-239-616-622-625-627-629-631-633-635	5,06	2,98
	De Scorraille Alain EARL de Lassalle	Aubiet	02-03	OC 1377 à 1383-16-17-20-23-24-25-28-7	47,84
Blanquefort		02-01A	OA 1-2-4-7-162-378-380-382	15,03	8,24
		02-02	OA 266-384-386	5,52	2,47
		02-04A	OA 118-213-216-219-327-328-334-335 OB183	36,44	27,76
		02-06	OB 73-74-76-128-169-171	14,05	5,65
		02-10	OA 59-63-323	24,08	20,62
		02-11	OA 326	10,92	6,12
		02-12	OA 372-373	4,54	4,25
Saint-Sauvy		02-01B	OA 552-554	3,62	1,71
		02-04B	OA 750-752	5,3	3,59
Cordenos Guillaume	Saint-Sauvy	03-03	OA 8-12 à 15-525	6,91	6,26
		03-04	OA 530-532	3,96	3,13

		03-05	OA 159-168-665pp	8,28	7,55
		03-06	OA 691-694	2,31	1,68
		03-07	OA 135-137-138-140-142-143-655-657-690-693-696	15,33	15,18
		03-09	OB 1035	8,56	4,93
		03-10	OC 326-327-561	10,74	10,74
		03-11	OC 8-560	9,09	8,24
		03-14	OB 466 à 474-839-848	10,2	8,12
		03-17	OA 132-685a-686-687a	2,99	2,99
		03-18	OA 160-161-665pp-669	6,82	5,83
Daignan Mathieu	Sainte-Marie	04-01	OD 147-148-149-153-154-155-598	12,72	0
		04-02	OD 115-116-117-144-145-146	9,77	2,71
		04-05B	OD 6-7	3,52	3,37
		04-12	OD 71-72-73-83-84	6,11	0,91
		04-14	OD 31-32-158 à 162-165-171-173-175-456-458-460-463	19,95	11,33
	Saint-Sauvy	04-04	OA 313-314	1,92	0,49
		04-05A	OA 427-428-431	5,34	4,26
		04-06	OA 293-294-295-296-302-303-304-305	3,25	2,22
		04-16	OD 420 à 426-432-433-434-436	21,37	19,86
	Aubiet	04-03	OC 35 à 44 - 52	11,35	6,97
TOTAL				456,15	312,46

Article 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Blanquefort et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Blanquefort pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal de la mairie de Sainte-Marie, Saint-Sauvy, Aubiet, Gimont et Escorneboeuf qui ont été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société PROLAINAT et publié sur le recueil des actes administratifs du Gers.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du GERS et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Blanquefort, Sainte-Marie, Saint-Sauvy, Aubiet, Gimont et Escorneboeuf, pour information.

Fait à AUCH, le **07 AOUT 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe I :

Dispositions techniques en matière d'épandage

L'épandage des boues respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole (dans les zones vulnérables délimitées en application des articles R. 211-75 à 79 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à 85, sont applicables à l'installation) :

a) Intérêt agronomique du déchet épandu :

Le déchet ou effluent épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.

b) Étude préalable à l'épandage :

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des boues au regard des paramètres définis au point II ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus au neuvième alinéa de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

L'étude préalable comprend notamment :

- la fabrication des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- la représentation cartographique au 1/25000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- la représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres définis au deuxième alinéa du point II ci-après et des éléments traces métalliques (ETM) visés au tableau 2 du point I ci-après, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
- la caractérisation des boues à épandre : origine et caractéristiques, quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point II ci-après, teneurs au regard des paramètres définis aux tableaux 1 a et 1 b du point I ci-dessous, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou solides ;
- la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- l'indication des doses de boues à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; l'exploitant démontre en particulier qu'il dispose des surfaces suffisantes pour respecter pour l'azote les règles de la fertilisation équilibrée dans la limite des capacités exportatrices des cultures ;
- la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par l'exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de boues à épandre (productions, rendements objectifs, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle, périodes d'interdiction d'épandage ...) ;
- la description des modalités techniques de la réalisation de l'épandage ;
- la description des modalités techniques de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des modifications de la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications de contraintes recensées initialement. Toute modification des surfaces d'épandage est portée à la connaissance de Madame la Préfète.

c) Règles d'épandage :

1. La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Les apports d'azote, de phosphore et de potasse de toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées, de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures, sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses. En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire. Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne dépasse pas 170 kg/ha/an. La dose finale retenue pour les boues est, au maximum égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

L'épandage doit être conforme aux études réalisées, sur le recyclage par épandage des boues de la station d'épuration, par la société PROVAL en septembre 1999, et à l'étude préalable à l'extension du plan d'épandage de mai 2018.

2. Caractéristiques des déchets épandus :

Le pH des boues est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point I ci-dessous ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou éléments indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b du point I ci-dessous ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés, excède les valeurs limites figurant au tableau 1 du point I ci-dessous.

Lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point I ci-dessous.

Lorsque les déchets ou effluents contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés au point I ou des agents pathogènes, le programme prévisionnel d'épandage doit permettre d'apprécier l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous.

3. Programme prévisionnel annuel d'épandage :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, **au plus tard 1 mois avant le début des opérations** concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de boues lorsque celui-ci est également exploitant agricole.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des boues (type (liquides, pâteux et solides), quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an ;
- une analyse des agents pathogènes contenues dans les boues ;
- les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur les paramètres définis au point II ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage ...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé **au plus tard 1 mois** avant le début des opérations d'épandage.

4. La caractérisation des boues à épandre fournie dans l'étude préalable est vérifiée par analyse avant le premier épandage. Les fréquences d'analyse des boues sont définies au point IV. Les analyses sont réalisées avant l'entreposage des boues, ou, en tout état de cause, dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

5. Dans le cas d'une installation nouvelle, les données relatives aux caractéristiques des boues et aux doses d'emploi sont actualisées et sont adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.

6. Les boues de siccité inférieure à 10 %, sont épandues avec du matériel adapté, afin d'assurer une répartition homogène sur le sol. Les boues de siccité inférieure à 10 % et les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un **délai maximum de quarante-huit heures**, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées sur justification, pour des cultures en place, à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

7. Sous réserve des prescriptions fixées en application du code de la santé publique, l'épandage de boues respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Pente du terrain supérieure à 7 %.

Cours d'eau et plans d'eau.		Pente du terrain inférieure à 7 % :
	5 mètres des berges.	Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges.	Autres cas
		Pente du terrain supérieure à 7 % :
	100 mètres des berges.	Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	Déchets non solides et non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	
	100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	

8. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures, sans excéder leurs besoins en la matière, compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes.

9. Détection d'anomalies :

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement, lors ou à la suite de l'épandage de boues et susceptible d'être en relation avec ces épandages, est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

10. Surveillance du traitement :

Les dispositifs de traitement des boues font l'objet d'une surveillance permettant de justifier à tout moment une qualité des boues comparable à celle annoncée dans le programme prévisionnel d'épandage. Les paramètres de fonctionnement de l'installation font l'objet d'un suivi régulier et sont enregistrés (température et temps de séjour des installations de traitement biologique, méthodes d'asservissement de l'ajout de réactif ...).

d) Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage, tenu à jour sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures de leur localisation ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et d'analyse.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués. Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur production et aux analyses réalisées.

Lorsque les boues sont épandues sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.

Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine.

Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

e) Bilan d'épandage :

Ce bilan est dressé annuellement et transmis au préfet et aux agriculteurs concernés au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Il comprend :

les parcelles réceptrices ;

- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

f) Ouvrages d'entreposage :

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues destinées à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Cette capacité de stockage des boues avant épandage ne peut être inférieure à la capacité nécessaire à assurer leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours. De plus, l'exploitant identifie les installations de traitement du déchet ou de l'effluent auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ses capacités de stockage du déchet ou effluent.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, constitués par les boues de STEP, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement, sur ou en dehors des parcelles d'épandage, ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 7 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne dépasse pas trois mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

g) Analyses de sols :

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées, selon un système unique de rotations de cultures, par un seul exploitant :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les cinq ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au 2 du point II ci-dessous.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du point III ci-après.

h) Modalités de contrôle des boues et des sols :

Les contrôles effectués par les services de l'État sous l'autorité de la Préfète, sur les sols ou les boues, peuvent porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le présent arrêté, et tout autre élément pouvant, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Lorsque sur les paramètres mentionnés au point I, les valeurs obtenues sont conformes aux valeurs limites fixées, les analyses précitées sont réputées comprises dans celles effectuées par le producteur de boues au titre du point IV.

Point I. Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a. - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les boues

Éléments traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercurure	10	0,015
Nickel	200	0,3

Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b. - Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

Composés traces organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2. - Valeurs limites de concentration dans les sols

Éléments traces métalliques (ETM) dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3. - Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Éléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercur	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Point II. Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues destinées à l'épandage :

- matière sèche (%); matière organique (%);
- pH;
- azote global;
- azote ammoniacal (en NH₄);
- rapport C/N;
- phosphore total (en P₂O₅); potassium total (en K₂O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO); oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie;
- mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des boues en remplaçant les éléments concernés par : P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Point III. - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

1. Échantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents;
- en observant un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires, de constitution et de conditionnement des échantillons, sont conformes à la norme NF X 31 100.

2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 de décembre 2006. L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 de juillet 1996. Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 de mai 2005.

3. Échantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées, en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent, à partir des normes suivantes :

- EN 12579 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot;
- NF EN ISO 5667-13 : 2011 : qualité de l'eau, échantillonnage, partie 13 : lignes directrices pour l'échantillonnage de boues;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

4. La procédure retenue donne lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations de prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

5. Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée, est définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 4. - Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Élément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

6. Analyses sur les lixiviats :

Elles peuvent être faites après extraction, selon la norme NF EN 12457, ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.

Point IV – Fréquence d'analyse des boues

Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements surviennent dans leurs composants et sont susceptibles d'en modifier la qualité, telle que leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur les éléments de caractérisation de la valeur fertilisante des boues, des éléments et substances figurant au point 1 et du taux de matières sèches. Tout autre élément qui peut, du fait de la nature des boues, être présent en quantité significative.

Le nombre d'analyses est fixé selon les tableaux ci-dessous :

Tableau 1. - Nombre d'analyses des boues la première année

Tonnes de matières sèches épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
Matière sèche	2	4	24	52	104	208	260	365
Valeur fertilisante des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
Éléments-traces métalliques	2	4	8	12	18	24	36	48
Substances organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées pour les éléments ou substances-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75% de la valeur limite correspondante. Elles sont également analysées pour les éléments de caractérisation de la valeur fertilisante pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de plus de 30% à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche. Leur périodicité est définie dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2. - Nombre d'analyses des boues en routine

Tonnes de matières sèches épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
Matière sèche	2	4	24	52	104	208	260	365
Valeur fertilisante des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Éléments-traces métalliques	1	2	4	6	9	12	18	24
Substances organiques	-	1	2	3	4	6	9	12

Dans le cas contraire, les boues sont analysées selon la périodicité définie dans le tableau 1 du point IV.

PREF-DCL

32-2019-08-30-008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
PRIS A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FRANÇOIS
ALLEGRI, POUR LES ACTIVITÉS DE TRANSIT ET
DE BROYAGE DE DÉCHETS INERTES QU'IL
EXPLOITE AU LIEU-DIT "LA GUINLE" SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BERAUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction de la citoyenneté et de la légalité,

Bureau du droit de l'environnement

Arrêté n°

Arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de monsieur François ALLEGRI, pour les activités de transit et de broyage de déchets inertes qu'il exploite au lieu-dit « La Guinle » sur le territoire de la commune de Béraut

La Préfète du Gers,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment les parties législatives et réglementaires liées à la gestion des déchets ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment les rubriques 2515 et 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel n° ATEP9760290A du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ;

Vu l'arrêté ministériel n° ATEP9760292A du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 juillet 2019 faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par M. François ALLEGRI en date du 11 juillet 2019, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 13 août 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 11 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que M. François ALLEGRI exploite au lieu-dit « La Guinle » à Béraut une activité de broyage de déchets inertes relevant de la rubrique 2715-1-b (régime de la déclaration) de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 11 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que M. François ALLEGRI exploite au lieu-dit « La Guinle » à Béraut une activité de transit de déchets inertes relevant de la rubrique 2717-2 (régime de la déclaration) de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 11 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur le site exploité par M. François ALLEGRI au lieu-dit « La Guinle » à Béraut la présence de divers déchets dont certains sont éliminés par brûlage sur le site ;

Considérant que les activités liées au transit et au broyage des déchets inertes sont exploitées sans déclaration préalable à l'autorité préfectorale au sens des dispositions des articles L. 512-8 et R. 512-47 du code de l'environnement ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 11 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur le site exploité par M. François ALLEGRI au lieu-dit « La Guinle » à Béraut que certaines prescriptions générales des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 susvisés ne sont pas respectées, notamment :

- article 3.2 - Contrôle de l'accès du site : l'absence de dispositifs permettant d'éviter l'accès au site par toute personne non autorisée,
- article 4.2 - Moyens de secours contre l'incendie : absence de dispositifs de lutte contre l'incendie,
- article 6.4 – Stockages des déchets inertes : absence d'écran permettant d'éviter toute dispersion de particules fines vers le voisinage,
- article 7.5 – Brûlage des déchets : certains déchets sont éliminés par brûlage sur le site,
- article 8.4 - Mesure de bruit : aucune mesure de bruit n'a été réalisée ;

Considérant que les divers déchets en mélange sont susceptibles de générer des effets nocifs sur l'environnement, il convient qu'ils soient éliminés vers des installations dûment autorisées à les traiter ;

Considérant que les non-conformités constatées sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de sécurité et de santé vis-à-vis du voisinage ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur François ALLEGRI de procéder à la déclaration des activités relevant de la réglementation des installations classées et de respecter les prescriptions générales des articles 3.2, 4.2, 6.4, 7.5 et 8.4 des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur François ALLEGRI, pour les activités de transit et de broyage de déchets inertes qu'il exploite au lieu-dit « La Guinle » à Béraut, est mis en demeure, **sous un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- soit de procéder à la télédéclaration auprès de la préfecture du Gers des activités de transit et de broyage de déchets inertes, en application des dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement,
- soit de réduire la surface de stockage des déchets inertes à 5 000 m² et la puissance du broyeur à 40 kW,
- soit de procéder à la mise à l'arrêt définitif des activités de transit et de broyage des déchets inertes en évacuant des déchets vers des installations dûment autorisées à les réceptionner et en réalisant la remise en état initial du site.

ARTICLE 2

Monsieur François ALLEGRI, pour les activités de transit et de broyage de déchets inertes qu'il exploite au lieu-dit « La Guinle » à Béraut, est mis en demeure, **sous un délai de 1 semaine** à compter de la notification du présent arrêté, de cesser tout brûlage de déchets sur le site, en application des prescriptions générales de l'article 7.5 (brûlage des déchets) de l'annexe I des arrêtés ministériels du 30 juin 1997.

ARTICLE 3

Monsieur François ALLEGRI, pour les activités de transit et de broyage de déchets inertes qu'il exploite au lieu-dit « La Guinle » à Béraut, est mis en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions suivantes :

- mettre en place des dispositifs permettant d'interdire le libre accès au site par toute personne non autorisée, en application de la prescription générale de l'article 3.2 (contrôle de l'accès) de l'annexe I des arrêtés ministériels du 30 juin 1997,
- mettre en place des dispositifs de lutte contre l'incendie, en application des prescriptions générales de l'article 4.2 (moyens de secours contre l'incendie) de l'annexe I des arrêtés ministériels du 30 juin 1997,
- mettre en place des dispositifs permettant d'éviter les émissions et les envols de poussières vers le voisinage, en application des prescriptions générales de l'article 7.2 (stockages des déchets) de l'annexe I des arrêtés ministériels du 30 juin 1997,
- faire réaliser, par un organisme qualifié, une mesure des émissions sonores générées par les activités exploitées sur le site en fonctionnement normal, en période diurne et nocturne, en application des prescriptions générales de l'article 8.4 (mesure de bruit) de l'annexe I des arrêtés ministériels du 30 juin 1997.

ARTICLE 4

Monsieur François ALLEGRI, pour l'activité d'entreposage de déchets divers qu'il exploite au lieu-dit « La Guinle » à Béraut, est mis en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté de procéder à l'enlèvement de ces déchets et de les évacuer, en application des dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 à 4 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à M. François ALLEGRI sis Z.I. de Pôme à Condom (siège social de la société ALLEGRI TP) et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à monsieur le maire de Béraut.

Auch, le 30 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Condom
chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent



Isabelle SENDRANÉ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2019-08-02-014

Institution Adour - Arrêté du 2 août 2019 + statuts



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

PREFET
DES HAUTES-PYRENEES

PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFET DU GERS

Préfecture des Landes
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté PR/DC2PAT/2019/n°482 portant adhésion
au syndicat mixte « Institution Adour »
et modification des statuts**

Le préfet des Landes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite

**Le préfet des Hautes-
Pyrénées**

**Le préfet des Pyrénées-
Atlantiques**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.213-12 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 7 juillet 1978 portant création de l'institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 délimitant le périmètre d'intervention de l'Institution Adour en qualité d'établissement public territorial de bassin ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2016 portant transformation de l'entente interdépartementale « Institution Adour » en syndicat mixte ouvert ;

VU les arrêtés interpréfectoraux des 22 décembre 2017 et 16 mai 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte « Institution Adour » ;

VU la délibération du 12 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 19 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Seignanx demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 25 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes d'Orthe et Arrigans demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2019/n°482
Adhésions à l'Institution Adour – Modification des statuts

VU la délibération du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Tarusate demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 8 octobre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Grenadois demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 11 octobre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 11 octobre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Chalosse demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 17 octobre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Morcenais demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 7 novembre 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dax demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 21 novembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur Haute Lande demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 4 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 6 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Chalosse Tursan demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 5 février 2019 du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération Mont de Marsan Agglomération demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 15 janvier 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes des Landes d'Armagnac demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 30 octobre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Bas Armagnac demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2019/n°482
Adhésions à l'Institution Adour – Modification des statuts

VU la délibération du 5 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 10 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Armagnac Adour demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 17 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 13 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes des Luys en Béarn demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 31 octobre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Nord Est Béarn demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 31 janvier 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Béarn demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 26 septembre 2018 du comité syndical du syndicat du moyen Adour landais demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 1^{er} octobre 2018 du comité syndical du syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 10 octobre 2018 du comité syndical du syndicat du Midou et de la Douze demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 15 octobre 2018 du comité syndical du syndicat mixte du Bas Adour demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 29 octobre 2018 du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 23 janvier 2019 du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant Midour Douze demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 27 septembre 2018 du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant Midour Douze demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération du 19 décembre 2018 du comité syndical du syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe Ossau et leurs affluents demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU les délibérations n°36/2019 et 37/2019 du comité syndical de l'Institution Adour du 21 juin 2019 approuvant respectivement les adhésions des établissements publics visés ci-dessus à sa compétence obligatoire dans les conditions de majorité requise et la modification des statuts ;

Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2019/n°482
Adhésions à l'Institution Adour – Modification des statuts

CONSIDERANT que les communes membres de la communauté de communes du Pays Tarusate et de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans ont approuvé dans les conditions de majorité requise, l'adhésion de leur communauté de communes respective à l'Institution Adour pour sa compétence obligatoire ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : sont autorisés à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire, les communautés de communes, communauté d'agglomération et syndicats suivants :

- la communauté de communes d'Aire sur l'Adour,
- la communauté de communes du Seignanx,
- la communauté de communes d'Orthe et Arrigans,
- la communauté de communes du Pays Tarusate,
- la communauté de communes du Pays Grenadois,
- la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys,
- la communauté de communes Terres de Chalosse,
- la communauté de communes du Pays Morcenais,
- la communauté d'agglomération du Grand Dax,
- la communauté de communes Coeur Haute Lande,
- la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais,
- la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud,
- la communauté de communes du Chalosse Tursan,
- la communauté de communes des Landes d'Armagnac,
- la communauté d'agglomération Mont de Marsan Agglomération
- la communauté de communes du Bas Armagnac,
- la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne,
- la communauté de communes Armagnac Adour,
- la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne,
- la communauté de communes des Luys en Béarn,
- la communauté de communes du Nord Est Béarn,
- la communauté de communes du Haut-Béarn,
- le syndicat du moyen Adour landais,
- le syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais (nouvelle dénomination : « syndicat mixte des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus »),
- le syndicat du Midou et de la Douze,
- le syndicat mixte du Bas Adour,
- le syndicat mixte du bassin versant de la Midouze,
- le syndicat du bassin versant des Luys,
- le syndicat mixte du bassin versant Midour Douze,
- le syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe Ossau et de leurs affluents.

Article 2 : les statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

[...]

« Article 5. Membres

L'EPTB regroupe les membres fondateurs suivants :

Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2019/n°482
Adhésions à l'Institution Adour – Modification des statuts

- Département des Hautes-Pyrénées
- Département du Gers
- Département des Landes
- Département des Pyrénées-Atlantiques.

Il peut également regrouper :

- des Régions ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des syndicats mixtes fermés soumis aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales *ainsi que ceux soumis aux dispositions spécifiques prévues par les articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du code général des collectivités territoriales* et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code.

La liste *et la localisation* des membres sont annexées aux présents statuts.

[...]

Article 8. Compétences

L'Institution Adour exerce une compétence obligatoire. Les membres qui ont adhéré à la compétence obligatoire peuvent également adhérer pour la compétence à la carte.

8.1. Compétence obligatoire

Les EPTB représentent la clef de voûte de la gouvernance de l'eau à l'échelle des grands bassins. À ce titre, l'EPTB du bassin de l'Adour conduira les missions suivantes :

- coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et de réduction de la vulnérabilité aux inondations ;
- mise en cohérence des maîtrises d'ouvrage sur le grand cycle de l'eau, notamment par un rôle de coordination, animation et conseil ;
- élaboration de projets d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) ;
- observatoire de l'eau, mission support pour le dimensionnement et la conduite des missions pré-citées.

8.2. Compétences à la carte

L'Institution Adour, en tant qu'établissement public territorial de bassin tel que défini à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, a vocation à intervenir en qualité de chef de file mais aussi de maître d'ouvrage, à la mise en œuvre des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) *dans différents domaines de la gestion du grand cycle de l'eau.*

A ce titre, deux types de compétences à la carte sont exercées :

- *Une compétence à la carte nommée « compétences historiques »*
- *Une compétence à la carte nommée « compétence spécifique – continuité écologique gave de Pau*

a) Compétence à la carte « compétences historiques »

La compétence à la carte « compétences historiques » recouvre l'intervention de l'Institution Adour dans les domaines suivants :

- l'élaboration, le portage et la mise en œuvre des outils de gestion intégrée, tels que par exemple les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (item 12° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) ;
- la biodiversité, et concernant plus précisément la préservation des poissons migrateurs, *(la phrase : « L'animation du document d'objectif Natura 2000 pour les sites FR7200724 l'Adour et FR7300889 Vallée de l'Adour » est supprimée)* la coordination des actions en faveur des espèces patrimoniales (I. de l'article L.213-12 du code de l'environnement) ;
- de la gestion et de la protection des milieux aquatiques, et concernant plus précisément *l'accompagnement à la mise en œuvre des actions de restauration de la continuité écologique (item 8° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) * et la réalisation de travaux de restauration de la*

continuité écologique au droit des ouvrages dont l'Institution Adour est propriétaire et / ou gestionnaire, et ce, à l'exclusion des travaux ciblés dans la compétence à la carte ci-après intitulée « compétence spécifique – continuité écologique gave de Pau » ;

- de la gestion quantitative de la ressource en eau intégrant l'élaboration, le portage et la mise en œuvre de projets de territoire et de plans de gestion des étiages (PGE) (items 3° et 10° du L.211-7, paragraphe I du code de l'environnement) ;

- de la gestion des risques fluviaux et concernant plus précisément les actions de protection contre les inondations (items 5° et 12° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement), les travaux d'intérêt général de restauration, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau (item 2° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) et les opérations visant la restauration de l'espace de mobilité de l'Adour (item 1° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) * ;

- de la gestion qualitative de la ressource en eau (items 4°, 6°, 7° et 11° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) ;

- des actions pédagogiques et de communication, et de partenariat avec les organismes scientifiques et de recherche ;

- de la valorisation *de son patrimoine, des équipements* et des seuils sous gestion et/ou propriété de l'Institution Adour notamment la valorisation économique et environnementale par le développement des énergies renouvelables (y compris équipement hydroélectrique) et la valorisation à destination de loisirs ;

Les membres fondateurs exercent obligatoirement la compétence à la carte composée de l'ensemble des missions listées ci-avant.

Il est rappelé que les compétences précitées relevant du 1,2,5 et 8 de l'article L.211-7 paragraphe I relèvent de la compétence dite GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations). Les compétences relevant en tout ou partie de la GEMAPI sont signalées à titre indicatif par un astérisque *.

b) Compétence à la carte « compétence spécifique – continuité écologique gave de Pau »

La compétence à la carte « compétence spécifique – continuité écologique gave de Pau » porte sur les actions suivantes :

- Dimensionnement, préparation et conduite des opérations de restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages transversaux (seuils) implantés sur le gave de Pau, dont l'Institution Adour est propriétaire et / ou gestionnaire.

Seuls les quatre membres fondateurs historiques de l'Institution Adour ainsi que les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie peuvent adhérer à cette compétence à la carte.

[...]

9.3. Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

L'adhésion à la compétence à la carte résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part, sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2020 seuls adhèrent et peuvent adhérer ***à la compétence à la carte « compétences historiques »*** les membres fondateurs.

[...]

Titre IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Institution Adour est administrée par un comité syndical, ***un collège « membres historiques », « un collège « Continuité écologique gave de Pau », un bureau et un président.***

[...]

11.3. Attributions du comité syndical (anciennement numéroté article 12. Attributions du comité syndical)

[...]

Article 12. Collège « membres fondateurs »

12.1. Composition du collège « membres fondateurs »

Le collège « membres fondateurs » est composé des représentants des quatre membres historiques de l'Institution Adour, soient :

- Le Département des Hautes-Pyrénées
- Le Département du Gers
- Le Département des Landes
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Chaque membre est représenté au sein de ce collège par l'ensemble des délégués titulaires qu'il a désigné pour siéger au sein du comité syndical, soit par cinq élus.

12.2. Fonctionnement et modalités de vote du collège « membres fondateurs »

Les modalités fixées à l'article 11.2 ci-avant s'appliquent pour le collège « membres fondateurs ».

12.3 Attribution du collège « membres fondateurs »

Le collège « membres fondateurs » règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence à la carte « compétences historiques » de l'Institution Adour.

Article 13. Collège « Continuité écologique gave de Pau »

13.1. Composition du collège « Continuité écologique gave de Pau »

Le collège « Continuité écologique gave de Pau » est composé des quatre membres historiques de l'Institution Adour.

- Le Département des Hautes-Pyrénées
- Le Département du Gers
- Le Département des Landes
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques

Les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, si elles décident d'adhérer à la compétence à la carte « compétence spécifique – continuité écologique gave de Pau », feront également partie de ce collège.

Chaque membre est représenté au sein de ce collège par l'ensemble des délégués titulaires qu'il a désigné pour siéger au sein du comité syndical, chacun disposant d'un nombre de voix au sein de ce collège tel qu'indiqué ci-après.

Membres	Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué
Départements (par Département)	5	1
Régions (par Région)	1	10

13.2. Fonctionnement et modalités de vote du collège « Continuité écologique gave de Pau »

Les modalités fixées à l'article 11.2 ci-avant s'appliquent pour le collège « Continuité écologique gave de Pau ».

13.3. Attribution du collège « Continuité écologique gave de Pau »

Le collège « Continuité écologique gave de Pau » règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » de l'Institution Adour.

[...]

Article 19. Recettes

Les recettes de l'Institution Adour comprennent notamment :

- Les **versements financiers** de chaque membre, décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires, **sous deux formes, contributions de fonctionnement, et participations d'investissement,**
- Les revenus des biens meubles ou immeubles de l'Institution Adour,
- Les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers,
- Les subventions obtenues,

- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- **Les produits et dividendes de sociétés et syndicats dans lesquels elle détient une participation**
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

[...]

20.4. Explication de la clef de calcul du potentiel *fiscal* rapporté à la superficie sur bassin versant
Lorsqu'une clef de calcul prend en compte seulement une part du potentiel *fiscal* rapporté à la superficie dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

Potentiel fiscal rapporté au bassin versant (CRITERE B) = Potentiel *fiscal* de l'EPCI à fiscalité propre X superficie de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant / superficie totale de l'EPCI.

La superficie de l'EPCI située sur le bassin versant correspond à la somme des superficies sur bassin versant des communes qui le compose telles qu'annexées à titre indicatif aux présents statuts et extraites des bases de données publiques (base de données SANDRE précitée).

[...]

Article 21. Répartition des charges inhérentes à la compétence obligatoire

La **contribution syndicale** des membres aux charges à répartir liées à la compétence obligatoire est calculée en fonction de la nature juridique de chaque membre dans la mesure où de celle-ci et de leurs compétences découlent des intérêts différents.

Les **contributions syndicales** annuelles sont calculées de la manière suivante :

- **Pour les EPCI à fiscalité propre** : chaque EPCI à fiscalité propre membre verse une **contribution syndicale** forfaitaire annuelle issue de l'addition :

- d'une part, d'une contribution **syndicale** forfaitaire fonction de la tranche de population DGF rapportée à la superficie dans le bassin versant de l'Adour (**CRITERE A tel que calculé à l'article 20.3**)

Tranches pour le critère « population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour » = critère A	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère A
critère A < 2 000 habitants	25 €
2 000 ≤ critère A < 10 000 habitants	50 €
10 000 habitants ≤ critère A < 30 000 habitants	100 €
30 000 habitants ≤ critère A < 50 000 habitants	150 €
50 000 habitants ≤ critère A	500 €

- d'autre part, d'une contribution syndicale forfaitaire par tranche de potentiel *fiscal* de l'EPCI-FP rapportée à la superficie dans le bassin versant de l'Adour (**CRITERE B tel que calculé à l'article 20.4**)

Tranches pour le critère « <i>potentiel fiscal</i> rapporté au bassin versant de l'Adour » = critère B	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère B
critère B < 150 000 €	25 €
150 000 € ≤ critère B < 350 000 €	50 €
350 000 € ≤ critère B < 3 500 000 €	100 €
3 500 000 € ≤ critère B < 30 000 000 €	150 €
30 000 000 € ≤ critère B	500 €

Soit la formule suivante :

Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2019/n°482
Adhésions à l'Institution Adour – Modification des statuts

Contribution syndicale de l'EPCI à fiscalité propre = contribution forfaitaire liée au critère A + contribution forfaitaire liée au critère B.

En sus de la contribution qui précède, les EPCI à fiscalité propre qui ne sont pas couverts par un syndicat de rivière, pour tout ou partie de leur territoire, et qui exercent en propre, pour tout ou partie de leur territoire, la compétence GEMAPI, versent à l'EPTB la contribution « syndicats de rivières et EPCI à fiscalité propre exerçant en propre la GEMAPI », et ce, pour la partie correspondante de leur territoire.

- **Pour les syndicats de rivières** (incluant également les EPCI à fiscalité propre qui pour tout ou partie de leur territoire ne sont pas membres d'un syndicat de rivière et exercent en propre la compétence GEMAPI) : chaque établissement verse une **contribution syndicale** forfaitaire annuelle issue de l'addition :

- D'une part d'une contribution **syndicale** forfaitaire par tranche de superficie de bassin versant (CRITERE SBV) sous compétence dans le bassin de l'Adour. La superficie prise en compte est celle renseignée à l'annexe 2b. Le montant de la contribution **syndicale** est fonction de la strate dans laquelle se situe le syndicat comme suit :

Superficie de bassin versant en ha (SBV)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère SBV
SBV < 50 000 ha	200 €
50 000 ha ≤ SBV < 100 000 ha	250 €
100 000 ha ≤ SBV < 150 000 ha	300 €
150 000 ha ≤ SBV < 200 000 ha	350 €
200 000 ha ≤ SBV	500 €

- D'autre part d'une contribution **syndicale** forfaitaire par tranche de linéaire pondéré (LP) de berges de cours d'eau sous compétence. Le linéaire pris en compte est celui renseigné à l'annexe 2b tel que calculé à l'article 20.5 Le montant de la contribution **syndicale** est fonction de la strate dans laquelle se situe le syndicat comme suit :

Linéaire de berges de cours d'eau pondéré en km (LP)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère LP
LP < 400	200 €
400 ≤ LP < 800	250 €
800 ≤ LP < 1 200	300 €
1 200 ≤ LP < 1 600	350 €
1 600 ≤ LP	500 €

Soit la formule suivante :

Contribution syndicale du syndicat = contribution forfaitaire liée à la superficie dans le bassin versant (Forfait SBV) + contribution forfaitaire liée au linéaire de berge pondéré (Forfait LP).

Lorsque cette contribution syndicale est calculée pour un EPCI à fiscalité propre qui exerce en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de son territoire, le calcul de cette contribution est effectué en ne prenant en compte dans le calcul que les superficies de bassin versant et linéaires de berges de cours d'eau qui ne sont pas sous compétence d'un syndicat de rivière.

- **Pour les Régions** : la contribution **syndicale** est forfaitaire de 14 000 € par an ;
- **Pour les Départements** : Les Départements versent une contribution **syndicale** annuelle calculée comme suit :
 - Le montant total de la contribution **syndicale** annuelle versée collégalement par les Départements correspond au reste à financer correspondant à la charge à répartir pour la compétence (CRC, laquelle prend en compte déjà les recettes tierces) après déduction des

contributions syndicales des autres membres (Régions, EPCI à fiscalité propre, syndicats mixtes).

Soit :

Reste à charge à répartir entre les départements (RC) = charges à répartir pour la compétence (CRC) – somme des contributions *syndicales* à charge des syndicats – somme des contributions *syndicales* des EPCI à fiscalité propre – contributions *syndicales* des Régions.

- Ce reste à charge fait l'objet d'une répartition entre les Départements au prorata :
 - pour moitié, des dépenses d'investissement réalisées pour le compte de chaque Département depuis la création de l'Institution Adour conformément aux résultats des comptes administratifs,
 - pour moitié, de la population du dernier recensement sur les bassins hydrographiques territorialement concernés.

Article 22. Répartition des charges inhérentes *aux compétences* à la carte

22.1. Participation financière des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »

La participation *financière* des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « *compétences historiques* » est appelée sous forme de contribution *syndicale de fonctionnement* calculée au prorata :

- pour moitié, des dépenses d'investissement réalisées pour le compte de chaque Département depuis la création de l'Institution Adour conformément aux résultats des comptes administratifs,
- pour moitié, de la population du dernier recensement sur les bassins hydrographiques territorialement concernés.

L'annexe 3a dresse une répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation des présents statuts.

22.2. Participation financière des membres fondateurs aux charges de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques » et liées à des missions spécifiques afférentes

La participation *financière* des membres aux dépenses de fonctionnement autres que celles relevant des charges générales est arrêtée chaque année par le comité syndical et est appelée sous forme de contribution *syndicale de fonctionnement*.

Pour chaque mission spécifique nouvelle, la participation financière des collectivités publiques membres est arrêtée par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet. L'annexe 3a dresse une répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation des présents statuts.

22.3. Participation financière des membres fondateurs aux charges d'investissement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »

Pour chaque opération d'investissement, la participation *financière* des collectivités publiques membres est arrêtée chaque année par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet et est appelée *annuellement sous forme de participation syndicale d'investissement (selon état d'avancement des programmes)*

L'annexe 3b dresse une répartition des charges d'investissement à la date d'approbation des présents statuts.

22.4 Participation financière des membres du collège « continuité écologique gave de Pau » aux charges d'investissement et de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »

Pour chaque opération d'investissement, la participation des collectivités publiques membres du collège « continuité écologique » est arrêtée chaque année par ce même collège pour chaque projet relevant de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » et est appelée annuellement sous forme de participation syndicale d'investissement (selon état d'avancement des programmes).

L'annexe 3c établit la répartition des charges inhérente aux opérations relevant de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau ».

[...]

Article 27. Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables. Seule l'annexe 1 en tant qu'elle liste les membres, sièges et adhésion aux compétences, a valeur réglementaire. Les annexes 2 et 3 ont une portée indicative dans la mesure où elles rappellent des données publiques actualisées *ou des décisions antérieures de l'Institution Adour.* »

Le reste sans changement.

Article 3 : un exemplaire des statuts modifiés comprenant la liste des membres est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 : les secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président de l'Institution Adour, les présidents des conseils départementaux des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers et transmis au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Mont-de-Marsan le, - 2 AGUT 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Tarbes le, 16 JUIL. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

Pau le, 19 JUIL. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Auch le, 30 JUIL. 2019

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2019/n°482
Adhésions à l'Institution Adour - Modification des statuts



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

EPTB DU BASSIN DE L'ADOUR

Statuts du syndicat mixte ouvert à la carte INSTITUTION ADOUR

projet approuvé par décision n° 37/2019 du comité syndical en date du 21 juin 2019

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Mont de Marsan, le **2 AOUT 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Tarbes, le **16 JUIL. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Pau, le **19 JUIL. 2019**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eddie BOUTERA

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Auch, le **30 JUIL. 2019**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr



INSTITUTION ADOUR
Établissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

EPTB DU BASSIN DE L'ADOUR

Statuts du syndicat mixte ouvert à la carte INSTITUTION ADOUR

projet approuvé par décision n°37/2019 du comité syndical en date du 21 juin 2019

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TITRE I - PRÉAMBULE	4
TITRE II - CONSTITUTION, DENOMINATION, MEMBRES, PERIMETRE, OBJET, SIEGE ET DUREE	4
ARTICLE 1. CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT	4
ARTICLE 2. DENOMINATION	4
ARTICLE 3. SIEGE.....	4
ARTICLE 4. DUREE	4
ARTICLE 5. MEMBRES	4
ARTICLE 6. PERIMETRE	5
TITRE III - MISSIONS DU SYNDICAT	5
ARTICLE 7. OBJET	5
ARTICLE 8. COMPETENCES	5
8.1. <i>Compétence obligatoire</i>	5
8.2. <i>Compétences à la carte</i>	5
a) <i>Compétence à la carte « compétences historiques »</i>	5
b) <i>Compétence à la carte « compétence spécifique – continuité écologique gave de Pau »</i>	6
ARTICLE 9. FONCTIONNEMENT DES COMPETENCES A LA CARTE	6
9.1. <i>Principes</i>	6
9.2. <i>Répartition des charges</i>	7
9.3. <i>Transfert complémentaire d'une compétence à la carte</i>	7
9.4. <i>Restitution d'une compétence à la carte</i>	7
ARTICLE 10. AUTRES MODES DE COOPERATION	7
10.1. <i>Délégation de compétences</i>	7
10.2. <i>Autres prestations</i>	7
TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	7
ARTICLE 11. COMITE SYNDICAL	8
11.1. <i>Composition du comité syndical</i>	8
11.2. <i>Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical</i>	9
11.3. <i>Attributions du comité syndical</i>	10
ARTICLE 12. COLLEGE « MEMBRES FONDATEURS »	10
12.1. <i>Composition du collège « membres fondateurs »</i>	10
12.2. <i>Fonctionnement et modalités de vote du collège « membres fondateurs »</i>	10
12.3. <i>Attribution du collège « membres fondateurs »</i>	10
ARTICLE 13. COLLEGE « CONTINUITE ECOLOGIQUE GAVE DE PAU »	11
13.1. <i>Composition du collège « Continuité écologique gave de Pau »</i>	11
13.2. <i>Fonctionnement et modalités de vote du collège « Continuité écologique gave de Pau »</i>	11
13.3. <i>Attribution du collège « Continuité écologique gave de Pau »</i>	11
ARTICLE 14. BUREAU.....	11
14.1. <i>Composition du bureau</i>	11
14.2. <i>Fonctionnement et modalités de vote du bureau</i>	12
14.3. <i>Attributions du bureau</i>	12
ARTICLE 15. COMMISSIONS	12
ARTICLE 16. PRESIDENT.....	12
16.1. <i>Élection du président</i>	12
16.2. <i>Attributions du président</i>	12
ARTICLE 17. VICE-PRESIDENTS	13
TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	13
ARTICLE 18. BUDGET	13
ARTICLE 19. RECETTES	13



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

ARTICLE 20.	PRINCIPES RELATIFS AU CALCUL DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES MEMBRES	14
20.1.	<i>Principes généraux</i>	14
20.2.	<i>Explication du critère de calcul des superficies sur bassin versant</i>	14
20.3.	<i>Explication de la clef de calcul de la population sur bassin versant</i>	14
20.4.	<i>Explication de la clef de calcul du potentiel fiscal rapporté à la superficie sur bassin versant</i>	15
20.5.	<i>Explication de la clef de calcul au linéaire de berges pondéré</i>	15
ARTICLE 21.	REPARTITION DES CHARGES INHERENTES A LA COMPETENCE OBLIGATOIRE	15
ARTICLE 22.	REPARTITION DES CHARGES INHERENTES AUX COMPETENCES A LA CARTE	18
22.1.	<i>Participation des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »</i>	18
22.2.	<i>Participation des membres fondateurs aux charges de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques » et liées à des missions spécifiques afférentes</i>	18
22.3.	<i>Participation des membres fondateurs aux charges d'investissement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »</i>	18
22.4.	<i>Participation des membres fondateurs et de la Région Nouvelle-Aquitaine aux charges d'investissement et de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « continuité écologique gave de Pau »</i>	18
ARTICLE 23.	AUTRES CONDITIONS FINANCIERES	19
TITRE VI -	MODIFICATIONS STATUTAIRES	19
ARTICLE 24.	MODIFICATIONS DES STATUTS L'INSTITUTION ADOUR	19
ARTICLE 25.	ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE A L'INSTITUTION ADOUR	19
ARTICLE 26.	RETRAIT D'UN DES MEMBRES DE L'INSTITUTION ADOUR	19
TITRE VII -	DISPOSITIONS DIVERSES	19
ARTICLE 27.	AUTRES DISPOSITIONS	19
ARTICLE 28.	REGLEMENT INTERIEUR	20
ANNEXES	21	
ANNEXE 1 :	LISTE PAR CARTE DE COMPETENCES AVEC PRECISION DE LEUR NOMBRE DE DELEGUES ET CARTES DE LOCALISATION DES MEMBRES (EPCI-FP ET SYNDICATS)	21
ANNEXES 2 :	DONNEES NECESSAIRES LIEES AU CALCUL DES CLEFS DE REPARTITION	25
Annexe 2a :	<i>Liste des superficies situées sur le bassin versant et des pourcentages de superficie située sur le bassin versant (EPCI à fiscalité propre)</i>	25
Annexe 2b :	<i>Liste des linéaires de bassin versant et des superficies situées sur bassin versant (syndicats et EPCI à fiscalité propre non couverts intégralement par un syndicat et exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire)</i>	54
ANNEXE 3 :	TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DE LA COMPETENCE A LA CARTE « COMPETENCES HISTORIQUES »	56
Annexe 3a :	<i>principes de répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation de la modification des statuts</i>	56
Annexe 3b :	<i>principes de répartition des charges d'investissement à la date d'approbation de la modification des statuts</i>	58
Annexe 3c :	<i>principes de répartition des charges d'investissement et de fonctionnement de la compétence à la carte « continuité écologique gave de Pau »</i>	59



Titre I - PRÉAMBULE

L'Institution Adour, institution interdépartementale, établissement public territorial du bassin (EPTB) de l'Adour a été constituée entre les 4 Départements du bassin de l'Adour le 7 juillet 1978.

La transformation en syndicat mixte ouvert a été actée par arrêté interpréfectoral en date du 29 décembre 2016.

Titre II - CONSTITUTION, DENOMINATION, MEMBRES, PERIMETRE, OBJET, SIEGE ET DUREE

Article 1. Constitution et nature du syndicat

En application des articles L.213-12 du code de l'environnement, L.5421-7, L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dispositions auxquelles ils renvoient, l'Institution Adour, institution interdépartementale créée le 7 juillet 1978, établissement public territorial du bassin de l'Adour tel qu'arrêté le 11 avril 2007 par le Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, est transformée en syndicat mixte ouvert avec des compétences à la carte.

Article 2. Dénomination

Le syndicat prend le nom d'« Institution Adour ». Le présent établissement peut également être désigné dans les présents statuts par « l'EPTB ».

Article 3. Siège

Le siège de l'Institution Adour est fixé au 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN Cedex.

Article 4. Durée

L'Institution Adour est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. Membres

L'EPTB regroupe les membres fondateurs suivants :

- Département des Hautes-Pyrénées
- Département du Gers
- Département des Landes
- Département des Pyrénées-Atlantiques.

Il peut également regrouper :

- des Régions ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des syndicats mixtes fermés soumis aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que ceux soumis aux dispositions spécifiques prévues par les articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du code général des collectivités territoriales et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code.

La liste et la localisation des membres sont annexées aux présents statuts.



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Article 6. Périmètre

L'Institution Adour est compétente sur le bassin hydrographique de l'Adour. Lorsque les membres adhèrent à l'Institution Adour, cette adhésion s'opère pour la partie de leur territoire située sur le bassin hydrographique de l'Adour.

Titre III - MISSIONS DU SYNDICAT

Article 7. Objet

L'Institution Adour exerce ses compétences en vue de faciliter à l'échelle d'un sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement.

À ce titre il exerce une compétence obligatoire, commune à tous ses membres et des compétences à la carte.

Article 8. Compétences

L'Institution Adour exerce une compétence obligatoire. Les membres qui ont adhéré à la compétence obligatoire peuvent également adhérer pour la compétence à la carte.

8.1. Compétence obligatoire

Les EPTB représentent la clef de voûte de la gouvernance de l'eau à l'échelle des grands bassins. À ce titre, l'EPTB du bassin de l'Adour conduira les missions suivantes :

- coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et de réduction de la vulnérabilité aux inondations ;
- mise en cohérence des maîtrises d'ouvrage sur le grand cycle de l'eau, notamment par un rôle de coordination, animation et conseil ;
- élaboration de projets d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) ;
- observatoire de l'eau, mission support pour le dimensionnement et la conduite des missions pré-citées.

8.2. Compétences à la carte

L'Institution Adour, en tant qu'établissement public territorial de bassin tel que défini à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, a vocation à intervenir en qualité de chef de file mais aussi de maître d'ouvrage, à la mise en œuvre des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dans différents domaines de la gestion du grand cycle de l'eau.

A ce titre, deux types de compétences à la carte sont exercées :

- Une compétence à la carte nommée « compétences historiques »
- Une compétence à la carte nommée « compétence spécifique - continuité écologique gage de Pau »

a) Compétence à la carte « compétences historiques »

La compétence à la carte « compétences historiques » recouvre l'intervention de l'Institution Adour dans les domaines suivants :

- l'élaboration, le portage et la mise en œuvre des outils de gestion intégrée, tels que par exemple les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (item 12° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) ;



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

- la biodiversité, et concernant plus précisément la préservation des poissons migrateurs, la coordination des actions en faveur des espèces patrimoniales (l. de l'article L.213-12 du code de l'environnement) ;
- de la gestion et de la protection des milieux aquatiques, et concernant plus précisément l'accompagnement à la mise en œuvre des actions de restauration de la continuité écologique (item 8° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) * et la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages dont l'Institution Adour est propriétaire et / ou gestionnaire, et ce, à l'exclusion des travaux ciblés dans la compétence à la carte ci-après intitulée « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » ;
- de la gestion quantitative de la ressource en eau intégrant l'élaboration, le portage et la mise en œuvre de projets de territoire et de plans de gestion des étiages (PGE) (items 3° et 10° du L.211-7, paragraphe I du code de l'environnement) ;
- de la gestion des risques fluviaux et concernant plus précisément les actions de protection contre les inondations (items 5° et 12° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement), les travaux d'intérêt général de restauration, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau (item 2° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) et les opérations visant la restauration de l'espace de mobilité de l'Adour (item 1° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) * ;
- de la gestion qualitative de la ressource en eau (items 4°, 6°, 7° et 11° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) ;
- des actions pédagogiques et de communication, et de partenariat avec les organismes scientifiques et de recherche ;
- de la valorisation de son patrimoine, des équipements et des seuils sous gestion et/ou propriété de l'Institution Adour notamment la valorisation économique et environnementale par le développement des énergies renouvelables (y compris équipement hydroélectrique) et la valorisation à destination de loisirs ;

Les membres fondateurs exercent obligatoirement la compétence à la carte composée de l'ensemble des missions listées ci-avant.

Il est rappelé que les compétences précitées relevant du 1,2,5 et 8 de l'article L.211-7 paragraphe I relèvent de la compétence dite GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations). Les compétences relevant en tout ou partie de la GEMAPI sont signalées à titre indicatif par un astérisque *.

b) Compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »

La compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » porte sur les actions suivantes :

- Dimensionnement, préparation et conduite des opérations de restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages transversaux (seuils) implantés sur le gave de Pau, dont l'Institution Adour est propriétaire et / ou gestionnaire.

Seuls les quatre membres fondateurs historiques de l'Institution Adour ainsi que les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie peuvent adhérer à cette compétence à la carte.

Article 9. Fonctionnement des compétences à la carte

9.1. Principes

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes compétences (annexe 1).



9.2. Répartition des charges

L'Institution Adour exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale.

9.3. Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

L'adhésion à la compétence à la carte résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part, sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2020 seuls adhèrent et peuvent adhérer à la compétence à la carte « compétences historiques » les membres fondateurs.

9.4. Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait de toutes les compétences le membre doit alors opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait de l'Institution Adour.

Aucun retrait des compétences à la carte n'est toutefois possible avant le 1^{er} janvier 2020 pour assurer à l'Institution Adour la possibilité d'une continuité d'action sur le territoire le temps d'organiser son évolution territoriale.

Article 10. Autres modes de coopération

10.1. Délégation de compétences

L'Institution Adour peut hors transfert de compétence se voir déléguer par une entité membre ou non membre des missions au sens du V du L.213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes, y compris au-delà du bassin versant de l'Adour, tout ou partie de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

10.2. Autres prestations

L'Institution Adour a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, y compris au-delà du bassin versant de l'Adour, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Dans ce cadre, et dans les limites des textes et jurisprudences en vigueur, l'Institution Adour peut contractualiser si cela a un intérêt pour le bassin de l'Adour et les missions de l'EPTB avec des entités situées hors du périmètre de l'Adour et intervenir hors de ce dernier.

Titre IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Institution Adour est administrée par un comité syndical, un collège « membres historiques », « un collège « Continuité écologique gave de Pau », un bureau et un président.



Article 11. Comité syndical

11.1. Composition du comité syndical

L'Institution Adour est administrée par un Comité syndical, composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent. Dans le silence des textes il est fait application des règles empruntées aux syndicats mixtes fermés en ce qui concerne la désignation des délégués.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit. Il n'est pas prévu de délégué suppléant.

Membres		Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué
Départements (par Département)		5	14
Régions (par Région)		1	6
EPCI à fiscalité propre (par EPCI-FP)	Population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour (calculée par commune membre) < 50 000 habitants	1	1
	Population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour (calculée par commune membre) > 50 000 habitants	1	3
Syndicats mixtes (par syndicat) et EPCI à fiscalité propre exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de son territoire		1	1

En sus de leur adhésion en tant qu'« EPCI à fiscalité propre » qui leur confèrera un nombre de délégué et de voix selon les modalités telles qu'indiqué ci-avant, les EPCI à fiscalité propre qui exercent en propre sur tout ou partie de leur territoire la compétence GEMAPI disposeront d'un délégué supplémentaire en tant qu'assimilé à un syndicat de rivière pour la partie correspondante de leur territoire. Ce délégué dispose d'une seule voix quelle que soit la strate de population de l'EPCI à fiscalité propre. Pour les EPCI à fiscalité propre, ayant une population supérieure à 50 000 habitants, lors de la désignation de ses délégués, l'établissement indique quel délégué siège au titre de cette représentation. À défaut de précision, le second nom sur la liste communiquée sera celui réputé siéger au titre de cette représentation.

Chaque délégué est désigné par la structure membre dans les conditions qui lui sont propres.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales pour les membres issus des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes.

Pareillement, pour les autres membres (Régions, Départements) en cas de non désignation des délégués, siègent alors de droit le président de la collectivité et, si cette dernière dispose de 2 sièges ou plus, son Président et son 1^{er} vice-président.



Pour le calcul des populations rapportées au bassin versant, il est fait application de la clef de calcul définie aux présents statuts pour les clefs de répartition (Article 20).

11.2. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le comité syndical se réunit au minimum trois fois par an et à chaque fois que le président de l'Institution Adour le juge utile, au siège de l'Institution Adour. Cependant, la réunion de l'Institution Adour peut se tenir au siège de l'un des membres de l'Institution Adour ou en tout autre lieu du bassin de l'Adour.

En outre, le comité syndical peut être convoqué à la demande des deux tiers des délégués.

La convocation indique obligatoirement, la date et l'heure de la réunion, le lieu précis de la réunion ainsi que l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour prescrit par le président de l'Institution Adour. Elle doit être adressée personnellement à tous les délégués du comité syndical. Le président peut décider que l'envoi de la convocation ou de tout autre document nécessaire à la tenue de la réunion du comité syndical peut être faite par voie de mail ou dématérialisée. Dans ce cas, il en informe les délégués en début de mandat.

En cas d'empêchement, les délégués ont l'obligation d'informer le président de leur absence.

Toute convocation à une réunion du comité syndical est adressée 5 jours francs avant la date de la tenue de la réunion.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour sur la convocation doit être accompagné dans le même délai d'une note de synthèse et de tout document permettant au délégué d'être informé de manière appropriée.

La tenue de la réunion du comité syndical est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé à la moitié de ses délégués. Le quorum est vérifié en début de séance et à chaque vote d'un point à l'ordre du jour et porté au procès-verbal. Si le quorum n'est pas atteint en début de réunion ou préalablement à chaque vote organisé sur un point à l'ordre du jour, la réunion du comité syndical est reportée au minimum trois jours francs après avec le même ordre du jour. La réunion du comité syndical ne sera alors pas soumise à la règle du quorum.

Si l'ordre du jour doit être modifié après l'échec d'une réunion du comité syndical pour défaut de quorum, le délai de convocation est automatiquement porté à 5 jours francs. La seconde réunion dans ces conditions n'est pas soumise à l'obligation de quorum.

Toutes les délibérations portant sur l'exercice de l'objet de l'Institution Adour et sur les points à l'ordre du jour sont prises à la majorité simple des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président du comité syndical est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf à la demande expresse d'organisation d'un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents ou représentés. Cette demande doit être présentée avant la mise au vote de la décision.

Le président appelle pour chaque délibération expressément la manifestation des votes contre, des votes pour et des abstentions et fait consigner chaque vote sur le procès-verbal de séance.

Chaque délégué siégeant au sein du comité syndical peut être porteur d'un seul pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque pouvoir n'est valable que pour une seule réunion du comité syndical dont la date de convocation et les points à l'ordre du jour sont précisés. Tous les pouvoirs sont présentés en début de séance au président du comité syndical.



Le président, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut inviter toute personne qualifiée à participer aux réunions du comité syndical. La participation de ces personnes à la réunion est précisée dans les convocations à la réunion. Il est précisé leur identité, leur qualification et le titre auquel ils sont amenés à participer à la réunion. Leur participation se fait sans voix délibérative.

Lorsqu'un délégué dispose d'un nombre de voix (propres ou en raison d'un pouvoir) son vote compte pour le nombre de voix dont il dispose. En cas de vote à bulletin secret il dispose d'autant de bulletins qu'il dispose de voix.

11.3. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet de l'Institution Adour.

Il peut déléguer une partie de ses compétences collégalement au bureau ou individuellement au président à l'exception des domaines suivants :

- Élire le président et les membres du bureau,
- Adopter le règlement intérieur de l'Institution Adour,
- Approuver les nouveaux membres,
- Voter le budget et le compte administratif,
- Donner quitus au président et au comptable public pour leur gestion de l'année N-1,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres de l'Institution Adour,
- Décider la création d'emplois,
- Proposer de modifier les conditions de financement de l'Institution Adour,
- Proposer de modifier les statuts.

En début de mandat, le comité syndical établit un règlement intérieur de l'Institution Adour qui précise le fonctionnement des organes statutaires qu'il adopte à la majorité simple.

Article 12. Collège « membres fondateurs »

12.1. Composition du collège « membres fondateurs »

Le collège « membres fondateurs » est composé des représentants des quatre membres historiques de l'Institution Adour, soient :

- Le Département des Hautes-Pyrénées
- Le Département du Gers
- Le Département des Landes
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Chaque membre est représenté au sein de ce collège par l'ensemble des délégués titulaires qu'il a désigné pour siéger au sein du comité syndical, soit par cinq élus.

12.2. Fonctionnement et modalités de vote du collège « membres fondateurs »

Les modalités fixées à l'article 11.2 ci-avant s'appliquent pour le collège « membres fondateurs ».

12.3. Attribution du collège « membres fondateurs »

Le collège « membres fondateurs » règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence à la carte « compétences historiques » de l'Institution Adour.



Article 13. Collège « Continuité écologique gave de Pau »

13.1. Composition du collège « Continuité écologique gave de Pau »

Le collège « Continuité écologique gave de Pau » est composé des quatres membres historiques de l'Institution Adour.

- Le Département des Hautes-Pyrénées
- Le Département du Gers
- Le Département des Landes
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques

Les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, si elles décident d'adhérer à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau », feront également partie de ce collège.

Chaque membre est représenté au sein de ce collège par l'ensemble des délégués titulaires qu'il a désigné pour siéger au sein du comité syndical, chacun disposant d'un nombre de voix au sein de ce collège tel qu'indiqué ci-après.

Membres	Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué
Départements (par Département)	5	1
Régions (par Région)	1	10

13.2. Fonctionnement et modalités de vote du collège « Continuité écologique gave de Pau »

Les modalités fixées à l'article 11.2 ci-avant s'appliquent pour le collège « Continuité écologique gave de Pau ».

13.3. Attribution du collège « Continuité écologique gave de Pau »

Le collège « Continuité écologique gave de Pau » règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » de l'Institution Adour.

Article 14. Bureau

14.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de huit délégués désignés parmi les représentants des membres fondateurs, de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté par deux délégués, et comprenant :

- le président
- les 3 vice-présidents,
- les présidents des commissions des travaux et des finances
- 2 délégués membres du bureau désignés au sein du comité syndical.

Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président de l'Institution Adour.



14.2. Fonctionnement et modalités de vote du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président de l'Institution Adour autant de fois que nécessaire et au minimum 3 fois par an.

La convocation est adressée par le président de l'Institution Adour 3 jours francs avant la date de la tenue de la réunion à chacun des membres du bureau dans les mêmes conditions de forme que pour les réunions du comité syndical. L'envoi d'une note de synthèse pour chaque point à l'ordre du jour est facultatif. Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres du bureau sont présents. Aucun pouvoir n'est admis pour la réunion du bureau.

En cas d'absence de quorum, le président convoque à nouveau le bureau dans un délai franc de 3 jours.

Le vote au sein du bureau s'effectue à main levée sauf s'il est demandé l'organisation d'un scrutin secret par au moins 1/3 des membres du bureau présents. Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

14.3. Attributions du bureau

Le bureau est chargé d'assister le président dans la gestion de l'Institution Adour.

Il délibère sur toutes les affaires que le comité syndical lui a déléguées expressément.

Article 15. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

A minima, deux commissions sont créées au sein de l'Institution Adour :

- la commission des travaux : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects techniques des dossiers.
- la commission des finances : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects financiers des dossiers.

Article 16. Président

16.1. Élection du président

Le président est élu à la majorité simple par le comité syndical, lors de la première réunion suivant le renouvellement général des membres fondateurs.

Le renouvellement du président conduit au renouvellement du bureau.

16.2. Attributions du président

Le président est l'organe exécutif de l'Institution Adour et à ce titre :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau,
- Convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical, accepte les dons et legs,

Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



- Est chargé de l'administration de l'Institution Adour, nomme aux différents emplois, prépare le projet de budget,
- Dirige les services de l'Institution Adour et la représente en justice,
- Nomme les directeurs de l'Institution Adour après avis obligatoire du comité syndical.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaire d'une délégation, à des délégués du comité syndical.

Il peut également déléguer sa signature aux Directeurs de l'Institution Adour.

Article 17. Vice-présidents

Les vice-présidents peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du président sous sa surveillance et sa responsabilité. Ils sont au nombre de 3 de telle sorte que chaque Département soit représenté et remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement. Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président de l'Institution Adour.

Titre V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 18. Budget

Le budget de l'Institution Adour pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels l'Institution Adour est constituée.

Le comité syndical vote chaque année le budget primitif de l'Institution Adour et toutes décisions modificatives ou budgets supplémentaires.

Article 19. Recettes

Les recettes de l'Institution Adour comprennent notamment :

- Les versements financiers de chaque membre, décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires, sous deux formes, contributions de fonctionnement, et participations d'investissement,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles de l'Institution Adour,
- Les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Les produits et dividendes de sociétés et syndicats dans lesquels elle détient une participation
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.



Article 20. Principes relatifs au calcul des contributions financières des membres

20.1. Principes généraux

Le montant de la contribution des membres aux dépenses de l'Institution Adour est fixée chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

Pour le calcul des contributions qui suivent, la charge à répartir –compétence par compétence –est calculée sur la base des charges affectées à la compétence après déduction des éventuelles participations financières des autres collectivités publiques (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la compétence. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

Charges à répartir pour la compétence (CRC) = Total des charges affectées à la compétence - (participations financières de tiers + autres recettes affectées à la compétence).

Pour le calcul des contributions telles que définies ci-après, il est fait usage de données issues des administrations publiques. Les annexes 2 et 3 des présents statuts, rappelant certaines de ces données publiques, ont une portée purement indicative, seules les sources issues des données publiques faisant foi.

Les données employées pour le calcul des contributions sont notamment :

- Les superficies des communes et des membres, les superficies sur bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux et secondaires, la classification des cours d'eau sont extraits de la base de données SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) ou de toute autre base de données publique qui viendrait s'y substituer.
- Des populations DGF issues des sources préfectorales

20.2. Explication du critère de calcul des superficies sur bassin versant

L'EPTB ayant vocation à n'intervenir pour ses membres que sur la part de leur territoire comprise dans le bassin versant de l'Adour, les contributions des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes prennent comme critère de calcul, dans les conditions fixées par les présents statuts, la superficie située sur le bassin versant.

- Lors d'adhésion de nouveaux EPCI à fiscalité propre ou syndicats mixtes, ou lors d'une évolution de leurs périmètres d'adhésion, un tableau annexé aux présents statuts est réalisé ou actualisé (annexe 2a pour les EPCI à fiscalité propre, annexe 2b pour les syndicats mixtes).
- Pour les EPCI à fiscalité propre, l'annexe 2a liste les communes de l'EPCI situées dans le bassin versant et périmètre d'adhésion. Il renseigne pour chaque commune sa superficie totale et sa superficie située sur le bassin versant ainsi que le pourcentage qui en résulte de superficie située sur le bassin versant.
- Pour les syndicats mixtes, pour le périmètre d'adhésion aux compétences, l'annexe 2b liste la superficie du syndicat située sur le bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux, les linéaires de berges des cours d'eau secondaires.

20.3. Explication de la clef de calcul de la population sur bassin versant

Lorsqu'une clef de calcul ne prend en compte qu'une part de la population rapportée à la superficie dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

- L'unité géographique de référence du calcul employée est la commune.
- Pour chaque commune située sur le bassin versant, sa population prise en compte est sa population DGF (données fournies par les Préfectures concernées) calculée au prorata de la superficie de la commune située sur le bassin versant. Ainsi si 70% du territoire de la commune



est situé sur le bassin versant, la population retenue pour cette commune correspondra à 70% de sa population DGF. Lorsqu'une commune est intégralement dans le bassin versant, sa population DGF est entièrement prise en compte.

Population communale sur bassin versant (PCVB) = Population DGF X pourcentage de la superficie de la commune située sur le bassin versant.

- La population effectivement prise en compte pour chaque structure (EPCI à fiscalité propre ou syndicat mixte) correspond à la somme des populations retenues des communes situées sur le bassin versant. Ainsi un EPCI à fiscalité propre comprenant 3 communes situées sur le bassin versant de l'Adour aura une population correspondant à la somme des populations retenues pour chacune de ces 3 communes.

Population retenue pour la structure (CRITERE A) = Somme des populations communales sur bassin versant (PCBV) pour ses communes membres situées sur le bassin versant

En cas de création de commune nouvelle il sera fait application des données actualisées issues des bases publiques.

Les superficies prises en comptes sont celles annexées aux présents statuts, annexes 2a.

20.4. Explication de la clef de calcul du potentiel fiscal rapporté à la superficie sur bassin versant
Lorsqu'une clef de calcul prend en compte seulement une part du potentiel fiscal rapporté à la superficie dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

Potentiel fiscal rapporté au bassin versant (CRITERE B) = Potentiel fiscal de l'EPCI à fiscalité propre X superficie de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant / superficie totale de l'EPCI.

La superficie de l'EPCI située sur le bassin versant correspond à la somme des superficies sur bassin versant des communes qui le compose telles qu'annexées à titre indicatif aux présents statuts et extraites des bases de données publiques (base de données SANDRE précitée).

20.5. Explication de la clef de calcul au linéaire de berges pondéré

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire pondéré, ce dernier est obtenu par l'addition

- du linéaire de berges des cours d'eau principaux (catégories 1 à 3 de la base de données SANDRE) auquel on applique un coefficient de 75%
- et du linéaire de berges des cours d'eau secondaires (catégories 4 à 6 de la base de données SANDRE) auquel on applique un coefficient de 25%.

Soit :

Linéaire pondéré (LP) = (Linéaire de berges des cours d'eaux principaux X 0,75) + (Linéaire de berges des cours d'eaux secondaires X 0,25).

Les linaires sont ceux renseignés à l'annexe 2b.

Article 21. Répartition des charges inhérentes à la compétence obligatoire

La contribution syndicale des membres aux charges à répartir liées à la compétence obligatoire est calculée en fonction de la nature juridique de chaque membre dans la mesure où de celle-ci et de leurs compétences découlent des intérêts différents.

Les contribution syndicales annuelles sont calculées de la manière suivante :



- Pour les EPCI à fiscalité propre : chaque EPCI à fiscalité propre membre verse une contribution syndicale forfaitaire annuelle issue de l'addition :

- d'une part, d'une contribution syndicale forfaitaire fonction de la tranche de population DGF rapportée à la superficie dans le bassin versant de l'Adour (CRITERE A tel que calculé à l'article 20.3)

Tranches pour le critère « population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour » = critère A	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère A
critère A < 2 000 habitants	25 €
2 000 ≤ critère A < 10 000 habitants	50 €
10 000 habitants ≤ critère A < 30 000 habitants	100 €
30 000 habitants ≤ critère A < 50 000 habitants	150 €
50 000 habitants ≤ critère A	500 €

- d'autre part, d'une contribution syndicale forfaitaire par tranche de potentiel fiscal de l'EPCI-FP rapportée à la superficie dans le bassin versant de l'Adour (CRITERE B tel que calculé à l'article 20.4)

Tranches pour le critère « potentiel fiscal rapporté au bassin versant de l'Adour » = critère B	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère B
critère B < 150 000 €	25 €
150 000 € ≤ critère B < 350 000 €	50 €
350 000 € ≤ critère B < 3 500 000 €	100 €
3 500 000 € ≤ critère B < 30 000 000 €	150 €
30 000 000 € ≤ critère B	500 €

Soit la formule suivante :

Contribution syndicale de l'EPCI à fiscalité propre = contribution forfaitaire liée au critère A + contribution forfaitaire liée au critère B.

En sus de la contribution qui précède, les EPCI à fiscalité propre qui ne sont pas couverts par un syndicat de rivière, pour tout ou partie de leur territoire, et qui exercent en propre, pour tout ou partie de leur territoire, la compétence GEMAPI, versent à l'EPTB la contribution « syndicats de rivières et EPCI à fiscalité propre exerçant en propre la GEMAPI », et ce, pour la partie correspondante de leur territoire.

- Pour les syndicats de rivières (incluant également les EPCI à fiscalité propre qui pour tout ou partie de leur territoire ne sont pas membres d'un syndicat de rivière et exercent en propre la compétence GEMAPI) : chaque établissement verse une contribution syndicale forfaitaire annuelle issue de l'addition :

- D'une part d'une contribution syndicale forfaitaire par tranche de superficie de bassin versant (CRITERE SBV) sous compétence dans le bassin de l'Adour. La superficie prise en compte est celle renseignée à l'annexe 2b. Le montant de la contribution syndicale est fonction de la strate dans laquelle se situe le syndicat comme suit :

Superficie de bassin versant en ha (SBV)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère SBV
SBV < 50 000 ha	200 €
50 000 ha ≤ SBV < 100 000 ha	250 €
100 000 ha ≤ SBV < 150 000 ha	300 €
150 000 ha ≤ SBV < 200 000 ha	350 €
200 000 ha ≤ SBV	500 €



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

- D'autre part d'une contribution syndicale forfaitaire par tranche de linéaire pondéré (LP) de berges de cours d'eau sous compétence. Le linéaire pris en compte est celui renseigné à l'annexe 2b tel que calculé à l'article 20.5 Le montant de la contribution syndicale est fonction de la strate dans laquelle se situe le syndicat comme suit :

Linéaire de berges de cours d'eau pondéré en km (LP)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère LP
LP < 400	200 €
400 ≤ LP < 800	250 €
800 ≤ LP < 1 200	300 €
1 200 ≤ LP < 1 600	350 €
1 600 ≤ LP	500 €

Soit la formule suivante :

Contribution syndicale du syndicat = contribution forfaitaire liée à la superficie dans le bassin versant (Forfait SBV) + contribution forfaitaire liée au linéaire de berge pondéré (Forfait LP).

Lorsque cette contribution syndicale est calculée pour un EPCI à fiscalité propre qui exerce en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de son territoire, le calcul de cette contribution est effectué en ne prenant en compte dans le calcul que les superficies de bassin versant et linéaires de berges de cours d'eau qui ne sont pas sous compétence d'un syndicat de rivière.

- Pour les Régions : la contribution syndicale est forfaitaire de 14 000 € par an ;
- Pour les Départements : Les Départements versent une contribution syndicale annuelle calculée comme suit :
 - Le montant total de la contribution syndicale annuelle versée collégalement par les Départements correspond au reste à financer correspondant à la charge à répartir pour la compétence (CRC, laquelle prend en compte déjà les recettes tierces) après déduction des contributions syndicales des autres membres (Régions, EPCI à fiscalité propre, syndicats mixtes).

Soit :

Reste à charge à répartir entre les départements (RC) = charges à répartir pour la compétence (CRC) - somme des contributions syndicales à charge des syndicats - somme des contributions syndicales des EPCI à fiscalité propre - contributions syndicales des Régions.

- Ce reste à charge fait l'objet d'une répartition entre les Départements au prorata :
 - pour moitié, des dépenses d'investissement réalisées pour le compte de chaque Département depuis la création de l'Institution Adour conformément aux résultats des comptes administratifs,
 - pour moitié, de la population du dernier recensement sur les bassins hydrographiques territorialement concernés.



Article 22. Répartition des charges inhérentes aux compétences à la carte

22.1. Participation financière des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »

La participation financière des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques » est appelée sous forme de contribution syndicale de fonctionnement calculée au prorata :

- pour moitié, des dépenses d'investissement réalisées pour le compte de chaque Département depuis la création de l'Institution Adour conformément aux résultats des comptes administratifs,
- pour moitié, de la population du dernier recensement sur les bassins hydrographiques territorialement concernés.

L'annexe 3a dresse une répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation des présents statuts.

22.2. Participation financière des membres fondateurs aux charges de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques » et liées à des missions spécifiques afférentes

La participation financière des membres aux dépenses de fonctionnement autres que celles relevant des charges générales est arrêtée chaque année par le comité syndical et est appelée sous forme de contribution syndicale de fonctionnement.

Pour chaque mission spécifique nouvelle, la participation financière des collectivités publiques membres est arrêtée par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet.

L'annexe 3a dresse une répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation des présents statuts.

22.3. Participation financière des membres fondateurs aux charges d'investissement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »

Pour chaque opération d'investissement, la participation financière des collectivités publiques membres est arrêtée chaque année par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet et est appelée annuellement sous forme de participation syndicale d'investissement (selon état d'avancement des programmes)

L'annexe 3b dresse une répartition des charges d'investissement à la date d'approbation des présents statuts.

22.4. Participation financière des membres du collège « continuité écologique gave de Pau » aux charges d'investissement et de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »

Pour chaque opération d'investissement, la participation des collectivités publiques membres du collège « continuité écologique » est arrêtée chaque année par ce même collège pour chaque projet relevant de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » et est appelée annuellement sous forme de participation syndicale d'investissement (selon état d'avancement des programmes).

L'annexe 3c établit la répartition des charges inhérente aux opérations relevant de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau ».



Article 23. Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Titre VI - MODIFICATIONS STATUTAIRES**Article 24. Modifications des statuts l'Institution Adour**

L'Institution Adour peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet de l'Institution Adour et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres. L'extension de l'objet de l'Institution Adour est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La réduction des compétences de l'Institution Adour peut être proposée par le comité syndical ou de l'un de ses membres. La réduction de l'objet de l'Institution Adour est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Article 25. Adhésion d'un nouveau membre à l'Institution Adour

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Article 26. Retrait d'un des membres de l'Institution Adour

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait de l'Institution Adour après en avoir informé le président par un courrier auquel est joint la délibération portant décision de retrait.

L'acceptation du retrait est soumise à l'accord des deux-tiers des membres comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Les conditions de retrait sont régies par les articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait effectif prend effet au 1^{er} janvier suivant l'approbation du comité syndical.

Titre VII - DISPOSITIONS DIVERSES**Article 27. Autres dispositions**

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.



Seule l'annexe 1 en tant qu'elle liste les membres, sièges et adhésion aux compétences, a valeur réglementaire. Les annexes 2 et 3 ont une portée indicative dans la mesure où elles rappellent des données publiques actualisées ou des décisions antérieures de l'Institution Adour.

Article 28. Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, l'Institution Adour se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.



ANNEXES

Annexe 1 : Liste par carte de compétences avec précision de leur nombre de délégués et cartes de localisation des membres (EPCI-FP et syndicats)

Membres	Siège	Nombre de délégués par membre	Adhésion à la compétence obligatoire	Adhésion à la compétence « compétences historiques »	Adhésion à la compétence à la carte « continuité écologique gaves de Pau »	
Départements Membres fondateurs	Dpt32	5	X	X	X	
	Dpt40	5	X	X	X	
	Dpt64	5	X	X	X	
	Dpt65	5	X	X	X	
Syndicats de rivière (cemandes d'adhésion validées par le comité syndical le 6 juin 2019)	SMBVMD	1	X			
	SIMAL	1	X			
	SBVL	1	X			
	SMBA	1	X			
	SGLB	1	X			
	SMBVM	1	X			
	SMD	1	X			
	SMGOAO	1	X			



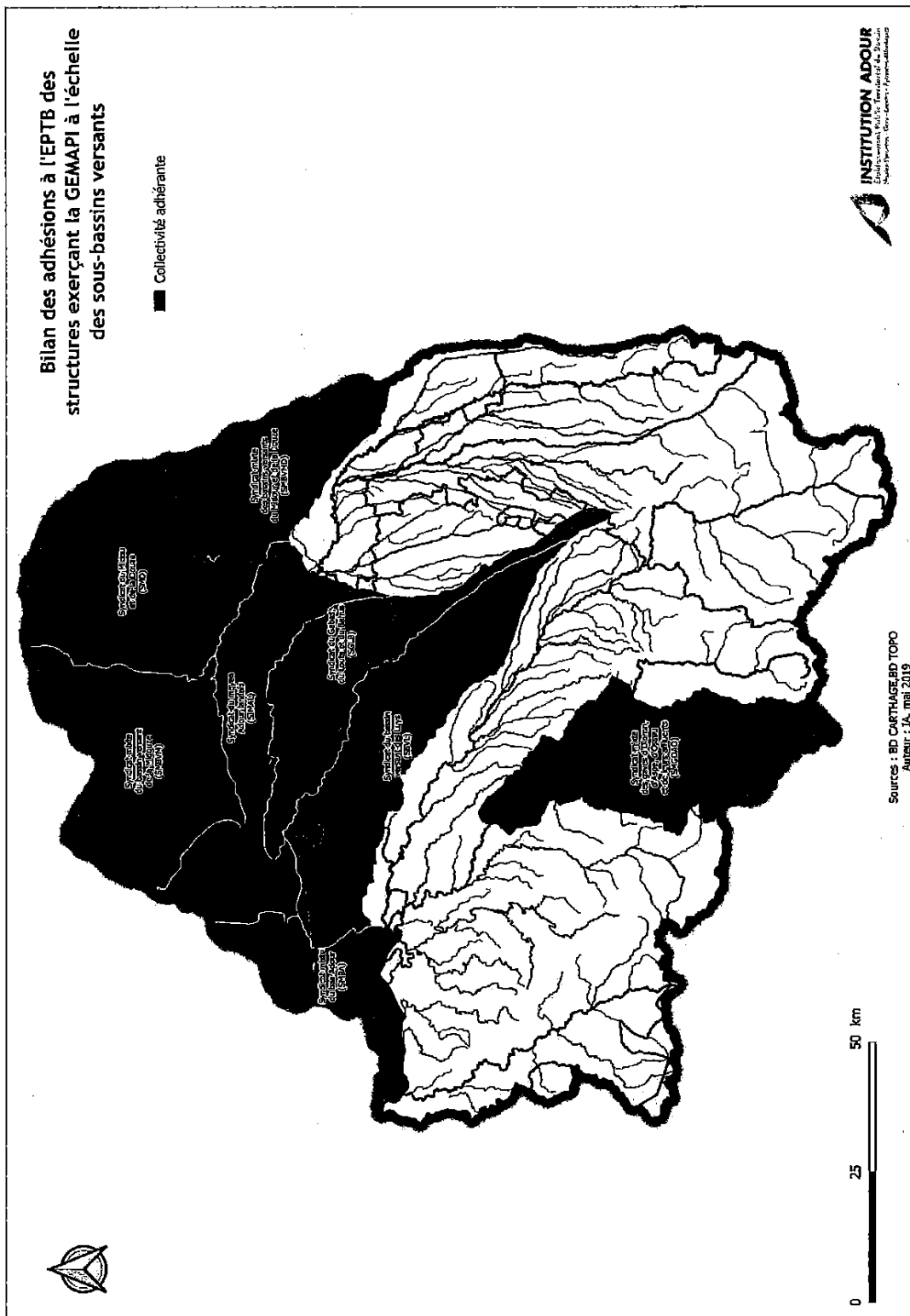
Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Membres	Sigle	Nombre de délégués par membre	Adhésion à la compétence obligatoire	Adhésion à la compétence à la carte « compétences historiques »	Adhésion à la compétence à la carte « continuité écologique gave de Pau »
CC d'Aire-sur-l'Adour	CCASA	1	X		
CC Landes d'Armagnac	CCLA	1	X		
CC Armagnac Adour	CCAA	1	X		
CC Astarac Arros en Gascogne	CCAAG	1	X		
CC des Luys en Béarn	CCLB	1	X		
CC du Haut-Béarn	CCHB64	1	X		
CC Nord-Est Béarn	CCNEB	1	X		
CC Pays d'Orthe et Arrigans	CCPOA	1	X		
CC Terres de Chalosse	CCTC	1	X		
CC Chalosse Tursan	CCCT	1	X		
CC Cœur Haute Lande	CCCHL	1	X		
CC Bas Armagnac	CCBA	1	X		
CC Cœur d'Astarac en Gascogne	CCCAG	1	X		
CC Seignanx	CCS	1	X		
CA Grand Dax	CAGD	1	X		
CC Pays Morcenais	CCPM	1	X		
CC Pays Tarusate	CCPT	1	X		
CC Pays de Villeneuve en Armagnac Landais	CCPVAL	1	X		
CA Mont-de-Marsan Agglomération	CAMMA	1	X		
CC Pays Grenadois	CCPG	1	X		
CC Maremne Adour Côte Sud	CCMACS	1	X		
CC Coteaux et Vallées des Luys	CCCVL	1	X		

Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
(demandes d'adhésions validées par le comité syndical le 6 juin 2019)



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Annexes 2 : Données nécessaires liées au calcul des clefs de répartition.

Annexe 2a : Liste des superficies situées sur le bassin versant et des pourcentages de superficie située sur le bassin versant (EPCI à fiscalité propre)

Cette annexe sera réalisée lors des premières adhésions sous ce modèle, alimentée à partir de bases publiques (SANDRE). Cette annexe sera à reproduire structure par structure pour les EPCI à fiscalité propre.

NOM DU MEMBRE : XXX

NATURE JURIDIQUE : (EPCI FP)

NUMERO SIREN : XXX

TOTAL SUPERFICIE SUR BASSIN VERSANT : XXX

Communes dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie totale de la commune située sur le bassin versant (ha)	Pourcentage superficie située sur bassin versant
Commune 1	XXX (ST)	XXX (SBV)	SBV X 100 / ST
Commune 2	XXX (ST)	XXX (SBV)	SBV X 100 / ST
TOTAL SUPERFICIE SUR BV DU MEMBRE		SOMME de la colonne	

Modèle



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bussin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 200 030 435

Total de la superficie dans le bassin versant : 30 228 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arblade-le-Bas	760	760	100,00%
Aurensan	634	634	100,00%
Barcelonne-du-Gers	2 055	2 055	100,00%
Bernède	825	825	100,00%
Corneillan	842	842	100,00%
Gée-Rivière	272	272	100,00%
Lannux	1 292	1 292	100,00%
Projan	1 179	1 179	100,00%
Ségos	878	878	100,00%
Vergoignan	1 056	1 056	100,00%
Aire-sur-l'Adour	5 800	5 800	100,00%
Bahus-Soubiran	1 474	1 474	100,00%
Buanes	667	667	100,00%
Classun	892	892	100,00%
Duhort-Bachen	3 425	3 425	100,00%
Eugénie-les-Bains	1 105	1 105	100,00%
Latrille	688	688	100,00%
Renung	2 226	2 226	100,00%
Saint-Agnet	785	785	100,00%
Saint-Loubouer	1 694	1 694	100,00%
Sarron	395	395	100,00%
Vielle-Tursan	1 283	1 283	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		30 228	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Landes d'Armagnac

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes.....

Numéro SIREN : 200 035 541

Total de la superficie dans le bassin versant : 76 461 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arue	4 880	4 880	100,00%
Betbezer-d'Armagnac	799	799	100,00%
Bourriot-Bergonce	8 293	7 460	89,96%
Cachen	3 580	3 580	100,00%
Créon-d'Armagnac	2 139	2 139	100,00%
Estigarde	2 941	2 941	100,00%
Gabarret	1 696	933	55,05%
Herré	2 305	2 011	87,25%
Labastide-d'Armagnac	3 214	3 214	100,00%
Lagrange	2 123	2 123	100,00%
Lencouacq	9 816	8 636	87,98%
Losse	10 299	8 177	79,39%
Lubbon	4 818	2	0,04%
Retjons	7 824	7 805	99,76%
Maillas	6 333	211	3,33%
Mauvezin-d'Armagnac	473	473	100,00%
Parleboscq	4 021	805	20,02%
Roquefort	1 214	1 214	100,00%
Saint-Gor	5 389	5 389	100,00%
Saint-Julien-d'Armagnac	1 480	1 480	100,00%
Saint-Justin	6 625	6 625	100,00%
Sarbazan	2 269	2 269	100,00%
Vielle-Soubiran	3 294	3 294	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		76 461	



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes Armagnac Adour

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 200 035 632

Total de la superficie dans le bassin versant : 29 815 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Aignan	3 216	3 216	100,00%
Avéron-Bergelle	1 458	1 458	100,00%
Bouzon-Gellenave	1 036	1 036	100,00%
Cahuzac-sur-Adour	674	674	100,00%
Cannet	493	493	100,00%
Castelnave	1 805	1 805	100,00%
Caumont	714	714	100,00%
Fustérouau	796	796	100,00%
Goux	543	543	100,00%
Labarthète	1 110	1 110	100,00%
Lelin-Lapujolle	1 357	1 357	100,00%
Loussous-Débat	509	509	100,00%
Margouët-Meymes	1 781	1 726	96,88%
Maulichères	621	621	100,00%
Maumusson-Laguian	941	941	100,00%
Pouydraguin	977	977	100,00%
Riscle	3 198	3 198	100,00%
Sabazan	831	831	100,00%
Saint-Germé	958	958	100,00%
Saint-Mont	1 259	1 259	100,00%
Sarragachies	1 292	1 292	100,00%
Tarsac	455	455	100,00%
Termes-d'Armagnac	1 006	1 006	100,00%
Verlus	621	621	100,00%
Viella	2 218	2 218	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		29 815	



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

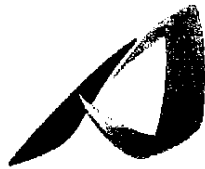
Nom du membre : Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne.....

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 243 200 425.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 8 676 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Aux-Aussat	1 280	1 280	100,00%
Beccas	339	339	100,00%
Betplan	554	554	100,00%
Castex	546	234	42,86%
Estampes	1 102	1 102	100,00%
Haget	926	926	100,00%
Laguian-Mazous	1 015	1 015	100,00%
Malabat	545	545	100,00%
Montégut-Arros	1 555	1 555	100,00%
Villecomtal-sur-Arros	1 125	1 125	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		8 676	



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes des Luys en Béarn

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 200 067 239

Total de la superficie dans le bassin versant : 52 437 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Argelos	602	602	100,00%
Arget	401	401	100,00%
Arzacq-Arraziguet	1 533	1 533	100,00%
Astis	317	317	100,00%
Aubin	583	583	100,00%
Aubous	379	379	100,00%
Auga	408	408	100,00%
Auriac	524	524	100,00%
Aydie	790	790	100,00%
Baliracq-Maumusson	605	605	100,00%
Boueilh-Boueilho-Lasque	1 740	1 740	100,00%
Bouillon	333	333	100,00%
Bournos	577	577	100,00%
Burousse-Mendousse	565	565	100,00%
Cabidos	727	727	100,00%
Carrère	664	664	100,00%
Castetpugon	740	740	100,00%
Caubios-Loos	722	722	100,00%
Claracq	992	992	100,00%
Conchez-de-Béarn	457	457	100,00%
Coublucq	558	558	100,00%
Diusse	527	527	100,00%
Doumy	644	644	100,00%
Fichous-Riumayou	641	641	100,00%

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Garlède-Mondebat	869	869	100,00%
Garlin	1 820	1 820	100,00%
Garos	1 219	1 219	100,00%
Géus-d'Arzacq	414	414	100,00%
Lalonquette	532	532	100,00%
Larreule	1 015	1 015	100,00%
Lasclaveries	614	614	100,00%
Lème	665	665	100,00%
Lonçon	546	546	100,00%
Louvigny	713	713	100,00%
Malaussanne	1 763	1 763	100,00%
Mascaraàs-Haron	878	878	100,00%
Mazerolles	1 181	1 181	100,00%
Méracq	827	827	100,00%
Mialos	452	452	100,00%
Miossens-Lanusse	915	915	100,00%
Momas	1 454	1 454	100,00%
Moncla	582	582	100,00%
Montagut	623	623	100,00%
Montardon	837	837	100,00%
Mont-Disse	543	543	100,00%
Morlanne	1 309	1 309	100,00%
Mouhous	332	332	100,00%
Navailles-Angos	1 431	1 431	100,00%
Piets-Plasence-Moustrou	837	837	100,00%
Pomps	778	778	100,00%
Portet	790	790	100,00%
Pouliacq	343	343	100,00%
Poursiugues-Boucoue	911	911	100,00%
Ribarrouy	232	232	100,00%
Saint-Jean-Poudge	397	397	100,00%
Sauvagnon	1 677	1 677	100,00%
Séby	600	600	100,00%
Serres-Castet	1 383	1 383	100,00%
Sévignacq	1 744	1 744	100,00%
Tadousse-Ussau	472	472	100,00%
Taron-Sadirac-Viellenave	1 385	1 385	100,00%
Thèze	795	795	100,00%
Uzan	628	628	100,00%
Vialer	735	735	100,00%
Vignes	806	806	100,00%
Viven	365	365	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		52 437	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Haut Béarn.....

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 200 067 262.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 106 784 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Accous	6 068	6 043	99,59%
Agnos	916	916	100,00%
Aramits	2 977	2 977	100,00%
Aren	741	741	100,00%
Arette	9 227	9 183	99,53%
Asasp-Arros	2 393	2 393	100,00%
Aydius	3 493	3 493	100,00%
Bedous	1 170	1 170	100,00%
Bidos	138	138	100,00%
Borce	5 827	5 809	99,68%
Buziet	822	822	100,00%
Cette-Eygun	1 913	1 913	100,00%
Escot	2 274	2 274	100,00%
Escou	626	626	100,00%
Escout	952	952	100,00%
Esquiule	2 890	2 890	100,00%
Estialescq	508	508	100,00%
Estos	320	320	100,00%
Etsaut	3 497	3 497	100,00%
Eysus	675	675	100,00%
Ance Féas	2 394	2 394	100,00%

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Géronce	1 617	1 617	100,00%
Geüs-d'Oloron	675	675	100,00%
Goès	479	479	100,00%
Gurmençon	300	300	100,00%
Herrère	891	891	100,00%
Issor	2 292	2 292	100,00%
Lanne-en-Barétous	4 146	4 146	100,00%
Lasseube	4 895	4 895	100,00%
Lasseubetat	715	715	100,00%
Ledeuix	1 354	1 354	100,00%
Lées-Athas	4 405	4 373	99,28%
Lescun	6 177	6 065	98,18%
Lourdios-Ichère	1 629	1 629	100,00%
Lurbe-Saint-Christau	753	753	100,00%
Moumour	815	815	100,00%
Ogeu-les-Bains	2 312	2 312	100,00%
Oloron-Sainte-Marie	6 865	6 865	100,00%
Orin	433	433	100,00%
Osse-en-Aspe	4 321	4 321	100,00%
Poey-d'Oloron	481	481	100,00%
Préchacq-Josbaig	838	838	100,00%
Précilhon	638	638	100,00%
Saint-Goin	560	560	100,00%
Sarrance	4 677	4 677	100,00%
Saucède	712	712	100,00%
Urds	3 666	3 656	99,71%
Verdets	559	559	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		106 784	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes Nord Est Béarn

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 200 067 296

Total de la superficie dans le bassin versant : 58 339 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Aast	478	478	100,00%
Abère	589	589	100,00%
Andoins	1 232	1 232	100,00%
Anos	178	178	100,00%
Anoye	980	980	100,00%
Arricau-Bordes	817	817	100,00%
Arrien	449	449	100,00%
Arrosès	966	966	100,00%
Aurions-Idernes	644	644	100,00%
Baleix	654	654	100,00%
Barinque	908	908	100,00%
Barzun	822	822	100,00%
Bassillon-Vauzé	495	495	100,00%
Bèdeille	393	393	100,00%
Bernadets	373	373	100,00%
Bétracq	468	468	100,00%
Buros	1 394	1 394	100,00%
Cadillon	533	533	100,00%
Castillon (Canton de Lembeye)	476	476	100,00%
Corbère-Abères	708	708	100,00%
Coslédaà-Lube-Boast	1 396	1 396	100,00%
Crouseilles	793	793	100,00%
Escoubès	648	648	100,00%
Escurès	425	425	100,00%
Estourenties-Daban	512	512	100,00%
Espéchède	939	939	100,00%
Espoey	1 355	1 355	100,00%
Gabaston	1 277	1 277	100,00%

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Gayon	395	395	100,00%
Ger	3 169	3 169	100,00%
Gerderest	656	656	100,00%
Gomer	327	327	100,00%
Higuères-Souye	747	747	100,00%
Hours	578	578	100,00%
Lalongue	797	797	100,00%
Lannecaube	867	867	100,00%
Lasserre	426	426	100,00%
Lembeye	849	849	100,00%
Lespielle	718	718	100,00%
Lespourcy	710	710	100,00%
Limendous	754	754	100,00%
Livron	761	761	100,00%
Lombia	770	770	100,00%
Lourenties	904	904	100,00%
Luc-Armau	589	589	100,00%
Lucarré	333	333	100,00%
Lucgarier	569	569	100,00%
Lussagnet-Lusson	673	673	100,00%
Maspie-Lalonguère-Juillacq	1 081	1 081	100,00%
Maucor	500	500	100,00%
Momy	605	605	100,00%
Monassut-Audiracq	999	999	100,00%
Moncaup	1 150	1 150	100,00%
Monpezat	355	355	100,00%
Morlaàs	1 328	1 328	100,00%
Nousty	969	969	100,00%
Ouillon	641	641	100,00%
Peyrelongue-Abos	870	870	100,00%
Ponson-Dessus	1 092	1 092	100,00%
Pontacq	2 909	2 909	100,00%
Riupeyrous	488	488	100,00%
Saint-Armou	1 249	1 249	100,00%
Saint-Castin	703	703	100,00%
Saint-Jammes	411	411	100,00%
Saint-Laurent-Bretagne	1 067	1 067	100,00%
Samsons-Lion	504	504	100,00%
Saubole	515	515	100,00%
Sedzère	1 270	1 270	100,00%
Séméacq-Blachon	1 092	1 092	100,00%
Serres-Morlaàs	420	420	100,00%
Simacourbe	1 112	1 112	100,00%
Soumoulou	282	282	100,00%
Urost	233	233	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		58 339	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes

Numéro SIREN : 200 069 417

Total de la superficie dans le bassin versant : 31 280 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Bélus	1 188	1 188	100,00%
Cagnotte	1 454	1 454	100,00%
Cauneille	1 525	1 525	100,00%
Estibeaux	1 681	1 681	100,00%
Gaas	920	920	100,00%
Habas	1 880	1 880	100,00%
Hastingues	1 454	1 454	100,00%
Labatut	2 125	2 125	100,00%
Mimbaste	2 065	2 065	100,00%
Misson	1 457	1 457	100,00%
Moucardès	911	911	100,00%
Œyregave	799	799	100,00%
Orist	1 499	1 499	100,00%
Orthevielle	1 398	1 398	100,00%
Ossages	1 434	1 434	100,00%
Pey	1 406	1 406	100,00%
Peyrehorade	1 622	1 622	100,00%
Port-de-Lanne	1 276	1 276	100,00%
Pouillon	4 969	4 969	100,00%
Saint-Cricq-du-Gave	859	859	100,00%
Saint-Étienne-d'Orthe	1 118	1 118	100,00%
Saint-Lon-les-Mines	2 183	2 183	100,00%
Sorde-l'Abbaye	1 633	1 633	100,00%
Tilh	2 305	2 305	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		39 162	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes Terres de Chalosse

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 200 069 631

Total de la superficie dans le bassin versant : 39 162 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Baigts	1 167	1 167	100,00%
Bergouey	442	442	100,00%
Cassen	594	594	100,00%
Caupenne	1 522	1 522	100,00%
Clermont	1 492	1 492	100,00%
Doazit	2 252	2 252	100,00%
Gamarde-les-Bains	1 904	1 904	100,00%
Garrey	497	497	100,00%
Gibret	258	258	100,00%
Goos	1 054	1 054	100,00%
Gousse	414	414	100,00%
Hauriet	754	754	100,00%
Hinx	1 468	1 468	100,00%
Lahosse	806	806	100,00%
Larbey	602	602	100,00%
Laurède	570	570	100,00%
Louer	284	284	100,00%
Lourquen	592	592	100,00%
Maylis	1 228	1 228	100,00%
Montfort-en-Chalosse	1 158	1 158	100,00%
Mugron	1 654	1 654	100,00%
Nerbis	424	424	100,00%
Nousse	386	386	100,00%
Onard	613	613	100,00%
Ozourt	398	398	100,00%
Poyanne	1 084	1 084	100,00%
Poyartin	1 306	1 306	100,00%

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Préchacq-les-Bains	868	868	100,00%
Saint-Aubin	966	966	100,00%
Saint-Geours-d'Auribat	559	559	100,00%
Saint-Jean-de-Lier	813	813	100,00%
Sort-en-Chalosse	1 556	1 556	100,00%
Toulouzette	1 168	1 168	100,00%
Vicq-d'Auribat	424	424	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		31 280	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes Chalosse Tursan.....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 200 069 649.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 58 922 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arboucave	996	996	100,00%
Aubagnan	343	343	100,00%
Audignon	938	938	100,00%
Aurice	1 752	1 752	100,00%
Banos	577	577	100,00%
Bas-Mauco	1 151	1 151	100,00%
Bats	739	739	100,00%
Castelnau-Tursan	936	936	100,00%
Castelner	569	569	100,00%
Cauna	1 285	1 285	100,00%
Cazalis	515	515	100,00%
Clèdes	685	685	100,00%
Coudures	1 176	1 176	100,00%
Dumes	247	247	100,00%
Eyres-Moncube	1 223	1 223	100,00%
Fargues	1 189	1 189	100,00%
Geaune	1 052	1 052	100,00%
Hagetmau	2 862	2 862	100,00%
Haut-Mauco	1 887	1 887	100,00%
Horsarrieu	1 107	1 107	100,00%
Labastide-Chalosse	458	458	100,00%
Lacajunte	566	566	100,00%
Lacrabe	634	634	100,00%

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Lauret	738	738	100,00%
Mant	1 960	1 960	100,00%
Mauries	551	551	100,00%
Miramont-Sensacq	2 560	2 560	100,00%
Momuy	1 342	1 342	100,00%
Monget	573	573	100,00%
Monségur	1 987	1 987	100,00%
Montaut	1 412	1 412	100,00%
Montgaillard	2 062	2 062	100,00%
Montsoué	1 800	1 800	100,00%
Morganx	527	527	100,00%
Payros-Cazautets	637	637	100,00%
Pécorade	420	420	100,00%
Peyre	1 034	1 034	100,00%
Philondenx	977	977	100,00%
Pimbo	1 094	1 094	100,00%
Poudenx	748	748	100,00%
Puyol-Cazalet	465	465	100,00%
Sainte-Colombe	1 289	1 289	100,00%
Saint-Cricq-Chalosse	2 040	2 040	100,00%
Saint-Sever	4 686	4 686	100,00%
Samadet	2 622	2 622	100,00%
Sarraziet	710	710	100,00%
Serres-Gaston	896	896	100,00%
Serreslous-et-Arribans	550	550	100,00%
Sorbets	1 196	1 196	100,00%
Urgons	1 160	1 160	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		58 922	





**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes Cœur Haute Lande

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 200 069 656

Total de la superficie dans le bassin versant : 37 359 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Bélis	2 033	2 033	100,00%
Brocas	5 329	5 329	100,00%
Canenx-et-Réaut	2 863	2 863	100,00%
Cère	3 991	3 991	100,00%
Garein	5 668	5 342	94,24%
Labrit	7 251	5 568	76,79%
Luglon	4 143	47	1,12%
Luxey	16 019	998	6,23%
Maillères	1 509	1 509	100,00%
Sabres	16 203	25	0,15%
Le Sen	5 091	5 007	98,35%
Solférino	9 842	1 488	15,12%
Vert	3 994	3 160	79,12%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		37 359	



INSTITUTION ADOUR

Établissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Bas Armagnac

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 243 200 409

Total de la superficie dans le bassin versant : 31 017 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arblade-le-Haut	1 240	1 240	100,00%
Bétous	519	519	100,00%
Bourrouillan	869	869	100,00%
Caupenne-d'Armagnac	2 166	2 166	100,00%
Cravencères	919	919	100,00%
Espas	1 532	1 385	90,45%
Le Houga	3 188	3 188	100,00%
Lanne-Soubiran	680	680	100,00%
Laujuzan	1 146	1 146	100,00%
Loubédat	965	965	100,00%
Luppé-Violles	767	767	100,00%
Magnan	1 142	1 142	100,00%
Manciet	4 260	3 663	85,98%
Monguilhem	578	578	100,00%
Monlezun-d'Armagnac	650	650	100,00%
Mormès	918	918	100,00%
Nogaro	1 123	1 123	100,00%
Perchède	530	530	100,00%
Sainte-Christie-d'Armagnac	2 285	2 285	100,00%
Saint-Griède	763	763	100,00%
Saint-Martin-d'Armagnac	1 086	1 086	100,00%
Salles-d'Armagnac	622	622	100,00%

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Sion	716	716	100,00%
Sorbets	936	936	100,00%
Toujouse	1 483	1 483	100,00%
Urgosse	679	679	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		31 017	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne.....

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 243 200 425.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 4 625 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Armous-et-Cau	928	879	94,72%
Bars	1 078	35	3,28%
Bassoues	3 267	33	1,00%
Laas	1 103	524	47,46%
Loussitges	1 219	1 219	100,00%
Marseillan	439	0	0,07%
Mascaras	602	389	64,54%
Miélan	2 222	915	41,18%
Saint-Christaud	1 089	631	57,98%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		4 625	



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Seignanx.....

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes.....

Numéro SIREN : 244 000 659.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 6 635 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Biarrotte	496	377	76,03%
Biaudos	1 560	1 042	66,83%
Saint-André-de-Seignanx	1 970	149	7,57%
Saint-Barthélemy	570	570	100,00%
Saint-Laurent-de-Gosse	1 762	1 762	100,00%
Saint-Martin-de-Seignanx	4 579	1 962	42,85%
Tarnos	2 696	772	28,65%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		6 635	



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté d'agglomération du Grand Dax

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté d'agglomération.....

Numéro SIREN : 244 000 675

Total de la superficie dans le bassin versant : 32 477 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Angoumé	787	787	100,00%
Bénesse-lès-Dax	601	601	100,00%
Candresse	853	853	100,00%
Dax	1 971	1 971	100,00%
Gourbera	2 765	2 765	100,00%
Herm	5 237	3 177	60,65%
Heugas	1 901	1 901	100,00%
Mées	1 522	1 522	100,00%
Narrosse	1 055	1 055	100,00%
Oeyreluy	567	567	100,00%
Rivière-Saas-et-Gourby	2 746	2 746	100,00%
Saint-Pandelon	918	918	100,00%
Saint-Paul-lès-Dax	5 832	5 832	100,00%
Saint-Vincent-de-Paul	3 258	3 258	100,00%
Saunac-et-Cambran	1 338	1 338	100,00%
Seyresse	223	223	100,00%
Siest	295	295	100,00%
Tercis-les-Bains	1 025	1 025	100,00%
Téthieu	1 101	1 101	100,00%
Yzosse	543	543	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		32 477	



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes du Pays Morcenais

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 244 000 691

Total de la superficie dans le bassin versant : 26 394 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arengosse	6 277	5 230	83,31%
Arjuzanx	2 933	2 933	100,00%
Garrosse	2 667	2 667	100,00%
Lesperon	10 395	459	4,42%
Morcenx	6 195	6 195	100,00%
Onesse-Laharie	13 246	7	0,05%
Ousse-Suzan	2 452	2 452	100,00%
Sindères	2 040	614	30,08%
Ygos-Saint-Saturnin	5 848	5 838	99,84%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		26 394	



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes du Pays Tarusate

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 244 000 766

Total de la superficie dans le bassin versant : 59 961 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Audon	754	754	100,00%
Bégaar	2 765	2 765	100,00%
Beylongue	3 754	3 754	100,00%
Carcarès-Sainte-Croix	1 557	1 557	100,00%
Carcen-Ponson	3 691	3 691	100,00%
Gouts	1 096	1 096	100,00%
Laluque	5 261	5 261	100,00%
Lamothe	1 269	1 269	100,00%
Lesgor	2 842	2 842	100,00%
Le Leuy	952	952	100,00%
Meilhan	3 902	3 902	100,00%
Pontonx-sur-l'Adour	4 929	4 929	100,00%
Rion-des-Landes	13 392	13 353	99,71%
Saint-Yaguen	3 792	3 792	100,00%
Souprosse	4 251	4 251	100,00%
Tartas	3 040	3 040	100,00%
Villeneuve	2 753	2 753	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		59 961	



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais.....

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 244 000 774.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 21 479 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arthez-d'Armagnac	1 118	1 118	100,00%
Bourdalat	1 417	1 417	100,00%
Le Frêche	2 356	2 356	100,00%
Hontanx	3 080	3 080	100,00%
Lacquy	1 922	1 922	100,00%
Montégut	478	478	100,00%
Perquie	2 638	2 638	100,00%
Pujo-le-Plan	1 869	1 869	100,00%
Saint-Cricq-Villeneuve	1 567	1 567	100,00%
Sainte-Foy	918	918	100,00%
Saint-Gein	1 797	1 797	100,00%
Villeneuve-de-Marsan	2 320	2 320	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		21 479	



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté d'agglomération.....

Numéro SIREN : 244 000 808

Total de la superficie dans le bassin versant : 48 160 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Benquet	2 951	2 951	100,00%
Bostens	778	778	100,00%
Bougue	2 208	2 208	100,00%
Bretagne-de-Marsan	1 314	1 314	100,00%
Campagne	3 394	3 394	100,00%
Campet-et-Lamolère	1 874	1 874	100,00%
Gaillères	1 406	1 406	100,00%
Geloux	5 214	5 214	100,00%
Laglorieuse	1 166	1 166	100,00%
Lucbardez-et-Bargues	2 165	2 165	100,00%
Mazerolles	1 595	1 595	100,00%
Mont-de-Marsan	3 659	3 659	100,00%
Pouydesseaux	3 396	3 396	100,00%
Saint-Avit	4 072	4 072	100,00%
Saint-Martin-d'Oney	3 441	3 441	100,00%
Saint-Perdon	3 029	3 029	100,00%
Saint-Pierre-du-Mont	2 640	2 640	100,00%
Uchacq-et-Parentis	3 859	3 859	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		48 160	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél. : 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes du Pays Grenadois

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 244 000 824

Total de la superficie dans le bassin versant : 16 583 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Artassenx	548	548	100,00%
Bascons	1 869	1 869	100,00%
Bordères-et-Lamensans	1 500	1 500	100,00%
Castandet	1 681	1 681	100,00%
Cazères-sur-l'Adour	3 052	3 052	100,00%
Grenade-sur-l'Adour	1 987	1 987	100,00%
Larivière-Saint-Savin	1 684	1 684	100,00%
Lussagnet	846	846	100,00%
Maurrin	1 352	1 352	100,00%
Saint-Maurice-sur-Adour	957	957	100,00%
Le Vignau	1 107	1 107	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		16 583	



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 244 000 865

Total de la superficie dans le bassin versant : 12 460 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Josse	939	793	84,48%
Magescq	7 719	1 468	19,02%
Saint-Geours-de-Marenne	4 319	3 866	89,50%
Saint-Jean-de-Marsacq	2 626	1 423	54,21%
Sainte-Marie-de-Gosse	2 657	2 657	100,00%
Saint-Martin-de-Hinx	2 570	1 199	46,67%
Saubusse	1 039	1 039	100,00%
Soustons	10 792	15	0,14%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		12 460	



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes

Numéro SIREN : 244 000 881

Total de la superficie dans le bassin versant : 18 801 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Amou	2 749	2 749	100,00%
Argelos	652	652	100,00%
Arsague	726	726	100,00%
Bassercles	668	668	100,00%
Bastennes	732	732	100,00%
Beyries	430	430	100,00%
Bonnegarde	971	971	100,00%
Brassempouy	1 086	1 086	100,00%
Castaignos-Souslens	757	757	100,00%
Castelnaud-Chalosse	1 065	1 065	100,00%
Castel-Sarrazin	1 216	1 216	100,00%
Donzacq	1 174	1 174	100,00%
Gaujacq	1 616	1 616	100,00%
Marpaps	691	691	100,00%
Nassiet	1 187	1 187	100,00%
Pomarez	3 080	3 080	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		18 801	

Annexe 2b : Liste des linéaires de bassin versant et des superficies situées sur bassin versant (syndicats et EPCI à fiscalité propre non couverts intégralement par un syndicat et exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire)

Cette annexe sera réalisée lors des premières adhésions sous ce modèle, alimentée à partir de bases publiques (SANDRE). Cette annexe sera constituée d'un tableau unique listant tous les syndicats mixtes et EPCI à fiscalité propre non couverts intégralement par un syndicat et exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire

Modèle

Membre	Numéro SIREN	Superficie située sur le bassin versant (ha)	Linéaire de berges des cours d'eau principaux	Linéaire de berges des cours d'eau secondaires	Linéaire pondéré
Syndicat ou EPCI à FP 1	XXX	XXX	XXX (CEP)	XXX (CES)	LP = CEP X 0,75 + CES X 0,25
Syndicat ou EPCI à FP 2	XXX	XXX	XXX (CEP)	XXX (CES)	LP = CEP X 0,75 + CES X 0,25



Annexe 2b actualisée au 28 mars 2019

Membre	Sigle	Numéro SIREN	Superficie située sur le bassin versant (ha)	Linéaire de berges des cours d'eau principaux (km)	Linéaire de berges des cours d'eau secondaires (km)	Linéaire pondéré (km)
Syndicat mixte des bassins versants du Midou et de la Douze	SMBVMD	200 078 368	77 628	308	1 496	605
Syndicat moyen Adour landais	SIMAL	200 045 631	92 388	324	1 549	630
Syndicat du bassin versant des Luys	SBVL	200 043 503	122 795	462	2 589	994
Syndicat mixte du bas Adour	SMBA	254 000 490	48 438	111	1 136	367
Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus	SGLB	200 045 201	82 256	558	1 403	769
Syndicat mixte du bassin versant de la Midouze	SMBVM	200 045 193	113 865	364	1 691	696
Syndicat du Midou et de la Douze	SMD	200 043 511	122 513	429	1 792	770
Syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe et Ossau	SMGOAO	200 032 332	115 206	379	2 457	898



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Annexe 3 : tableau de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte « compétences historiques ».

Annexe 3a : principes de répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation de la modification des statuts

DEPARTEMENT	GERS	LANDES	PYRENEES-ATLANTIQUES	HAUTES-PYRENEES
CHARGES GENERALES DE FONCTIONNEMENT (y compris Observatoire de l'eau)	Pour moitié au prorata des investissements réalisés depuis l'origine et pour moitié au prorata de la population du bassin hydrographique			
CHARGES DE FONCTIONNEMENT LIEES A DES MISSIONS SPECIFIQUES				
Gestion quantitative de la ressource en eau				
Animation ressource en eau	25%	25%	25%	25%
Suivi et animation des plans de gestion des étiages	25%	25%	25%	25%
Suivi de la qualité des eaux des barrages	25%	25%	25%	25%
Gestion intégrée de la ressource en eau				
Animation du projet de territoire Adour amont	14%		11%	75%
Animation du projet de territoire Midour	40%	60%		
Animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux	25%	25%	25%	25%
Animation de la démarche prospective Adour 2050	25%	25%	25%	25%
Animation de l'étude socioéconomique Nappe SIM	25%	25%	25%	25%



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

DEPARTEMENT	GERS	LANDES	PYRENEES-ATLANTIQUES	HAUTES-PYRENEES
CHARGES DE FONCTIONNEMENT LIÉES A DES MISSIONS SPECIQUES				
Gestion et préservation de la biodiversité (hors opérations relatives à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »)				
Animation du PLAGEPOMI	5%	45%	45%	5%
Animation gestion et restauration des poissons migrateurs	5%	45%	45%	5%
Coordination espèces patrimoniales	25%	25%	25%	25%
Animation de la maison de l'eau et du plan de gestion de Jû-Belloc	45%	15%	15%	25%
Gestion des risques fluviaux				
Suivi et gestion Adour amont	50%			50%
Suivi et gestion Adour moyen		100%		
Suivi et gestion Adour maritime		50%	50%	
Animation PAPI Adour amont	1/3		1/3	1/3
Animation SLGRI/PAPI agglomération dacquoise		100%		
Animation SLGRI côtier basque		31,36%	68,64%	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Annexe 3b : principes de répartition des charges d'investissement à la date d'approbation de la modification des statuts

DOMAINES D'INTERVENTION	INTERET INTERDEPARTEMENTAL	INTERET DEPARTEMENTAL
Gestion quantitative de la ressource en eau		
Réservoirs	Au prorata de l'intérêt de chaque Département en fonction des volumes affectés pour l'usage économique et l'environnement	Département concerné
Plans de gestion des étiages (PGE)	À parts égales entre Départements du territoire concerné	
Gestion intégrée de la ressource en eau		
SAGE - élaboration	À parts égales entre Départements	
SAGE - mise en oeuvre	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	
Démarche prospective Adour 2050	À parts égales entre Départements	
Projets de territoire	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	
Gestion et préservation de la biodiversité (hors opérations relatives à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gawe de Pau »)		Département concerné
Gestion des risques fluviaux		
Gestion et préservation de la biodiversité	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	Département concerné
Gestion des risques fluviaux	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	Département concerné
Gestion qualitative de la ressource en eau		
Gestion qualitative de la ressource en eau	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	



Annexe 3c : principes de répartition des charges d'investissement et de fonctionnement de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »

DOMAINES D'INTERVENTION	Région	Départements membres fondateurs	
		INTERET INTERDEPARTEMENTAL	INTERET DEPARTEMENTAL
Restauration de la continuité écologique sur les seuils du gave de Pau sous propriété et / ou gestion de l'Institution Adour			
Etudes	50% du reste à charge	reste à charge, déduction faite de la participation régionale le cas échéant, réparti au prorata de l'intérêt de chaque Département concerné	reste à charge, déduction faite de la participation régionale le cas échéant, pour le Département concerné
Maîtrise d'œuvre			
Dimensionnement, préparation, animation, suivi			
Acquisitions foncières			
Communication			
Travaux			



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

SDIS

32-2019-07-26-019

A-SDIS32-19-220 Recrutement JC Ferrer

Recrutement par mutation - Sce hygiène et sécurité - Ltn JC Ferrer



ARRETE N° A-SDIS32-19-220

LA PREFETE DU GERS,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU
GERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 1424-19-1 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté 17 DSIS 1204 du 31 mai 2017 portant promotion de M Jean-Christophe FERRER au grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'arrêté 18 DSIS 2863 du 13 décembre 2018 portant titularisation de M. Jean-Christophe FERRER, au grade de lieutenant 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu l'arrêté 18 DSIS 2863 du 13 décembre 2018 portant avancement du lieutenant 1^{ère} classe Jean-Christophe FERRER, au 7^{ème} échelon de son grade (IB 475 IM 413) à compter du 31 juillet 2018 ;

Vu la délibération en date du 18 mars 2019 portant mise à jour du tableau des effectifs du SDIS du Gers ;

Vu l'avis de vacance d'emploi de chef de service « Hygiène et Sécurité » au SDIS du Gers, en date du 19 février 2019 ;

VU La candidature présentée par l'intéressé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETEMENT

Article 1er – A compter du 1^{er} août 2019, Monsieur Jean-Christophe FERRER, lieutenant 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée, est recruté par voie de mutation au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers sur l'emploi de chef du service « Hygiène et Sécurité ».

Article 2 – A compter du 1^{er} août 2019, le lieutenant 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels Jean-Christophe FERRER est classé au 7^{ème} échelon du grade de lieutenant 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels (IB 480 – IM 416) avec une ancienneté dans l'échelon conservée de 1 an 1 jour.

Article 3 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – La préfète du Gers et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à AUCH, le **26 JUIL. 2019**

Le Président du
Conseil d'Administration
du S.D.I.S.



Bernard GENDRE

La Préfète du Gers

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Benoît COURTIAUD

Notifié à M. Jean-Christophe FERRER le :

Je soussigné Jean-Christophe FERRER reconnais avoir pris connaissance du présent arrêté et avoir été informé que cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signature de l'Agent :

SDIS

32-2019-07-16-003

A-SDIS32-19-292_Detachemt Col JL FERRES

Détachement Colonel JL FERRES - DDSIS Gers

ARRETE N° A-SDIS32-19-292

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 1424-19-1 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2011 portant promotion de Jean-Louis FERRES au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 portant intégration dans le cadre d'emplois de conception et de direction, de M. Jean-Louis FERRES, au grade de Colonel, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'avis de vacance d'emploi de directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, en date du 20 mai 2019 ;

VU la candidature de l'intéressé ;

VU le courrier de transmission des candidatures sélectionnées par le ministre en charge de la sécurité civile en date du 28 juillet 2019 ;

VU l'accord du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gers ;

Sur proposition de Madame la préfète du Gers,

ARRÊTENT

Article 1 - À compter du 1^{er} septembre 2019, Monsieur Jean-Louis FERRES, colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service d'incendie et de secours du Tarn et Garonne, est détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Gers, pour une durée de cinq ans.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - La préfète du Gers et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 16 JUIL. 2019

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours
du Gers

Pour le ministre et par délégation,

25/07/2019

Bernard GENDRE

La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Notifié le :

Signature

Mireille LARREDE

SDIS

32-2019-08-02-011

A-SDIS32-19-325 RCH Arrêté

Liste modificative équipe spécialisée Risques chimiques 2019



ARRETE PREFECTORAL

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
RISQUES CHIMIQUES
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2019

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU L'arrêté du 20 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU L'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;

Considérant les formations de maintien des acquis des 24 mars, 23 juin, 29 septembre 2018 et 16 mars 2019.

- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 22 février 2019 est abrogé.

ARTICLE 2

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans la lutte contre les risques chimiques du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2019 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
COUFFINAL Thierry	Commandant	RCH 3	DD SIS
BARRAU Alain	Capitaine	RCH 3	DD SIS
BASTIEN Frédéric	Commandant	RCH 3	Groupe ment Centre Est
GADAL Benjamin	Commandant	RCH 3	Groupe ment Sud-Ouest
GRIMAUX Sylvain	Adjudant	RCH 3	CS Samatan
BIANCHI Nicolas	Lieutenant	RCH 2	Cie Bas Armagnac Adour
BIFFI Patrick	Capitaine	RCH 2	DD SIS
CAVILLON Guy	Lieutenant	RCH 2	DD SIS
CECUTTI Arnaud	Adjudant-chef	RCH 2	DD SIS
CHANA VAT Loïc	Adjudant-chef	RCH 2	DD SIS
DELHOSTE Thierry	Lieutenant	RCH 2	CPI Miélan
DESPONTS Jean-Philippe	Lieutenant	RCH 2	DD SIS
DESTEFANI Franck	Adjudant-chef	RCH 2	CS Fleurance
GAÜZERE Hervé	Lieutenant	RCH 2	CS Eauze
GHILBERT Thierry	Adjudant-chef	RCH 2	DD SIS
GRAU Elian	Lieutenant	RCH 2	CS Fleurance
IMMER Patrice	Adjudant-chef	RCH 2	CS Condom
JUNCA Jérôme	Lieutenant	RCH 2	DD SIS
LAFFITTE Paul	Adjudant	RCH 2	CS Auch
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant-chef	RCH 2	CS L'Isle Jourdain
PELLETIER Pierrick	Sergent	RCH 2	CPI Gimont
ROUZAUD Sandrine	Sergent	RCH 2	CS Fleurance
AUTEFAGE Denis	Adjudant	RCH 1	CS Isle-Jourdain
ASSORIN Patrick	Adjudant-chef	RCH 1	CPI Saint-Clar

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
BARBIER Pascal	Lieutenant	RCH 1	CS Nogaro
BATTY Solène	Adjudant	RCH 1	DD SIS
BETBEZE Sébastien	Adjudant	RCH 1	CPI L'Isle-de-Noé
BRANDOLIN Mathieu	Caporal-chef	RCH 1	CS Fleurance
CABALLE Célestin	Adjudant	RCH 1	CS Fleurance
CASTERAN Mickaël	Caporal-chef	RCH 1	CS Fleurance
CECCATO Mathieu	Adjudant-chef	RCH 1	CS Auch
CUBERO David	Lieutenant	RCH 1	CS Vic-Fezensac
DAL MAS Mathieu	Caporal-chef	RCH 1	CS Auch
FAYSSADE David	Caporal-chef	RCH 1	CS Fleurance
GIROMETTA Sébastien	Adjudant	RCH 1	CS Fleurance
HAURET Ingrid	Caporal	RCH 1	CS Auch
HULSHOF Erwin	Capitaine	RCH 1	CPI Courrensan
JEAN Fabien	Sergent	RCH 1	CS Auch
LOCQUENEUX Boris	Caporal-chef	RCH 1	CPI Pavie
PARMENTIER Bruno	Lieutenant	RCH 1	CS Fleurance
RIERA Laurent	Sergent	RCH 1	CS Auch
SORBET Colette	Caporal-chef	RCH 1	CPI Miélan
SORBET Damien	Adjudant	RCH 1	CPI Miélan
TRUAU Frédéric	Adjudant-chef	RCH 1	CPI Courrensan
VIGNAUX Sébastien	Adjudant	RCH 1	CS Auch
VIVES Jean-Luc	Adjudant	RCH 1	CS Auch

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 2 AOUT 2019

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



~~Guy FITZER~~

SDIS

32-2019-08-02-012

A-SDIS32-19-326 FDF Arrêté

Liste modificative 2019 Equipe spécialisée Feux de forêts

ARRETE PREFECTORAL

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés

Feux de Forêts

du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2019

LA PRÉFÈTE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU Le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU L'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;
- VU L'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 est abrogé.

ARTICLE 2

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans la lutte contre les feux de forêts du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2019 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
THÉRON Olivier	Colonel	5	DD SIS
CLAVERIE Christophe	Commandant	4 (CT FDF)	Groupe ment NORD
COUFFINAL Thierry	Commandant	4	DD SIS
GADAL Benjamin	Commandant	4	Groupe ment Sud-Ouest
CAVILLON Guy	Lieutenant	3	DD SIS
GAUZERE Hervé	Lieutenant	3	CS Eauze
GOURIER Eric	Capitaine	3	CS Auch
LABORDE Jean-Pierre	Commandant	3	Cie Save Gimone
LE PORS Ludovic	Lieutenant	3	CS Mauvezin
NADALUTTI Thierry	Lieutenant	3	CS L'Isle-Jourdain
PABOT Pierre-Henri	Lieutenant	3	CS Condom
PASCHE David	Capitaine	3	DD SIS
BARBIER Pascal	Lieutenant	2	CS Nogaro
BERDOT Stéphane	Adjudant-chef	2	CS Auch CPI Barcelonne
BETBEZE Sébastien	Adjudant	2	CPI L'Isle-de-Noé
*BONCOURRE Joël	Adjudant-chef	2	CS Condom
BORGELA Jean-Baptiste	Adjudant	2	CS Cazaubon
BOUSIGON David	Adjudant	2	CS Auch
CADART Valentin	Sergent	2	CS Eauze CS Nogaro
CANOVAS Manuel	Adjudant-chef	2	CS Condom
CARRETE David	Adjudant-chef	2	CS L'Isle-Jourdain
CECCATO Mathieu	Adjudant-chef	2	CS Auch
CHANAVAT Loïc	Adjudant-chef	2	CS Auch
*COSTES Robert	Adjudant-chef	2	CS Auch
DUDON Aldric	Adjudant	2	CS Cazaubon
DUQUENOY Sébastien	Sergent-chef	2	CS Auch
ENDERLI Frédéric	Adjudant	2	CS Condom CPI Aignan
GARCIA Stéphane	Adjudant-chef	2	CS Samatan
GHILBERT Thierry	Adjudant-chef	2	CS Auch
GRIMAUX Sylvain	Adjudant	2	CS Samatan
IMMER Patrice	Adjudant-chef	2	CS Condom
LAFONTAN Ludovic	Lieutenant	2	CPI Montréal
LALANNE Philippe	Capitaine	2	CS Auch

*LAMOTHE Christophe	Adjudant-chef	2	CS Nogaro
LEPARQUOIS Philippe	Sergent-chef	2	CS L'Isle-Jourdain
*LEXPERT Rafaël	Adjudant	2	CS L'Isle-Jourdain
MANGONAUX Stéphane	Adjudant-chef	2	CS Mirande
MARTUING Yannick	Adjudant	2	CS Auch
MELET Sébastien	Adjudant	2	CS Auch
MENDEZ Johnny	Adjudant	2	CS Eauze
*MERCIER Jean-Christophe	Adjudant-chef	2	CS Fleurance CS L'Isle-Jourdain
ORTHOLAN Nicolas	Adjudant-chef	2	CS Auch
PAULEAU Eric	Lieutenant	2	CS Mirande
PERRE David	Adjudant-chef	2	CS Condom
*PEYRUSSAN Jean	Lieutenant	2	CPI L'Isle-de-Noé CS Mirande
PHILIPPE Nicolas	Adjudant-chef	2	CS L'Isle-Jourdain
PIMOUNET Cédric	Lieutenant	2	CS Lombez
ROUX Adrien	Adjudant	2	CPI La Romieu CS Condom
TARRAUBE Raphaël	Sergent-chef	2	CS Condom
*TREMOULET André	Lieutenant	2	DD SIS CS Eauze
VIGNAUX Sébastien	Adjudant-chef	2	CS Auch
ALBERTEAU Muriel	Adjudant	1	CS Mirande
ALBINET Aymeric	Sapeur	1	CPI Fourcès
ARTIS Thomas	Sapeur	1	CPI Valence
AUTEFAGE Denis	Adjudant	1	CS L'Isle-Jourdain
BAQUE Laure	Sergent	1	CS Lombez
BIZON Maxime	Caporal-chef	1	CS Lombez
BLANQUEFORT Joël	Sergent	1	CS L'Isle-Jourdain
BLAYA Kévin	Caporal-chef	1	CS Eauze
BOISON Sylvain	Sergent	1	CPI La Romieu
BONFARNUZZO Vincent	Sergent	1	CS Auch
BORDIGNON Lionel	Caporal-chef	1	CPI Courrensan
*BOUE Christophe	Adjudant-chef	1	CS Auch
BRANDOLIN Mathieu	Caporal-chef	1	CS Fleurance
BRESSON Alain	Adjudant-chef	1	CPI Montréal
CAMPO CASTILLO Julien	Caporal-chef	1	CS Auch
CANESSA Yannick	Caporal-chef	1	CPI Aignan
CHASSAIN Quentin	Sapeur	1	CS Mirande

CLOT Stéphane	Caporal	1	CS Cazaubon
CORLAITI Nicolas	Caporal-chef	1	CS Eauze
COSTECALDE Piéric	Caporal	1	CS Auch
D'ANDREA Thibault	Caporal	1	CS Eauze
D'HALESCOURT Nicolas	Adjudant	1	CS L'Isle-Jourdain
DAVANT Yoan	Caporal	1	CS L'Isle-Jourdain
FORTIN Jérémy	Caporal-chef	1	CS Samatan
GASTON Christian	Adjudant-chef	1	CS L'Isle-Jourdain
GIMENEZ Lucas	Caporal	1	CS L'Isle-Jourdain
HAURET Ingrid	Caporal	1	CS Auch
JEAN Fabien	Sergent	1	CS Auch
LACAZE Gérald	Sergent-chef	1	CS Nogaro
LAFFITTE Paul	Adjudant	1	CS Auch
*LALANNE Alain	Adjudant	1	CS Nogaro
LEMASSON Guillaume	Caporal-chef	1	CS Nogaro
LOICHOT Mathieu	Sergent-chef	1	CS Lectoure
LOPEZ Benjamin	Adjudant	1	CS Auch
LOPEZ Fabrice	Sergent-chef	1	CPI Riscle
LUPEAU Nicolas	Caporal-chef	1	CPI Miélan
LUPI Bruno	Caporal-chef	1	CPI L'Isle-de-Noé
MEILLAN Anthony	Sergent	1	CS Eauze
MILANI Mathias	Adjudant	1	CS Condom
MONTE Eric	Adjudant-chef	1	CS Lectoure
PAVAN Thierry	Caporal-chef	1	CS Fleurance
PEYRET René-Pierre	Sergent	1	CS Nogaro
*PLUTA Sébastien	Adjudant	1	CS Nogaro
*POKUSA Nicolas	Adjudant-chef	1	CS Condom
PORTERIE Yoann	Sergent	1	CS Fleurance
POULET Aurélien	Caporal-chef	1	CS Condom
PY Nicolas	Lieutenant	1	CS Cazaubon
*RANDÉ Adrien	Sergent	1	CS Eauze
RESPAUT Aurélien	Adjudant	1	CS Auch CS Mirande
RICHARD Yoann	Caporal-chef	1	CS Nogaro
RICORDEAU Erwan	Caporal	1	CPI Aignan
RIERA Laurent	Sergent	1	CS Auch
RIVASSEAU Guillaume	Sergent	1	CS Auch

RIVIERE Christophe	Caporal-chef	1	CPI Montréal
RIVIERE Laurent	Adjudant	1	CS Auch
SABARROS Pierre-Marc	Adjudant	1	CS Saint-Clar
SABATIER Romain	Caporal	1	CPI Riscle
SAINT-CRICQ Michel	Adjudant-chef	1	CS Samatan
*SAINT-MARTIN Christian	Caporal-chef	1	CS Condom
SANCHEZ Brice	Caporal-chef	1	CS L'Isle-Jourdain
SERAYET Corentin	Sapeur	1	CS Mirande
SORBET Damien	Adjudant	1	CPI Miélan
SUANEZ Steven	Sergent	1	CS Samatan
THORIGNAC Nicolas	Adjudant	1	CS Condom
VETTOR Alexandre	Caporal-chef	1	CS Eauze
VICOT Nadège	Caporal-chef	1	CS Condom
VILLE Yoan	Sapeur	1	CPI Castéra
*VOLPATO Jérémy	Sergent-chef	1	CPI Riscle

*= Pas de renforts Extra départementaux

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le - 2 AOUT 2019

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

SDIS

32-2019-08-23-004

A-SDIS32-19-329 Fin detachement O THERON

Fin de détachement et réintégration Col Olivier THERON - DDA



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° A-SDIS32-19-329

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 1424-19-1 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté en date du 8 septembre 2017 plaçant en position de détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours du Gers, Monsieur Olivier THERON, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la demande de l'intéressé sollicitant la fin de son détachement ;

Sur proposition de la préfète du Gers,

ARRÊTENT

Article 1er – A compter du 1^{er} septembre 2019, il est mis fin au détachement de Monsieur Olivier THERON, colonel de sapeurs-pompiers professionnels sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours du Gers.

A compter de la même date, Monsieur Olivier THERON est réintégré au sein du service départemental d'incendie et de secours du Gers.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

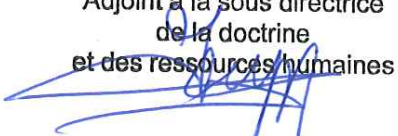
Article 3 – La préfète du Gers et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **23 AOUT 2019**

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours
du Gers


Bernard GENDRE

Pour le ministre et par délégation,
Adjoint à la sous directrice
de la doctrine
et des ressources humaines


Emmanuel JUGGERY

Notifié le :
A :
Signature :

SDIS

32-2019-08-19-003

A-SDIS32-19-330 Nomination par detachement Col X
PERGAUD

Nomination Col Xavier PERGAUD - fonction DDA



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU
GERS ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2019 portant inscription sur une liste d'aptitude aux emplois de colonel de sapeur-pompier professionnel prévue à l'article 8 du décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 ;

Vu l'avis de vacance d'emploi de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Gers en date du 10 juillet 2019 ;

Vu la candidature de l'intéressé ;

Vu l'accord du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gers ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Lot et Garonne plaçant Monsieur Xavier PERGAUD en position de détachement dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels pour effectuer son stage en date du 1^{er} septembre 2019 ;

Sur proposition du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

ARRÊTENT

Article 1 – Monsieur Xavier PERGAUD, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours du Lot et Garonne, est nommé colonel stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels par voie de détachement à compter du 1^{er} septembre 2019.

Pendant la durée de son stage, l'intéressé fera fonction de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Gers.

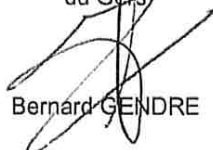
Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – La préfète du département du Gers et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

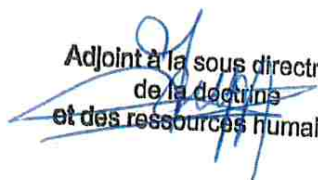
19 AOUT 2019

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours
du Gers



Bernard GENDRE

Pour le ministre et par délégation,



Adjoint à la sous directrice
de la doctrine
et des ressources humaines

Emmanuel JUGGERY

Notifié le :

A

Signature :

SDIS

32-2019-07-16-004

Recrutement par mutation Colonel JL FERRES

Arrêté recrutement JL FERRES DDSIS



ARRETE N° A-SDIS32-19-293

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 1424-19-1 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2011 portant promotion de Jean-Louis FERRES au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 portant intégration dans le cadre d'emplois de conception et de direction, de M. Jean-Louis FERRES, au grade de Colonel, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'avis de vacance d'emploi de directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, en date du 20 mai 2019 ;

VU la candidature de l'intéressé ;

VU l'accord du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gers ;

Sur proposition de Madame la préfète du Gers,

ARRÊTENT

Article 1 - À compter du 1^{er} septembre 2019, Monsieur Jean-Louis FERRES, colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service d'incendie et de secours du Tarn et Garonne, est recruté au service départemental d'incendie et de secours du Gers, par voie de mutation.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - La préfète du Gers et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 16 JUIL. 2019

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours

- du Gers -

Bernard GENDRE

Pour le ministre et par délégation,

La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

Notifié le :

Signature

25/07/2019